

Guide de l'action publique

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



Direction des Affaires criminelles et des Grâces



Les associations et la lutte contre les violences au sein du couple



- Prise en charge et suivi des victimes
- Interventions auprès des auteurs de violences au sein du couple par les secteur associatif

Guide méthodologique
Novembre 2011

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- L'origine du guide de l'action publique
- Les violences au sein du couple, un contentieux de masse complexe et spécifique
- La loi, premier rempart contre le phénomène des violences au sein du couple
- Les objectifs du guide de l'action publique

1ERE PARTIE : L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

1-1- La révélation des faits par la victime elle-même

- 1-1-1- L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits
- 1-1-2- Comment la victime peut-elle révéler les faits ?
 - Après de tout parquet ou de tout service enquêteur
 - En déposant une plainte
 - En consignnant ses déclarations sur une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire
 - en exerçant les poursuites elle-même
- 1-1-3- Qui peut aider la victime dans ses démarches ?
 - Un réseau de prise en charge
 - L'avocat
 - L'interprète

1-2- L'intervention des forces de l'ordre au domicile

- 1-2-1- Qui peut requérir l'intervention des forces de l'ordre ?
- 1-2-2- Quand les forces de l'ordre doivent-elles intervenir ?
- 1-2-3- Que faire pendant l'intervention ?
- 1-2-4- Que faire à l'issue de l'intervention ?
 - La retranscription de l'intervention
 - La prise en charge de la victime
 - L'interpellation du mis en cause
 - La transmission de l'information à l'autorité judiciaire

1-3- Les autres sources d'information

- 1-3-1- Qui peut signaler des faits de violences au sein du couple ?
 - Les autorités publiques
 - Tout témoin
 - Les médecins
- 1-3-2- Méthodologie du signalement

2EME PARTIE : L'ENQUETE

2-1- Les constatations médicales

- 2-1-1- Qui rédige le certificat médical ?
- 2-1-2- En quoi consiste le certificat médical ?
 - L'importance déterminante du certificat médical
 - Le double versant du certificat médical : description des lésions et quantification de l'incapacité totale De travail
 - La détermination de l'incapacité totale de travail
- 2-1-3- Que fait-on du certificat médical ?
 - Si aucune plainte n'a été déposée, mais que la victime envisage de le faire
 - Si aucune plainte n'a été déposée, et que la victime n'envisage pas de le faire
 - Si une plainte a déjà été déposée par la victime

2-2- L'établissement de la procédure pénale

2-2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet 2-2-2- Les témoignages

- Le requérant
- La protection des témoins
- La pertinence de l'audition des enfants du couple
- L'enquête de voisinage

2-2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime

2-2-4- L'enquête sociale

2-2-5- Les expertises psychiatrique et médico-psychologique du mis en cause ou de la victime

2-2-6- Les autres actes d'investigation éventuels

- La prise de clichés photographiques en couleur des lésions physiques visibles
- La constatation médicale des traumatismes physiques et psychologiques de la victime
- Les précédentes mains-courantes ou procédures judiciaires
- La perquisition et la saisie d'une arme éventuelle

2-3- Le sort du mis en cause et de la victime pendant l'enquête

2-3-1- Le sort du mis en cause

- Le placement en garde à vue du mis en cause
- L'éviction du conjoint ou concubin violent

2-3-2- Le sort de la victime

- Favoriser le soutien des associations d'aide aux victimes
- Une prise en charge globale de la victime
- La prise en charge juridique de la victime

2-4- La situation des enfants du couple

2-4-1- La répercussion sur les enfants des violences au sein du couple

2-4-2- La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger

- Les cas où une ordonnance de placement provisoire s'impose
- La coordination entre les magistrats du parquet
- La coordination entre le parquet et le juge des enfants

2-4-3- L'hébergement des enfants

2-4-4- Le maintien du lien parental avec le parent mis en cause

3EME PARTIE : L'ORIENTATION DE LA PROCEDURE

3-1- L'autorité compétente et les critères de la décision

3-1-1- Le mode de transmission de la procédure au parquet

- Priorité au traitement en temps réel des procédures
- La transmission résiduelle de la procédure au parquet pour suites à donner

3-1-2- Le magistrat du parquet chargé de la décision

3-1-3- Un exercice nuancé des poursuites en fonction de chaque cas d'espèce

3-1-4- Eléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure

- Les directives de politique pénale
- L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision du parquet
- Les antécédents du mis en cause
- La gravité des conséquences des faits sur la victime
- Le contexte dans lequel les faits sont survenus
- Le comportement du mis en cause

3-1-5- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale, un outil essentiel d'aide à la décision

3-1-6- Le cadre légal de la mesure d'éviction du conjoint violent

3-1-7- Bonnes pratiques : le dispositif Femmes en Très Grand Danger(TGD)

3-2- Les classements sans suite

3-2-1- Qu'est-ce qu'un classement sans suite ?

3-2-2- Proscription de principe des classements sans suite « secs » en matière de violences au sein du couple

3-2-3- Les conséquences d'une décision de classement sans suite

3-3- Les alternatives aux poursuites

3-3-1- Qu'est-ce qu'une alternative aux poursuites ?

3-3-2- Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites

- Définitions

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-3-3- La convocation devant le délégué du procureur de la République

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-3-4- La composition pénale

- Définition et cadre procédural

- Inadaptation de la composition pénale au contentieux des violences au sein du couple

3-3-5- La médiation pénale

- Définition et cadre procédural

- La nécessité d'une vigilance particulière quant aux décisions de médiation pénale en matière de violences au sein du couple

- L'exigence du consentement de la victime et l'incidence du refus de se soumettre à la mesure

-Le déroulement de la mesure de médiation pénale

3-4- Les poursuites

3-4-1- La question du déferrement

3-4-2- Des audiences spécialisées à délai rapproché

3-4-3- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

- Définition et cadre procédural

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-4- La convocation par officier de police judiciaire

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-5- La citation directe par le parquet

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-6- La convocation par procès-verbal

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-7- La comparution immédiate

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-8- L'ouverture d'une information judiciaire

- Définition

- Pertinence en matière de violences au sein du couple

- Politique pénale

3-4-9- L'exercice des poursuites par la victime

3-5- L'articulation entre les procédures pénales et civiles

- 3-5-1- Le parquet et le juge aux affaires familiales
- 3-5-2- Le parquet et le juge des enfants

3-6- L'information de l'association d'aide aux victimes quant à la suite donnée à la procédure

4EME PARTIE : L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

4-1- Un dossier en état

4-2- La présence de la victime à l'audience

- 4-2-1- Une présence indispensable
- 4-2-2- Des soutiens nécessaires
 - Le soutien des associations d'aide aux victimes
 - L'assistance juridique d'un avocat

4-3- Le déroulement de l'audience

- 4-3-1- La direction de l'audience
- 4-3-2- La constitution de partie civile de la victime
 - Définition
 - Le sens de la constitution de partie civile en matière de violences au sein du couple
 - Le montant des dommages et intérêts réclamés
 - La question de la réparation du préjudice corporel
- 4-3-3- L'évocation de l'affaire
- 4-3-4- Les réquisitions du parquet

4-4- La condamnation

- 4-4-1- Sur l'action publique
- 4-4-2- Sur l'action civile

5EME PARTIE : LES PEINES

5-1- Les peines les plus pertinentes en matière de violences au sein du couple

- 5-1-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple
 - Définition
 - Pertinence limitée en matière de violences au sein du couple
- 5-1-2- Le suivi socio-judiciaire
- 5-1-3- L'ajournement avec mise à l'épreuve
 - Définition
 - Pertinence particulière en matière de violences au sein du couple
 - Bonnes pratiques
- 5-1-4- L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve
 - Définition
 - Pertinence particulière en matière de violences au sein du couple
 - Bonnes pratiques
- 5-1-5- L'emprisonnement ferme

5-2- L'application des peines

- 5-2-1- La prise en compte de l'intérêt des victimes
- 5-2-2- La mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve
- 5-2-3- Présentation de quelques mesures d'aménagement de peine : permission de sortir, libération, conditionnelle, placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur
- 5-2-4- Les mesures de sûreté : surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, rétention de sûreté et PSEM

6EME PARTIE : OU S'ADRESSER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS ?

6-1- Adresses des sites ministériels

6-2- Adresses d'institutions et d'associations nationales d'aide aux victimes

6-3- Textes de référence

Annexes

I- La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution

II- Certificat médical type

III- Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire

IV- Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés

V- Améliorer l'outil statistique

AVANT PROPOS

La lutte contre les violences commises au sein du couple et l'impérieuse nécessité de prévenir la récurrence de ces actes grâce à une prise en charge effective et complète des auteurs de telles violences constituent l'une de mes priorités.

La chancellerie est d'ailleurs partie prenante du plan global triennal et interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, adopté en avril 2011 par Madame le ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Je sais combien il est difficile de traiter ce phénomène compte tenu des liens affectifs existant entre l'auteur et sa victime et souvent la présence d'enfants. Or, pendant trop longtemps, ces violences ont été reléguées dans la sphère privée, voire niées.

Mais je sais aussi qu'il est fondamental que le domicile conjugal ne soit plus synonyme d'insécurité.

Ces dernières années, un corpus législatif propre à la lutte contre les violences au sein du couple s'est progressivement constitué.

Les lois successives, et en particulier celle du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple ont poursuivi deux objectifs fondamentaux et complémentaires : assurer la protection des victimes, notamment par la généralisation, à tous les stades de la procédure, de la mesure d'éviction du conjoint violent, et permettre, au-delà de la ferme sanction pénale, un véritable suivi thérapeutique des auteurs dont l'état le justifie.

Dans leur prolongement, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants poursuit cette volonté législative de protéger les femmes victimes de violences.

Deux objectifs principaux sont recherchés par cette loi : renforcer la répression des violences faites aux femmes ou au sein du couple et favoriser l'effectivité des mesures d'éloignement. Elle prévoit en outre des dispositions diverses importantes comme la médiation qui ne pourra plus intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la victime.

La loi du 9 juillet 2010 a également renforcé le partenariat entre les procédures pénales et civiles en instaurant une ordonnance de protection qui peut être délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales et dont la violation est pénalement sanctionnée.

Le guide de l'action publique en matière de violences commises au sein du couple, diffusé en 2008, s'est révélé être un outil précieux pour tous les professionnels qui luttent contre ces violences et tout particulièrement les magistrats du parquet chargés d'exercer l'action publique dans ce domaine.

C'est pourquoi, il m'est apparu utile de leur en proposer cette version actualisée, tenant compte des dernières évolutions législatives.

INTRODUCTION

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, UN CONTENTIEUX DE MASSE COMPLEXE ET SPECIFIQUE

Toute la difficulté du traitement judiciaire des violences au sein du couple tient à ce que ces faits constituent un contentieux de masse, mais répondent à une logique particulièrement complexe et spécifique qui interdit toute automaticité de la réponse pénale.

La violence au sein du couple peut se définir comme un **processus** inscrit dans le temps au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage - avec ou sans communauté de vie, concubinage, pacte civil de solidarité (PACS)), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

Ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en ce qu'il se produit entre deux personnes unies par des liens affectifs forts et en ce qu'il a des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale, et en particulier les enfants.

Les violences au sein du couple peuvent revêtir de multiples formes : **physique** (coups avec ou sans utilisation d'objet, strangulations, séquestrations), mais aussi **verbale** (injures, menaces), **psychologique** (humiliations), **sexuelle** (agressions sexuelles ou viols), **matérielle** (dégradations volontaires), **économique** (spoliations, contrôle des biens essentiels, interdiction de travailler) ou bien encore par la **confiscation de documents** (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille, carnet de santé, etc.).

Les violences par conjoint ou concubin se développent le plus souvent de manière **cyclique** et **progressive**, selon des crises de plus en plus intenses et de plus en plus fréquentes, entrecoupées de périodes de **rémission** de plus en plus courtes.

La survenance de tels faits ne constitue pas le simple symptôme d'un couple ou d'une union en difficulté, mais un comportement moralement inacceptable et pénalement répréhensible. Or, malgré la levée des tabous, une certaine **carence de l'écoute**, tant des proches que des institutions, perdure.

LA LOI, PREMIER REMPART CONTRE LE PHENOMENE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

• Sur le plan civil, la **loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce** instaure un dispositif nouveau permettant à l'époux victime de violences conjugales, avant même de déposer une requête en divorce, de saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour solliciter, au terme d'une procédure contradictoire, l'éviction de son conjoint du domicile conjugal (cf. encadré).

L'EVICION CIVILE DU CONJOINT VIOLENT PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES **Loi N°2004-39 du 26 MAI 2004** RELATIVE AU **DIVORCE**

Afin de répondre à un impératif de **protection de l'époux victime et des enfants dans les situations d'urgence**, des dispositions novatrices ont été introduites par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2001

En application du nouvel **alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil**, lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales pourra être saisi, en amont de toute procédure de divorce, en vue de statuer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur la résidence séparée des époux.

Il devra alors préciser lequel d'entre eux continuera à résider dans le logement conjugal et, sauf circonstances particulières, attribuer la **jouissance de ce logement au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences**,

D'une part, le juge pourra organiser immédiatement la vie séparée; des époux et des enfants en statuant sur les **modalités d'exercice de l'autorité parentale** ainsi que sur la **contribution aux charges du ménage**.

D'autre part, l'exécution de la décision sera mieux garantie par l'institution d'un mécanisme dérogatoire au droit commun de l'expulsion.

Ainsi, l'exigence de respecter un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux ne sera pas applicable aux mesures prises sur le fondement de l'article 220-1. Sera également écartée toute possibilité de sursis à l'expulsion pendant la période hivernale (article 62 de la loi du 9 juillet 1991) ou de report de la mesure pour des motifs particuliers, telle l'impossibilité de relogement de l'intéressé.

Toutefois, afin que la clarification de la situation personnelle des époux intervienne rapidement, dans l'intérêt même de la famille, la loi prévoit la **caducité automatique de ces mesures, à défaut du dépôt d'une requête en divorce dans les quatre mois de la décision**.

L'articulation de cette procédure avec l'éventuel processus pénal est renforcée par des dispositions spécifiques, de nature réglementaire, destinées à organiser l'échange d'informations entre le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande sur le fondement de l'article 220-1 du code civil, et le parquet compétent. Ainsi, l'article 1290, alinéa 2, du code de procédure civile, introduit par le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004, prévoit une information obligatoire du ministère public, en amont comme en aval de la procédure, l'assignation en référé devant être dénoncée au ministère public par huissier instrumentale au plus tard le jour de sa remise au greffe. De la même façon, l'ordonnance rendue par le juge doit lui être communiquée.

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour assurer la pleine efficacité de cette mesure.

Sur le plan pénal, de nombreuses améliorations sont intervenues. Le législateur a en effet pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant du lien affectif entre l'auteur des violences et la victime une circonstance aggravante des faits de violence.

Ainsi la loi du 4 avril 2006 a-t-elle créé une circonstance aggravante autonome résultant de la qualité, de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, de la victime (nouvel article 132-80 du code pénal). Cette circonstance aggravante est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Le domaine d'application de cette circonstance aggravante résultant de la qualité de la victime est désormais étendu au meurtre (article 221-4, 11°, du code pénal) et au viol et aux autres agressions sexuelles (article 222-24, 11° et article 222-28, 7°, du même code).

Le législateur a également eu le souci d'éviter la réitération des violences en instaurant, d'une part, l'éviction pénale du conjoint violent du domicile du couple (loi précitée) et, d'autre part, des peines minimales s'appliquant aux violences conjugales en cas de récidive (loi du 10 août 2007).

De plus, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prévu d'étendre le suivi socio-judiciaire aux auteurs de violences conjugales et l'injonction de soins en matière correctionnelle lorsque les violences présentent un caractère habituel.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été publiée au *Journal Officiel* du 10 juillet 2010.

Ce texte renforce la répression des violences faites aux femmes en créant de nouvelles infractions et en aggravant des délits existants par de nouvelles circonstances aggravantes.

Dans cette optique, le texte crée trois nouveaux délits :

- le délit de violences psychologiques

Ainsi, l'article 222-14-3 rappelle que *les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.*

Cette disposition interprétative ne fait que consacrer la jurisprudence ancienne et bien établie des juridictions du fond et de la Cour de cassation. La portée de cette disposition n'est évidemment pas limitée aux violences au sein du couple, même si elle présente un intérêt particulier dans cette hypothèse.

- le délit de harcèlement au sein du couple

- L'article 222-33-2-1 prévoit que *le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.*

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Le législateur s'est inspiré de l'incrimination de harcèlement moral afin de prendre en compte la spécificité des situations de violences psychologique au sein du couple : le harcèlement se caractérise par une succession de comportements, qui peuvent être insignifiants de prime abord, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime.

Ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, les dispositions interprétatives relatives aux violences psychologiques et l'incrimination de harcèlement au sein du couple ne sont pas antagonistes mais complémentaires. Alors que la première sanctionne un fait qui peut être unique mais d'une certaine gravité, la seconde réprime une accumulation de faits d'importance moindre mais dont le résultat est dommageable.

- Le délit de violences habituelles au sein du couple

L'article 25 de la loi a complété l'article 222-14 du code pénal afin de prévoir l'incrimination des violences habituelles au sein du couple.

En effet jusqu'alors, les violences habituelles au sein du couple n'étaient réprimées spécifiquement par le code pénal qu'au travers du caractère obligatoire de la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire.

Désormais, les peines prévues par l'article 222-14, relatif aux violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, *sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.*

Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, mais également par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité sont donc punies :

1. de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
2. de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
3. de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
4. de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

La loi du 9 juillet 2010 étend **la circonstance aggravante résultant de l'ancienne qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la victime aux violences contraventionnelles.**

L'article 32 de la loi a modifié l'article 132-80 du code pénal relatif à la circonstance aggravante résultant des relations de couple, présentes ou passées, entre l'auteur et la victime de l'infraction.

Désormais, cette circonstance aggravante s'appliquera également aux contraventions commises par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Ainsi, les violences volontaires contraventionnelles ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail deviennent délictuelles dès lors qu'elles sont commises par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, au même titre que les violences de même gravité commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Cette disposition répond à une suggestion de réforme présentée par la Cour de cassation dans ses rapports annuels 2008 et 2009 et permettra d'harmoniser les peines encourues en matière de violences commises au sein du couple.

La loi crée deux circonstances aggravantes :

- Création d'une circonstance aggravante de mariage forcé

L'article 33 de la loi a complété les articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, du code pénal, relatifs aux meurtres, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires aggravées.

Ces infractions sont désormais également aggravées lorsqu'elles sont commises *contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 113-7, il est également prévu l'application de la loi pénale française lorsque ces faits sont commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.

En outre, dans le cas de violences délictuelles, les poursuites pourront être engagées par le ministère public contre de tels faits en l'absence de plainte préalable de la victime ou de ses ayants droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

- Aggravation des peines applicables en cas de menaces proférées à l'encontre d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié à la victime par un PACS

L'article 6 de la loi a également inséré dans le code pénal un article 222-18-3 prévoyant l'aggravation des peines applicables en cas de menaces proférées au sein du couple.

Cette disposition est semblable à celle qui existe, depuis la loi du 9 mars 2004, pour les menaces à caractère raciste.

Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité :

- les menaces de commettre un crime ou un délit sont donc punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende,
- les menaces de mort et les menaces sous condition sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
- les menaces de mort sous condition sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 222-48-1 relatif à la peine de suivi socio-judiciaire a été complété afin d'y intégrer la référence du nouvel article 222-18-3 : désormais, les auteurs de menaces, quelle que soit la nature de celles-ci, dès lors qu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, peuvent également être condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Ces deux dispositions permettront donc de placer sous surveillance électronique mobile la personne mise en examen des chefs de menaces de mort, menaces sous condition et menaces de mort sous condition, commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

LA POLITIQUE PENALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES COMMISES AU SEIN DU COUPLE

Conformément aux instructions de politique pénale, notamment celles issues de la circulaire du 19 avril 2006, l'action des juridictions se poursuit et s'intensifie dans deux directions :

- au profit des victimes : au sein des unités médico-judiciaires, les associations d'aide aux victimes doivent accueillir les personnes concernées avant et après l'examen médical, leur fournir toute information utile et les orienter vers les structures adaptées à leur situation, pour un suivi à plus long terme. De plus, la formation des enquêteurs à la problématique des violences au sein du couple et la présence dans certains commissariats ou unités de gendarmerie d'assistants sociaux ou représentants d'associations permettent d'améliorer la prise en charge des victimes dès la phase d'enquête.
- à l'égard des auteurs :
 - * tous ne relèvent pas du soin ou d'un suivi psychothérapeutique, il est nécessaire que la société leur adresse un message clair de fermeté. Des peines significatives doivent être requises par les magistrats du parquet à l'égard des auteurs de violences de sorte qu'aucun acte ne reste sans réponse dissuasive.
 - * le dispositif d'éviction du domicile de l'auteur des violences prévu par la loi doit être effectivement mis en œuvre sur tout le territoire. Pour ce faire, des conventions ou protocoles d'accueil doivent être signés par les chefs de juridiction, le préfet, les représentants des collectivités locales, les services sociaux et les associations.

Si le nombre de procédures relatives aux violences conjugales enregistrées par les parquets a augmenté, passant de 40 000 affaires en 2003 à 52 000 affaires nouvelles en 2006, cette évolution peut traduire une tendance selon laquelle les victimes acceptent davantage de dénoncer les faits, grâce à l'important travail de soutien, d'accompagnement juridique et psychologique mené par les associations et à la mobilisation des forces de police et de gendarmerie.

Dans près de 90% des cas, les parquets ont engagé à rencontre des auteurs de violence des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites. Le nombre des condamnations a plus que doublé en dix ans passant de près de 5 000 condamnations en 1996 à plus de 12 000 en 2006.

L'augmentation des poursuites s'est également accompagnée d'une aggravation des sanctions, avec notamment une augmentation du quantum des emprisonnements fermes.

Les résultats encourageants obtenus en matière de lutte contre les violences commises au sein du couple doivent inciter tous les acteurs à persévérer dans ce domaine.

LES OBJECTIFS DU GUIDE DE L'ACTION PUBLIQUE

Ce guide vise à exposer ces initiatives individuelles afin que soient systématiquement apportées des réponses à ces faits, tout en **harmonisant** au plan national la politique pénale, qui se doit d'être ferme et adaptée à la **spécificité** du contentieux des violences au sein du couple.

Dans l'ordre chronologique du processus judiciaire, de la révélation des faits, en passant par l'enquête, la décision de poursuite, l'audience correctionnelle et jusqu'à l'exécution de la peine, ce guide expose les orientations de politique pénale susceptibles d'accroître l'efficacité des circuits **d'information**, d'optimiser les différentes formes de **prise en charge** des victimes, et d'améliorer la **qualité** des enquêtes, des procédures et des décisions de justice.

1ÈRE PARTIE : L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE

Si des obstacles d'ordre socioculturel et psychologique (cf. encadré) peuvent expliquer les réticences de nombreuses victimes à révéler les faits, il appartient aux différents interlocuteurs que ces dernières sont amenées à rencontrer au cours de leur vie de développer à leur endroit **l'écoute**, la **disponibilité** et la délivrance **d'informations** nécessaires pour les aider à franchir le cap, lorsqu'elles le souhaitent.

POURQUOI LES VICTIMES REVELENT-ELLES DIFFICILEMENT LES FAITS OU ONT-ELLES TENDANCE A SE RETRACTER ?

Par **ESPOIR**... de modifier le comportement du conjoint ou concubin, celui-ci étant tantôt violent, tantôt aimable et affectueux ;

Par **CRAINTE**... de briser l'unité familiale, de priver les enfants de leur parent, de représailles, de se trouver dans une situation précaire (sans emploi, ni logement, ni ressources), de ne pas être crues par les institutions (policé, gendarmerie, justice), de perturber la scolarité des enfants, de la reconduite à la frontière (pour les victimes en situation irrégulière) ;

Par **HONTE**... en raison du processus de culpabilisation opéré par l'auteur de violences au sein du couple ;

Par **IGNORANCE**... de leurs droits et de leur capacité à entreprendre les démarches nécessaires (perte d'énergie et d'estime de soi).

1-1- La révélation des faits par la victime elle-même

1-1-1- L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits

Toute personne peut révéler des faits de violences dont elle s'estime victime, sans avoir à rapporter la preuve, ni de la plausibilité de ses dires, ni de ce que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale ; **il appartient au parquet, et non à la victime, de**

qualifier les faits au vu de la procédure établie et transmise par les services de police ou les militaires de la gendarmerie.

Ainsi, si la remise d'un certificat médical au service enquêteur au moment du dépôt de la plainte constitue un point de départ **utile** aux investigations, cela n'est **en aucun cas un préalable juridiquement nécessaire** au recueil de la plainte.

1-1-2- Comment la victime peut-elle révéler les faits ?

AUPRES DE TOUT PARQUET OU DE TOUT SERVICE ENQUÊTEUR

Si le code de procédure pénale fixe les critères délimitant le champ de la compétence matérielle et territoriale des tribunaux et des services enquêteurs, ces prescriptions légales ne s'imposent pas à la victime au moment de la révélation des violences.

L'écoute

Lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un commissariat de police ou une unité de la gendarmerie, il importe de lui témoigner une écoute et **disponibilité** particulières,

L'accueil de la victime par un enquêteur **fermé** à la spécificité du contentieux est particulièrement pertinent

L'information

Pour aider la victime à vaincre des réticences à porter plainte qui seraient mal fondées^ il importe de parfaire son information sur les points suivants :

- Un dépôt de plainte n'entraîne pas nécessairement **l'incarcération** du conjoint ou concubin violent ; d'autres sanctions sont possibles : mise à l'épreuve, décohabitation, obligation de soins, etc....

- Si l'incarcération du conjoint ou concubin violent est décidée, la **responsabilité** en incombe à **l'autorité judiciaire** qui a pris la décision, et en aucun cas à la victime qui a révélé les faits.

- Le mis en cause peut être poursuivi par lé. parquet **même en l'absence de plainte** de la victime, ou même en cas de **retrait** de sa plainte.

Le dépôt d'une plainte pour des faits de Violences au sein du couple n'entraîne pas automatiquement le **placement des enfants** du couple dans un foyer.

Ainsi, **toute personne peut révéler des faits, quels que soient leur nature, la date et l'heure de leur commission, auprès de tout parquet ou de tout service enquêteur.** Lorsque cela leur est matériellement possible, il est toutefois recommandé aux victimes de dénoncer les violences auprès du service de police ou de l'unité de la gendarmerie du lieu de l'infraction afin de renforcer l'efficacité des investigations et d'éviter de rallonger les délais de la procédure.

Concrètement, la victime peut adresser une **lettre simple** à tout service de police ou toute unité de la gendarmerie et au procureur de la République de tout tribunal, à charge pour eux de transmettre la plainte au service ou tribunal territorialement compétent s'ils ne le sont pas eux-mêmes. De la même manière, elle peut **se présenter** dans n'importe quel commissariat de police ou unité de la gendarmerie, qui est dans l'obligation légale de recueillir ses déclarations, de préférence par le biais d'une plainte, subsidiairement dans une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (cf. encadré infra).

Il convient de préciser que si tout service enquêteur est habilité à recevoir la dénonciation d'infractions, une bonne pratique consiste à affecter à ces tâches des **enquêteurs formés à la spécificité du contentieux des violences au sein du couple**, mieux à même de témoigner à la victime l'écoute nécessaire et d'évaluer au travers de ses propos la gravité de la situation.

EN DEPOSANT UNE PLAINTE

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République, d'un service de police ou d'une unité de la gendarmerie une infraction dont elle estime être victime.

La qualité de l'enquête dépend en grande partie de la précision des éléments réunis lors du recueil de la plainte. Dès lors, un soin particulier doit être apporté à la manière dont la plainte est retranscrite par l'enquêteur et aux renseignements qu'elle doit impérativement contenir.

En effet, la plainte ne doit pas uniquement consister à dactylographier les déclarations spontanées de la victime ; **l'enquêteur a un rôle actif** et doit poser des questions de manière à évaluer la gravité des faits et la dangerosité du mis en cause.

Le protocole qui suit pourra utilement faire l'objet d'une **trame d'audition** systématiquement utilisée par les services enquêteurs lors du recueil d'une plainte pour des faits de violences au sein du couple.

PROTOCOLE DE RECUEIL DE LA PLAINTE

Le contenu de la plainte

- La mise en confiance de la victime et le recueil de ses déclarations spontanées : il importe que la victime puisse librement s'exprimer si elle le souhaite, sans être bridée par des questions trop fermées. Afin de l'aider dans ces déclarations, difficiles pour elle, il importera de la mettre en confiance. A la fin de ces déclarations spontanées, l'enquêteur devra vérifier que la plainte comporte bien tous les éléments d'information récapitulés ci-dessous et, dans la négative, il lui appartiendra de poser les questions complémentaires ;
- L'ancienneté des faits (depuis combien de temps la victime subit-elle des violences de la part de son conjoint ou concubin) ;
- Si les violences durent depuis longtemps et qu'il s'agit du premier dépôt de plainte, il n'est pas inintéressant de s'enquérir des raisons pour lesquelles la victime décide cette fois-ci de franchir le cap (cela peut tenir à la gravité particulière des violences les plus récentes, à l'agrandissement du cercle des personnes violentées, à l'accumulation des violences, à une décision de séparation ou à la qualité du contact avec le médecin ou l'enquêteur) ;
- La fréquence des faits ;
- L'existence d'éventuelles hospitalisations antérieures n'ayant donné lieu à aucun dépôt de plainte, ni à aucune main-courante ;
- La nature des faits (physique, psychologique, sexuelle, verbale, économique, matérielle, confiscation de documents) ;
- Le mode opératoire des faits (y a-t-il eu utilisation d'une arme ou de tout autre objet ?) ;
- L'existence éventuelle d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile doit être vérifiée, ainsi que le cadre dans lequel cette arme est détenue ;
- En dehors des faits précis qui motivent le dépôt de la plainte, il importe de questionner la victime sur l'existence d'un climat habituel de violence. Celui-ci peut se manifester par des dégradations de biens, des menaces, des injures etc. ;
- Des témoins ont-ils assisté aux faits ? Si oui, relever leur identité aussi précisément que possible ;
- L'entourage est-il au courant de l'existence de violences au sein du couple et, si oui, relever l'identité des personnes concernées aussi précisément que possible ;
- Demander à la victime, si elle a peur (dans l'affirmative, comment cela se manifeste-t-il concrètement, au quotidien ?) ;
- Vérifier si le couple a des enfants et, dans l'affirmative, quel âge ils ont et si les faits se produisent en leur présence ;
- D'autres personnes sont-elles victimes d'actes de violence de la part du mis en cause (enfants, entourage ?) ;
- En cas de faits répétés, des plaintes ou des mains-courantes antérieures ont-elles déjà été déposées ? Dans l'affirmative, en faire mention en tête: du procès-verbal de dépôt de plainte ;
- Des démarches ont-elles été entreprises sur le plan civil en vue d'une séparation éventuelle ou celles-ci sont-elles envisagées ? Dans l'affirmative, demander à quel stade elles en sont et dans quel climat se déroule la procédure devant le juge aux affaires familiales ;
- Une prise en charge a-t-elle été entamée par une association d'aide aux victimes généraliste ou par une association spécialisée ? Dans l'affirmative, indiquer laquelle et depuis combien de temps ;
- Vérifier l'identité exacte du mis en cause
- Noter les coordonnées de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime (très utiles dans l'éventualité où une comparution immédiate serait ordonnée, pour permettre au parquet de citer la CPAM - cf. 3-4-7) ;

Les informations à communiquer à la victime

- **La possibilité de se domicilier au service enquêteur** : si la victime souhaite se séparer du mis en cause et dissimuler à ce dernier sa nouvelle adresse, cette dernière peut ne pas être mentionnée dans la plainte, la victime se faisant domicilier au service enquêteur dans le cadre de la- procédure, sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction selon les cas.
- Quoique la loi n'impose la remise à la Victime d'une **copie** de sa plainte qu'à sa demande, il est souhaitable que cette remise soit systématique, afin que la victime puisse en conserver une trace.
- La loi prescrit la délivrance obligatoire d'un **avis** à la victime l'informant de ses droits à obtenir réparation du préjudice, à se constituer partie civile, à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un par le bâtonnier à bénéficiaire du soutien de l'association d'aide aux victimes et à saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI ; cf. encadré).
- Dans le cas de violences graves au sein du couple et/ou d'une victime en situation de souffrance manifeste, il est recommandé aux services de police ou aux unités de la gendarmerie et au parquet, de saisir par télécopie l'association d'aide aux victimes, après en avoir prévenu la victime, afin qu'une aide lui soit proposée.

Une bonne pratique consiste à remettre au plaignant, en plus de l'avis obligatoire susmentionné, une **plaquette d'information** sur les violences au sein du couple supportant les nom et coordonnées des associations d'aide aux victimes locales.

EN CONSIGNANT SES DECLARATIONS SUR UNE MAIN-COURANTE OU UN PROCES-
VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Définitions

La main-courante est une **simple déclaration** qui peut être faite auprès de tout service de la police nationale ; les faits relatés sont consignés sur un registre ou de manière informatisée. En principe, le dépôt d'une main-courante ne donne lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Ce procédé sert donc essentiellement à laisser une trace écrite d'un événement que la victime a subi, document susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure. Il contribuera alors à **retracer l'historique des violences** au sein du couple.

Le **procès-verbal de renseignement judiciaire** peut être rédigé par n'importe quelle unité de la gendarmerie. A l'instar de la main-courante, ce procédé ne donne pas forcément lieu à une enquête, mais permet de conserver une trace écrite des faits dénoncés à une unité de police judiciaire, susceptible de servir dans le cadre d'une procédure ultérieure. En revanche, contrairement à la main-courante, il est **systématiquement transmis à l'autorité judiciaire**.

Pertinence de ces procédés en matière de violences au sein du couple

Certaines victimes redoutent de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les **conséquences judiciaires et familiales** que leur démarche va nécessairement entraîner. Pour laisser à la victime la possibilité de signaler les faits sans pour autant engager une procédure pénale, il apparaît pertinent de ne pas proscrire totalement le recours à la main-courante ou au procès-verbal de renseignement judiciaire en matière de violences au sein du couple.

En revanche, la main-courante et le procès-verbal de renseignement judiciaire **ne sauraient constituer le procédé privilégié de révélation de ces faits** pour plusieurs raisons :

Aucune enquête n'est en principe diligentée sur la base d'une main-courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire alors que ces faits sont graves par essence ;

- Nombre de victimes de violences au sein du couple éprouve de grandes difficultés à faire la démarche d'une révélation publique des faits, de sorte qu'il importe de saisir l'occasion de leur présence pour diligenter une enquête sur une situation parfois déjà ancienne ;
- De simples mains-courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire ne peuvent en aucun cas rendre compte de la complexité et du contexte de faits de cette nature.

Lorsqu'une victime se présente dans un service enquêteur pour déposer une main-courante ou consigner ses déclarations sur un procès-verbal de renseignement judiciaire, une bonne pratique en la matière consiste donc à appliquer le protocole suivant :

Les informations à communiquer à la victime en amont

Expliquer à la victime la différence entre une main-courante et un procès-verbal de renseignement judiciaire, d'une part, et une plainte, d'autre part;

« Le coup » de la main-courante et du procès-verbal de renseignement judiciaire

- Si la victime persiste à ne pas vouloir porter plainte, recueillir la main-courante ou rédiger le procès-verbal de renseignement judiciaire de la manière la plus détaillée possible pour qu'ils puissent éventuellement être exploités ultérieurement (identité du mis en cause, lieu et date des faits, description précise des événements et des lésions subies, physiques comme psychologiques, identité des témoins des faits) ;
- A la fin de la main-courante et du procès-verbal de renseignement judiciaire (procès-verbal d'audition) doit figurer la mention « Je suis informée qu'en principe la présente main-courante / le présent procès-verbal de renseignement judiciaire ne donnera lieu à aucune enquête et je ne souhaite pas déposer plainte ». Le document est ensuite imprimé et remis au déclarant.

Les informations à communiquer à la victime en aval

- Une copie de la main-courante ou, à sa demande, du procès-verbal d'audition est remis à la victime, afin qu'elle puisse conserver une trace de cette révélation et éventuellement l'utiliser ultérieurement ;
- La victime pourra le cas échéant être orientée vers une structure médicale ;
- Il importe d'informer la victime sur ses droits et les aides qui peuvent lui être apportées. Une plaquette d'information sur les violences au sein du couple et portant les noms et coordonnées des associations d'aide aux victimes lui est délivrée ;

Les informations à communiquer aux autres professionnels

- Aux associations d'aide aux victimes ; dans les cas de souffrance manifeste de la victime et afin qu'une prise en charge puisse commencer au plus tôt en lui évitant des démarches supplémentaires, une bonne pratique consiste à alerter l'association d'aide aux victimes avec l'accord de cette dernière ;
- Au parquet : si les faits sont d'une grande gravité, soit à raison *des faits* eux-mêmes (viol, usage d'une arme, violences sur les enfants), soit à raison de la *personnalité du mis en cause* (faits multiples et répétés menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste), soit à raison de leurs *conséquences* (traumatisme psychologique importants), les enquêteurs devront tenter de persuader la victime de déposer une plainte et, si celle-ci persiste dans son refus, aviser la permanence du parquet.

Enfin, lorsque la main-courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire fait suite à une intervention des forces de l'ordre au domicile, une bonne pratique consiste pour les enquêteurs à **prendre contact** avec la victime 48 heures après les faits pour s'assurer qu'elle ne souhaite toujours pas déposer plainte. Cette vérification à distance de l'événement permet à la victime de réfléchir plus posément aux suites qu'elle souhaite lui donner en toute connaissance de cause.

En conclusion, le dépôt d'une main-courante ou la consignation de déclarations sur un procès-verbal de renseignement judiciaire ne doit pas constituer un acte passif pour les enquêteurs,

EN EXERÇANT LES POURSUITES ELLE-MEME

Le plaignant peut exercer lui-même les poursuites :

Soit en **citant directement** le mis en cause **devant le tribunal correctionnel** : la victime se rend au greffe du tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction ou du lieu du domicile de son auteur supposé et le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer l'auteur par acte d'huissier de justice ;

soit en déposant une **plainte avec constitution de partie civile** devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir une ouverture d'information judiciaire : la victime adresse une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présente au greffe du cabinet du doyen des juges d'instruction exerçant au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause.

1-1-3- Qui peut aider la victime dans ses démarches ?

UN RESEAU DE PRISE EN CHARGE

Porter plainte n'est jamais chose aisée et les méandres procéduraux et administratifs sont parfois de nature à décourager les victimes. C'est la raison pour laquelle il importe que soit constitué et mobilisé de façon cohérente un « réseau de prise en charge » susceptible, quel que soit le service interrogé par la victime (médical, judiciaire, social, associatif), de renseigner cette dernière et de l'orienter vers les interlocuteurs compétents. Ce réseau doit être composé des **secteurs social et associatif** (généraliste et spécialisé), du **barreau**, des services de la **police**, des unités de la **gendarmerie**, des **médecins**.

En outre, les **commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes** ont pour mission de favoriser et de développer les réseaux de prise en charge des victimes (cf. annexes).

Le réseau de prise en charge doit permettre :

- Un partenariat actif dans **l'accompagnement** des femmes victimes de violences au sein du couple ;
- Un échange de savoirs et de services dans le cadre d'une **sensibilisation** des différents professionnels au contact de ces victimes ;

Plusieurs niveaux d'action peuvent être proposés :

- Dans **l'urgence** : accueil, information et accompagnement dans les démarches ; intervention en réseau en matière d'aide à l'accès au droit ; aide matérielle (maintien au domicile conjugal, accès au logement et prise en charge des premières dépenses de réinstallation) ;
- A **moyen terme** : accompagnement autour de l'insertion ou de la réinsertion socioprofessionnelle ;
- A **long terme** : travail de suivi psychologique, sur la fonction parentale et notamment sur le droit de visite accordé au parent mis en cause.

LES NUMEROS D'APPEL NATIONAUX

Permanences téléphoniques nationales

Numéro d'appel national d'aide aux victimes (08 VICTIMES) : **08 - 8:42 - 846 - 37**
(7j/7de9hà21h)

Violence conjugale - Femmes infos-service : **39 19**
Du lundi au samedi de 8h à 22h - Samedi et jours fériés de 10h à 20h

Viols femmes informations : **0800 - 05 - 95- 95**
du lundi au vendredi de 10 à 19h

En cas d'urgence au moment des faits
(24h sur 24, 7 jours sur 7)

Police-Secours: **17**
SAMU (Service médical d'urgence) : **15**
Hébergement d'urgence : **115**

L'AVOCAT

L'avocat informe la victime, la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'assiste et défend ses intérêts en justice.

Pour connaître les coordonnées d'un avocat, la victime peut s'adresser à **l'Ordre des avocats** du tribunal de grande instance de son département. La victime peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle (cf. 2-3-2)

Enfin, il existe aussi dans la plupart des palais de justice, des maisons de justice et du droit et des mairies, des **consultations juridiques gratuites**.

L'INTERPRETE

Dans les cas où la victime maîtrise mal la langue française, il est essentiel que les enquêteurs fassent appel aux services d'un interprète. Cette préconisation n'est certes pas propre au contentieux des violences au sein du couple, mais elle revêt une importance particulière dans ce domaine, où la mise en confiance de la victime et une bonne communication sont cruciales.

1-2- L'intervention des forces de l'ordre au domicile

1-2-1- Qui peut requérir l'intervention des forces de l'ordre ?

Toute victime et tout témoin peuvent requérir, le cas échéant de manière anonyme, l'intervention des forces de l'ordre par un simple **appel téléphonique** passé au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie les plus proches.

La communication d'éléments d'information **précis** permettra une intervention la plus adaptée possible aux circonstances de fait : localisation de l'intervention, nombre de personnes présentes sur les lieux, existence d'armes ou d'animaux dangereux, nombre de victimes et leur état apparent, etc.

1-2-2- Quand les forces de l'ordre doivent-elles intervenir ?

Par principe, les forces de l'ordre doivent intervenir à chaque fois que leur concours est requis.

Il arrive souvent que l'appel du requérant ne fasse pas état de violences au sein du couple, mais d'un contexte agressif (dégradations volontaires, injures, menaces, tapage nocturne, etc.) et que les faits de violences au sein du couple à proprement parler ne soient constatés qu'une fois les enquêteurs arrivés sur les lieux.

C'est la raison pour laquelle, lorsque leur intervention est requise dans un domicile familial, il est particulièrement important que les forces de l'ordre interviennent **systématiquement et sans délai**, quelle que soit la gravité apparente des faits signalés par téléphone.

En vertu de l'article 59 du code de procédure pénale, les forces de l'ordre ne peuvent effectuer une perquisition ou une visite domiciliaire qu'entre 6 heures et 21 heures ; toutefois, les services de police peuvent pénétrer dans le domicile quelle que soit l'heure, en cas de réclamation faite de l'intérieur du domicile et également, lorsqu'une infraction est en train de se commettre ou vient d'être commise, pour porter secours à la victime et interpellier l'auteur.

Hors le cas du flagrant délit, les forces de l'ordre ne peuvent entrer dans un domicile, à quelque fin que ce soit, qu'avec l'assentiment du maître des lieux, qu'il soit auteur, victime ou tiers, sauf autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention prévue à l'article 76 du code de procédure pénale.

En outre, une bonne pratique consiste pour le parquet à instaurer une **procédure d'alerte** par laquelle il informe les services enquêteurs des situations susceptibles de générer des violences conjugales, afin que ces services dépêchent immédiatement une patrouille au domicile en cas d'appel téléphonique de la victime.

1-2-3- Que faire pendant l'intervention ?

Lorsque les forces de l'ordre arrivent sur les lieux où leur intervention a été requise, la **protection physique** de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, doit constituer leur première préoccupation.

Une fois cette protection assurée, les **lieux** devront être suffisamment préservés pour que les constatations puissent être réalisées : configuration des lieux, saisie des objets éventuellement utilisés par le mis en cause.

Par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour que le **mis en cause** reste à la disposition des enquêteurs, jusqu'à ce que ces derniers décident de son interpellation ou de lui délivrer une convocation.

Enfin, les forces de Tordre dépêchées sur les lieux relèveront les **identités** de toutes les personnes présentes au moment de l'intervention, sans oublier celle du requérant s'il est encore sur place.

1-2-4- Que faire à l'issue de l'intervention ?

LA RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION

Toute intervention des forces de l'ordre à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un document écrit. Il s'agira soit d'une **main-courante** ou d'un **rapport d'intervention** pour la police nationale, soit d'un **procès-verbal de renseignement judiciaire** pour la gendarmerie nationale. La retranscription de l'intervention devra être **précise**, de nature à traduire la dangerosité du mis en cause, la gravité des faits et de leurs conséquences pour la victime.

LA PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME

Si la victime apparaît en situation de danger immédiat, sa **mise à l'abri** sur-le-champ doit être organisée en lui trouvant un hébergement et un moyen de transport. Le cas échéant, l'hébergement devra permettre l'accueil de la victime accompagnée de ses **enfants**. En tout état de cause, elle devra être conduite à l'unité médico-judiciaire, si une telle structure existe, ou, à défaut et selon l'organisation locale des activités de médecine légale, aux urgences de l'hôpital ou auprès d'un médecin de ville pour être **examinée sur réquisitions judiciaires**. Si elle refuse cet examen, ce refus doit être acte en procédure par procès-verbal, ainsi que les raisons pour lesquelles la victime s'y soustrait.

Lorsque des faits de violences au sein du couple sont effectivement constatés lors de l'intervention, les forces de l'ordre doivent convoquer la victime au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie pour y être **entendue**.

Si la victime a refusé de porter plainte immédiatement, la main-courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire rédigé à la suite de l'intervention devra être suivi d'une prise de contact avec la victime 48 heures après les faits, afin de s'assurer, à distance de l'événement, qu'elle ne souhaite toujours pas déposer plainte et qu'elle connaît les incidences de son choix.

L'INTERPELLATION DU MIS EN CAUSE

Lorsque des **actes de violences** sont **caractérisés**, et quelle que soit leur gravité apparente, il est recommandé que les forces de l'ordre usent pleinement de leur pouvoir propre de procéder à l'interpellation du mis en cause et à son placement en garde à vue, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

Si les **enfants du couple** sont présents au moment de l'intervention, il importera de ne pas aggraver le traumatisme déjà subi du fait de l'existence même des violences par un traumatisme supplémentaire en les rendant témoins du « menottage » et de l'interpellation de leur parent. Lorsque la dangerosité ou le risque de fuite du mis en cause imposera de menotter ce dernier, il conviendra alors d'y procéder **hors de la vue** de ses enfants.

Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que le mis en cause soit laissé en liberté et convoqué ultérieurement au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie.

Dans ce cas de figure, le mis en cause devra alors faire l'objet d'un **ferme avertissement** et la date de la convocation sera fixée dans un délai aussi bref que possible. Les forces de l'ordre devront également veiller à ce que la **sécurité de la victime** soit assurée.

LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION A L'AUTORITE JUDICIAIRE

En cas de faits d'une **gravité particulière**, la main-courante, le rapport d'intervention ou le procès-verbal de renseignement judiciaire devra être transmis à l'autorité judiciaire, même en l'absence de plainte de la victime.

1-3- Les autres sources d'information

1-3-1- Qui peut signaler des faits de violences au sein du couple ?

De nombreuses personnes peuvent, de par l'exercice de leur activité professionnelle, à titre privé ou de manière fortuite, avoir connaissance de la survenance de faits de violences au sein d'un couple.

Il peut ainsi revenir à chacun de porter à la connaissance des services enquêteurs ou de l'autorité judiciaire la situation de ce couple afin de permettre aux institutions compétentes d'agir.

LES AUTORITES PUBLIQUES

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Pour ces personnes, le signalement de faits de violences au sein du couple dont elles auraient à connaître dans l'exercice de leurs fonctions est donc obligatoire. Il appartient ensuite au parquet d'apprécier la suite à donner à ces révélations.

TOUT TEMOIN

Tout individu qui est témoin d'une scène de violences par conjoint ou concubin et/ou qui recueille les confidences d'une victime de ces faits (notamment au sein d'une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée) a la faculté de signaler l'existence de ces derniers au commissariat de police, à l'unité de la gendarmerie ou à l'autorité judiciaire. Il convient de préciser qu'en matière de violences au sein du couple, ce type de signalement n'est aucunement obligatoire.

LE ROLE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

A ce jour, 168 associations sont impliquées localement dans l'aide aux victimes. Conventionnées par le Ministère de la Justice, elles accueillent chaque année près de 2:310 000 personnes, dont 150 000 victimes d'infractions pénales, en assurant plus de 700 permanences grâce à 1 200 salariés et bénévoles.

Elles ont pour mission d'assurer l'orientation juridique des victimes, de leur apporter une information précise sur leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches, de leur proposer un soutien psychologique adapté à leur situation, mais aussi d'apaiser les conflits, de lutter contre l'isolement des victimes et donc de remédier à leur sentiment d'insécurité

Premier tiers extérieur au cercle familial

C'est en premier lieu auprès des personnels médicaux que les victimes parlent des violences au sein du couple : une victime sur cinq se rend chez un médecin après avoir été agressée. Le médecin urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux ou le médecin traitant est donc souvent le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de cette nature ou à pouvoir les suspecter de par l'exercice même de son métier.

Il importe de préciser que la rédaction d'un certificat médical par un médecin traitant est un acte **non remboursé** par la sécurité sociale, contrairement à !a consultation en elle-même (remboursée par la sécurité sociale) ou à des constatations réalisées par les unités médico-judiciaires sur réquisitions (prises en charge par l'Etat au titre des frais de justice). Néanmoins, tout certificat médical faisant suite à un examen clinique, il est usuel et de bonne pratique d'intégrer le certificat médical à la consultation ou d'avoir recours à des constatations réalisées par les UMJ sur réquisitions judiciaires.

La question du secret professionnel

Certains médecins traitants, urgentistes ou des services d'urgence des hôpitaux se trouvent en proie à un conflit intérieur entre ce que leur dictent, d'une part, leur conscience morale (révéler les faits avec l'accord de la victime) et, d'autre part, leur conscience professionnelle (respecter le **secret médical** auquel ils sont astreints).

Afin de renforcer plus encore la prévention des violences commises au sein du couple, la loi du 5 mars 2007 a clarifié les hypothèses dans lesquelles le secret médical peut être levé.

En effet, si, en principe, le médecin doit recueillir l'accord de la victime d'une infraction pour en faire le signalement aux autorités judiciaires, l'article 226-14 du code pénal prévoit désormais, qu'en cas de violences commises sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, ce qui peut parfois être le cas des victimes de violences commises au sein du couple, le médecin qui a connaissance de l'existence de ces violences peut signaler les faits au procureur de la République, sans l'accord de la victime.

Il importe que les praticiens fassent état des dires de leur patient dans des termes tels qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une retranscription de déclarations (subjectives) et non de constatations médicales (objectives - cf).

Rapport du Professeur HENRION remis en 2001 au Ministre chargé de la santé sur « *Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des professionnels de santé* » et les recommandations émises par l'Académie nationale de médecine dans sa séance du 19 novembre 2002.

Il convient d'ajouter que le rôle du médecin ne saurait se limiter à la rédaction d'un certificat, au traitement d'une plaie ou à la prescription de médicaments. Evaluer la gravité de la situation de violence et la dangerosité de l'agresseur fait partie de la mission du praticien. Si la victime semble en **péril imminent** ou dans un état de **vulnérabilité** tel qu'elle semble dans l'incapacité d'agir elle-même, le médecin **doit se manifester** auprès des autorités judiciaires, administratives ou hospitalières selon les cas, afin de mettre la victime à l'abri de son agresseur dans les meilleurs délais. De la même manière, il veillera à interroger la victime sur la répercussion des violences sur les enfants du couple et le fait qu'ils puissent en être directement victimes.

1-3-2- Méthodologie du signalement

Le signalement initial peut se faire **verbalement** (entretien ou téléphone), mais doit s'accompagner d'un **écrit** (courrier, télécopie). Afin qu'il puisse servir de base à l'enquête, il doit impérativement contenir l'identité de la victime et du mis en cause, leurs coordonnées ainsi qu'un descriptif aussi détaillé que possible des faits constatés.

Le signalement peut être adressé à tout service enquêteur, de la police comme de la gendarmerie nationale et à tout procureur de la République.

2ÈME PARTIE : L'ENQUÊTE

2-1- Les constatations médicales

Le constat de lésions implique l'existence d'un examen médical précis et détaillé.

2-1-1- Qui rédige le certificat médical ?

Le certificat médical de constatation peut être rédigé par **tout médecin** (médecin traitant, urgentiste ou exerçant dans une unité médico-judiciaire ou au sein d'une association). Si, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, le médecin traitant ou l'urgentiste constitue souvent le tiers professionnel le plus accessible pour la victime, les praticiens des unités médico-judiciaires, si de telles structures existent à proximité du domicile de cette dernière, sont particulièrement aptes à rédiger le certificat médical de constatation de par leur expérience et leur absence de toute relation thérapeutique habituelle avec la victime.

Compte tenu des difficultés souvent rencontrées par les victimes de violences au sein du couple à révéler les faits (cf. encadré), les médecins doivent témoigner une **écoute** attentive et chaleureuse et une **disponibilité** particulière à leur patient afin de le mettre en confiance, sans minorer ni majorer les troubles rapportés.

A cet effet, l'affectation de **praticiens formés** à cette problématique dans les unités médico-judiciaires paraît particulièrement pertinente.

2-1-2- En quoi consiste le certificat médical ?

Le certificat médical constitue un acte médical authentique attestant par écrit, de la part d'un professionnel extérieur au cercle familial, l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

L'IMPORTANTANCE DETERMINANTE DU CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical est le **premier élément probatoire objectif** sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. En effet, il permet à la fois d'établir la **réalité** des violences et d'évaluer leur gravité. Il importe donc qu'il soit rédigé avec une **lisibilité** et une **précision** particulières (termes simples, précis, intelligibles pour les personnes extérieures au corps médical, en évitant le jargon technique et les abréviations). En outre, les raisons conduisant à fixer un quantum d'incapacité totale de travail doivent être clairement explicitées, en particulier lorsque les troubles psychologiques sont au premier plan.

Il importera également que le praticien explique au patient le **rôle du certificat médical** dans la procédure et les notions qui y sont développées, et en particulier la distinction entre les notions d'incapacité totale de travail et d'arrêt de travail (cf. encadré).

La description des lésions et la détermination de l'incapacité totale de travail par le praticien sont **d'égale importance**. Si le quantum de l'incapacité totale de travail ne doit pas constituer le seul élément que les parquets prennent en compte pour décider de l'orientation de la procédure, il représente toutefois un des éléments sur lequel ils s'appuient.

Certes, si une incapacité totale de travail importante est souvent révélatrice de faits d'une grande gravité, l'absence d'incapacité totale de travail ou **une incapacité totale de travail plus faible ne signifie pas nécessairement que les violences ont été bénignes**, le traumatisme psychologique pouvant être considérable et la réitération de faits de moindre gravité pouvant parfois avoir des conséquences plus dramatiques qu'un seul fait grave isolé.

Pour autant, le nombre de jours d'incapacité totale de travail a une importance certaine en ce qu'il a une incidence sur la **qualification juridique** des faits et la **peine encourue**, quoique l'infraction reste dans tous les cas **délictuelle**. Ainsi, en dehors de toute autre circonstance aggravante, les violences par conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ou suivies d'une incapacité totale de travail *n'excédant pas huit jours* sont punies d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, tandis que la peine encourue pour des violences de ce type ayant entraîné une incapacité totale de travail *supérieure à huit jours* est de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

PROTOCOLE DIT CERTIFICAT MEDICAL DE CONSIGNATION

La retranscription des déclarations de la victime

Le certificat doit débiter par les dires de la victime, c'est-à-dire un résumé de l'agression telle qu'elle sera rapportée au médecin. Ensuite, une deuxième partie doit présenter les doléances de la victime au moment de l'examen.

Ces deux paragraphes seront rédigés: de telle manière que la subjectivité des propos apparaisse clairement, par opposition aux paragraphes suivants.

La description: objective des lésions physiques et du retentissement psychique

Doivent être décrits l'ensemble des lésions et des symptômes constatés, ainsi que leur retentissement fonctionnel et psychique et les traitements nécessaires.

Il est souhaitable, en particulier dans les cas délicats, de se prononcer sur la compatibilité des lésions et symptômes constatés avec les violences alléguées et sur l'intérêt éventuel de compléter l'examen par des investigations complémentaires ou par une nouvelle évaluation, à distance.

La remise d'une copie du certificat médical à la victime

Il importe que le certificat médical ou une copie du certificat médical délivré par l'UMJ pu le médecin traitant soit remis à la victime, afin que cette dernière puisse utiliser cet élément probatoire objectif dans une procédure ultérieure éventuelle.

Définition

L'incapacité totale de travail est une **mesure des conséquences des violences**, pour laquelle le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui **ne lie pas** celui qui le reçoit. C'est la **jurisprudence** qui définit la notion d'incapacité totale de travail comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail, etc.).

L'incapacité totale de travail **se distingue de l' « arrêt de travail »**, qui ne concerne que les incidences des violences sur l'activité professionnelle de la victime. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le quantum de l'incapacité totale de travail ne corresponde pas à celui de l'arrêt de travail.

Etendue de la notion : mesure des conséquences physiques et psychologiques des violences

L'incapacité totale de travail ne traduit pas uniquement des lésions d'ordre **physique**, mais doit aussi inclure les traumatismes d'ordre **psychologique**. Pour évaluer ces derniers en nombre de jours d'incapacité totale de travail, le praticien devra chercher le plus précisément possible avec la victime la correspondance entre sa souffrance psychologique et les actes de la vie courante.

Une multitude de troubles d'ordre psychologique peut résulter de faits de violences au sein du couple :

- **Santé mentale** : dépression, suicide, conduite addictive (tabac, alcool, drogue, médicaments psychotropes) ;
- **Troubles émotionnels** : colère, honte, sentiment de culpabilité ou d'impuissance, auto-dévalorisation, perte d'estime de soi, repli sur soi, états d'anxiété, de panique, ou manifestations phobiques ;
- **Troubles psychosomatiques** : troubles digestifs, lombalgie chronique, céphalée, asthénie, sensation d'engourdissement et de fourmillements dans les mains, tachycardie et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer ;
- **Troubles du sommeil** ;
- **Troubles de l'alimentation** : prise de repas irrégulière, anorexie ou boulimie ;
- **Troubles cognitifs** : difficultés de concentration et d'attention, pertes de mémoire ;

Incidence sur une grossesse éventuelle.

Faire la part des différents traumatismes psychologiques constatés peut s'avérer délicat pour le médecin lorsqu'il lui appartient d'évaluer une incapacité totale de travail résultant d'une **situation ancrée dans le couple depuis longtemps**. Le bon sens doit alors le conduire à ne pas prendre en compte la totalité de la durée de la gêne rencontrée dans les actes de la vie courante, mais à chercher avec la victime des repères chronologiques correspondant à des perturbations particulièrement marquées, dans les suites d'un acte agressif que l'on pourrait isoler dans le comportement de l'auteur.

Quand l'examen médical doit-il intervenir ?

La réalisation **dans le temps de la flagrance** d'examens précoces est habituelle dans les unités médico-judiciaires, répondant ainsi aux réquisitions des officiers de police judiciaire et aux instructions que ceux-ci reçoivent du parquet

Toutefois, de nombreux médecins proposent un examen **sur rendez-vous**, deux ou trois jours après les faits. L'accueil des victimes est alors plus serein, l'organisation médicale et paramédicale meilleure (le flux des patients étant mieux maîtrisé) et l'évaluation du retentissement psychologique plus facile après quarante-huit heures qu'au moment du nettoyage ou de la suture des plaies. En outre, l'articulation avec les associations d'aide aux victimes implantées à l'hôpital est, elle aussi, plus aisée.

En matière de violences au sein du couple, il importe néanmoins de ne pas négliger le risque d'un **renoncement** de la victime à sa démarche. Ainsi, une solution médicalement satisfaisante peut consister à proposer à toute victime de violences au sein du couple examinée précocement, une **deuxième évaluation**, à environ une semaine de distance.

L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

L'importance de l'incapacité totale de travail

- La rédaction d'un certificat descriptif et l'évaluation de l'incapacité totale de travail sont, pour la victime, un moment privilégié contribuant à permettre à la victime d'être reconnue comme telle. L'écoute de la victime par le médecin est donc primordiale.

La définition de la notion d'incapacité totale de travail

- L'incapacité totale de travail connaît une définition établie par la **jurisprudence** et non une définition médicale ;
- L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais les **activités usuelles** de la Victime ;
- Le médecin doit expliquer à la victime le sens de l'incapacité totale de travail et lui dire que cette évaluation ne remet pas en cause la durée de **l'arrêt de travail** éventuellement prescrit qui constitue une incapacité professionnelle ;

Contrairement à ce que l'appellation pourrait laisser croire, l'incapacité **ne doit pas obligatoirement être «totale»**. Ainsi, elle n'implique pas nécessairement pour la victime l'impossibilité de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines activités de la vie quotidienne.

L'évaluation de l'incapacité totale de travail

L'évaluation de FITT s'applique aux troubles physiques et psychiques sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne :

- L'évaluation de FITT ne doit pas dépendre du courage ou de la situation sociale de la victime
- L'évaluation des incapacités totales de travail psychologiques est particulièrement ardue. Le certificat médical gagnera en efficacité si le praticien motive la durée d'incapacité totale de travail psychologique qu'il établit en se référant à des durées précises de perturbation des actes de la vie courante.

2-1-3- Que fait-on du certificat médical ?

SI AUCUNE PLAINTE N'A ÉTÉ DÉPOSÉE, MAIS QUE LA VICTIME ENVISAGE DE LE FAIRE

Le praticien doit **encourager** la victime dans sa démarche. Cette dernière pourra, lors de son dépôt de plainte, faire usage du certificat médical déjà établi ; si ce dernier émane d'un médecin traitant, l'officier de police judiciaire orientera la victime vers une unité médico-judiciaire si un tel service existe.

Le certificat médical doit être **joint en original à la procédure** et est, à terme, destiné à l'autorité judiciaire.

Il est souhaitable que la victime et le médecin rédacteur gardent chacun une **copie** du certificat médical. En particulier, la victime doit pouvoir conserver une trace de cet examen en vue de son utilisation dans une procédure ultérieure éventuelle.

SI AUCUNE PLAINTE N'A ÉTÉ DÉPOSÉE, ET QUE LA VICTIME N'ENVISAGE PAS DE LE FAIRE

La consultation peut être une **étape** vers la révélation des faits. Elle constitue alors le pendant médical de la main-courante. Le médecin doit s'efforcer d'analyser avec la victime les motifs de son refus, sans pour autant essayer de la convaincre de déposer plainte, cet acte nécessitant pour la victime une préparation psychologique.

SI UNE PLAINTE A DÉJÀ ÉTÉ DÉPOSÉE PAR LA VICTIME

Le praticien établit alors un certificat descriptif des lésions et traumatismes constatés, sur **réquisitions** de l'officier de police judiciaire ayant reçu la plainte.

Comme indiqué ci-dessus, le certificat médical doit être **joint en original à la procédure** et il est souhaitable que la victime et le médecin rédacteur en gardent chacun une **copie**.

2-2- L'établissement de la procédure pénale

2-2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet

En matière de violences au sein du couple comme pour l'ensemble des autres contentieux, il importe de permettre au parquet de jouer son rôle de **directeur de la police judiciaire** le plus tôt possible dans l'établissement de la procédure pénale. En effet, si le parquet est informé en amont, il peut réfléchir à l'orientation de cette dernière dès le début de l'enquête et, partant, **aiguiller** les investigations et réunir les éléments probatoires les plus nécessaires.

Ainsi, si l'avis immédiat au parquet est une **obligation légale** dans les cas où le mis en cause a été placé en garde à vue, il est **recommandé** que, même en l'absence de garde à vue et dès que la victime a déposé plainte et que le mis en cause a été entendu, les enquêteurs rendent compte de l'affaire à la permanence téléphonique du parquet.

2-2-2- Les témoignages

Tous témoignages utiles peuvent être recueillis par les enquêteurs pour contribuer à la manifestation de la vérité.

LE REQUERANT

Lorsque l'établissement de la procédure pénale fait suite à une intervention des forces de l'ordre sur l'appel d'un requérant **identifié**, ce dernier doit être entendu par les enquêteurs.

LA PROTECTION DES TEMOINS

Dans les situations les plus graves, il importe de rappeler que le code de procédure pénale prévoit un dispositif de **protection du témoin**, ce dernier pouvant notamment déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de l'unité de la gendarmerie chargé de l'enquête et être autorisé à déposer de manière anonyme .

LA PERTINENCE DE L'AUDITION DES ENFANTS DU COUPLE

Le témoignage des enfants du couple peut être traumatisant, tant pour eux que pour les parents, en ce qu'il peut être vécu comme une obligation de prendre parti pour l'un ou l'autre. Ainsi, leurs déclarations ne devront être recueillies que si, après un **examen attentif de la procédure**, il apparaît qu'ils souhaitent être entendus en dehors de toute pression de l'un ou l'autre parent et que cette audition n'est pas susceptible d'aggraver le traumatisme déjà subi.

L'ENQUETE DE VOISINAGE

L'enquête de voisinage peut se révéler utile pour évaluer **l'ampleur** et **la fréquence** des violences, lorsque des divergences apparaissent entre les déclarations du mis en cause et celles de la victime.

2-2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime

Les enquêteurs doivent envisager l'organisation d'une confrontation entre le mis en cause et la victime si ces derniers font des **déclarations contradictoires** sur le déroulement des faits et si ces désaccords ne peuvent être résolus par un témoignage neutre, le certificat médical ou tout autre élément probatoire.

Cette mise en présence peut être extrêmement **mal vécue** par la victime, qui peut l'interpréter comme un désaveu de sa parole ou craindre sa confrontation avec son agresseur.

Il convient donc de s'assurer que la confrontation est indispensable. Il apparaît ainsi que dans bien des cas le fait de confronter le mis en cause aux déclarations de la victime faites ultérieurement permet d'éviter de mettre en présence les deux parties et de protéger non seulement la victime mais également l'intégrité de son témoignage.

Il importe donc en premier lieu **d'expliquer** au plaignant que la mise en présence est un **acte d'enquête** utile pour rapporter la **preuve** de ses dires sans préjudice du crédit que l'on peut accorder à ses déclarations, que sa **protection** sera parfaitement assurée par les enquêteurs, qui seront présents en permanence à ses côtés et que, en tout état de cause, elle a le droit de refuser cette confrontation.

Dans l'hypothèse d'un **refus** par la victime de sa mise en présence avec le mis en cause et afin que ce refus ne puisse en aucun cas être interprété comme un aveu par la victime de sa responsabilité dans la survenance des faits, les raisons pour lesquelles elle manifeste cette opposition doivent être actées par procès-verbal dans la procédure.

2-2-4- L'enquête sociale

L'enquête sociale est une mesure confiée par l'autorité judiciaire à une personne habilitée par la justice pour connaître les conditions de vie d'une famille. Au stade de l'enquête, elle est ordonnée par le parquet (sur l'enquête sociale rapide relative au mis en cause, cf. p. 40).

Cette mesure apparaît pertinente dans les cas où la survenance des faits de violences au sein du couple paraît ne pas pouvoir être dissociée d'un mode de fonctionnement particulièrement complexe de la **structure familiale** ou avoir des répercussions importantes sur l'ensemble de la cellule familiale.

Lorsque le plaignant est déjà pris en charge par une **association d'aide aux victimes** généraliste ou spécialisée, une bonne pratique peut consister pour l'enquêteur social à prendre attache avec l'association et se faire transmettre, avec **l'accord de la victime**, les rapports rédigés par l'association.

2-2-5- Les expertises psychiatrique et médico-psychologique du mis en cause ou de la victime

Si l'état mental du mis en cause ou de la victime paraît être de nature à faire douter de la **conscience** qu'ils ont de leurs actes et/ou de la portée de leurs déclarations, un examen psychiatrique et/ou psychologique du mis en cause et/ou de la victime est nécessaire. Un examen psychiatrique peut également s'imposer pour déterminer le degré de **dangerosité** du mis en cause.

Si le parquet ordonne ces examens pour décider de l'orientation de la procédure, il importera qu'ils soient exécutés **au stade de l'enquête**, le cas échéant pendant le déroulement de la mesure de garde à vue.

Par ailleurs, si un doute réel existe sur l'état mental du mis en cause ou de la victime, ordonner ces mesures pendant l'enquête permet de ne pas rallonger les **délais de procédure** en évitant un renvoi de l'affaire ultérieur par le tribunal correctionnel.

Dans les situations où le mis en cause apparaît **particulièrement dangereux** et où une expertise approfondie est indispensable, une ouverture d'information judiciaire avec réquisitions de mandat de dépôt s'impose, le temps de s'assurer de l'ampleur de la dangerosité du mis en examen.

2-2-6- Les autres actes d'investigation éventuels

LA PRISE DE CLICHES PHOTOGRAPHIQUES EN COULEUR DES LÉSIONS PHYSIQUES VISIBLES

Lorsque les lésions de la victime sont visibles, il convient de joindre systématiquement à la plainte des photographies en couleur de ces dernières, le support photographique permettant une visualisation très **concrète** des répercussions physiques des violences. Les photographies devront être prises avec l'accord de la victime, et devront respecter sa dignité.

LA CONSTATATION MÉDICALE DES TRAUMATISMES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DE LA VICTIME

Quoique la remise d'un certificat médical ne soit pas une condition juridique nécessaire au dépôt de plainte, il arrive que la victime soit en possession d'un certificat médical de constatation de ses lésions et traumatismes lorsqu'elle se présente au service enquêteur. Dans ce cas, le document devra être **joint en original à la procédure** ; une **copie** pourra utilement être délivrée à la victime pour qu'elle puisse en garder une trace.

Si le plaignant n'a pas fait constater ses traumatismes par un certificat médical antérieurement à la procédure, les enquêteurs devront lui remettre des **réquisitions** en vue de se faire examiner par un praticien des unités médico-judiciaires, si une telle structure existe, ou, à défaut et selon l'organisation locale des activités de médecine légale, par un praticien des urgences de l'hôpital ou par un médecin de ville. Une fois le certificat médical rédigé, il devra être **joint en original à la procédure** et une **copie** en sera délivrée à la victime.

LES PRÉCÉDENTES MAINS-COURANTES OU PROCÉDURES JUDICIAIRES

S'il apparaît que des faits antérieurs ont déjà fait l'objet d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure pénale, il importe de joindre l'ensemble des pièces correspondantes au dossier. La démarche est aisée si ces précédents sont archivés dans le même service enquêteur que celui où la victime dépose ; dans le cas contraire, une transmission des pièces par télécopie permet de disposer d'éléments d'appréciation en temps utile.

LA PERQUISITION ET LA SAISIE D'UNE ARME ÉVENTUELLE

Si la victime a **révélé** l'existence d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile familial, la dangerosité de cette arme comme la gravité des faits détermineront si la saisie doit en être ordonnée par voie de perquisition.

De la même manière, si la victime de violences au sein du couple se présente au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie pour **remettre** une arme de quelque nature que ce soit détenue par son conjoint ou concubin, les enquêteurs devront conserver cette dernière.

La saisie est administrative si l'arme ne paraît pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité et judiciaire dans le cas contraire. Elle implique dans ce dernier cas un placement sous scellés par un OPJ.

LES PIÈCES DEVANT NECESSAIREMENT FIGURER AU DOSSIER TRANSMIS A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Le cas échéant, le rapport d'intervention des forces de l'ordre

- Le procès-verbal de dépôt de plainte
- Les auditions de témoins, et notamment celle du requérant
- Ces photographies en couleur des lésions de la victime -L'original des certificats médicaux
- Une copie des précédentes mains-courantes ou des précédents procès-verbaux de renseignement judiciaire
- Une copie des précédentes procédures pénales

Le cas échéant, l'enquête sociale

2-3- Le sort du mis en cause et de la victime pendant l'enquête

2-3-1- Le sort du mis en cause

LE PLACEMENT EN GARDE A VUE DU MIS EN CAUSE

Le mis en cause doit être placé en garde à vue à chaque fois que les nécessités de l'enquête et la sécurité de la victime l'imposent.

Il convient de rappeler que toute décision de **déferrement** est subordonnée à l'existence d'un placement en garde à vue antérieur. Ainsi, pour des faits d'une particulière gravité qui, sans préjuger de la décision du parquet, sont de nature à conduire à un déferrement, le placement en garde à vue apparaîtra comme particulièrement important.

Enfin, il est recommandé de procéder dès la première heure de garde à vue à la mesure systématique du taux **d'alcoolémie** et de la consommation de **stupéfiants**.

L'EVICION DU CONJOINT OU CONCUBIN VIOLENT

Au stade de l'enquête (pour les autres phases, cf. infra 3.I.6.), aucun cadre juridique dans le dispositif pénal ne permet de contraindre le mis en cause à une absence de contact avec la victime ou à son éviction du domicile familial ; les développements ci-dessous ne constituent donc que des **recommandations**.

En l'absence de placement en garde à vue du mis en cause, il importera de **garantir la sécurité de la victime au domicile familial**. Afin de ne pas provoquer un traumatisme supplémentaire en obligeant à la victime (et éventuellement les enfants du couple) à quitter le domicile pendant la durée de la procédure, les possibilités d'éviction du conjoint ou concubin violent doivent être examinées en priorité : hébergement chez un membre de la famille ou un proche ou domiciliation temporaire à l'hôtel.

Les modalités de récupération par le mis en cause de ses effets personnels au domicile familial doivent également faire l'objet de la plus grande attention, afin que la victime ne soit pas confrontée à son agresseur. Il est ainsi possible de déléguer un tiers à cette tâche, de le faire à un moment où la victime est absente du domicile ou que les forces de l'ordre accompagnent le mis en cause.

Enfin, avant que ce dernier ne quitte les locaux du commissariat de police ou de l'unité de la gendarmerie, un strict **rappel à l'ordre** s'impose.

Il devra lui être indiqué que dans l'éventualité de nouveaux faits de violences pendant la durée de la procédure, une procédure incidente sera dressée et transmise à l'autorité judiciaire. Il lui sera également vivement conseillé de s'abstenir de tout contact avec la victime. Enfin, il lui sera expliqué que son comportement pendant la durée de la procédure sera pris en compte à charge ou à décharge par le magistrat lors de l'examen du dossier pour décider de son orientation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le dispositif civil prévoit la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales en référé, en amont de toute procédure de divorce, afin que celui-ci statue, à l'issue d'un débat contradictoire, sur la résidence séparée des époux (article 220-1, alinéa 3, du code civil ; cf. encadré page 7).

2-3-2- Le sort de la victime

FAVORISER LE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Une des spécificités des violences au sein du couple tient à ce que les victimes sont particulièrement traumatisées du fait du lien affectif fort les unissant à leur agresseur et à ce que de profonds sentiments mêlés de crainte, de culpabilité et de honte risquent de les conduire à la rétractation à tout stade de la procédure.

Dans ce contentieux plus que dans les autres, les victimes ont donc besoin d'un **soutien** et d'un **accompagnement** constants dans leurs démarches.

L'information des associations d'aide aux victimes par les services enquêteurs

Indépendamment ou en amont d'une éventuelle saisine de l'association d'aide aux victimes par le parquet sur le fondement de l'article 41, alinéa 8, du code de procédure pénale (cf. infra), la prise en charge de la victime peut être accélérée et optimisée par les enquêteurs grâce à une **prise de contact** avec ladite association pour appeler l'attention des représentants de l'association sur la situation du plaignant.

Sur ce point, une précaution paraît devoir être prise par les services enquêteurs, qui ne doivent pas dévoiler le contenu des investigations à l'association d'aide aux victimes sous peine de violer le **secret de l'enquête**. Seule la situation de détresse morale et/ou matérielle de la victime peut donc être évoquée.

La réquisition de l'association d'aide aux victimes par le parquet

En matière de violences au sein du couple, l'association d'aide aux victimes (généraliste ou spécialisée) doit être **plus systématiquement** saisie par le parquet en application de **l'article 41, alinéa 8, du code de procédure pénale**, tout particulièrement dans les cas apparaissant les plus graves. Une saisine par **télécopie** paraît la plus appropriée pour accélérer la prise en charge.

UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DE LA VICTIME

Il s'agit pour le secteur associatif de proposer aux victimes une information, une aide et un soutien en évitant de les renvoyer d'association en association en fonction de la nature de leurs problèmes.

En effet, la plupart du temps, une victime de violences au sein du couple se heurte **simultanément** à des difficultés liées à :

Sa position de **victime** : soins, aide psychologique, choix d'un avocat, suivi de la procédure judiciaire ;

- L'avenir de son **couple** : entamer ou non une procédure de séparation ;
- La situation de ses **enfants** : aide à la maternité/paternité, préservation de leur relation au parent mis en cause ;
- Des considérations **matérielles** de première nécessité : recherche d'un emploi, revenus, logement, etc.

Dès lors, une **action coordonnée et concertée** des associations et des divers services sociaux et administratifs susceptibles d'être mobilisés doit être mise en place.

LA PRISE EN CHARGE JURIDIQUE DE LA VICTIME

La victime peut consulter un **avocat** afin qu'il la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'assiste et défende ses intérêts en justice. Pour connaître les coordonnées d'un avocat, elle peut s'adresser à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance de son département. Il existe aussi dans la plupart des palais de justice, des maisons de justice et du droit et des mairies, des consultations juridiques gratuites.

Les plaignants dont les ressources financières sont insuffisantes peuvent bénéficier de **l'aide juridictionnelle** : l'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de procédure (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.). Cette aide est directement versée aux professionnels de la justice et dépend en politique pénale des revenus de la victime. Toutefois, il importe de noter qu'en cas de divergence d'intérêts ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, on ne tient pas compte de leurs **ressources**.

Il convient de rappeler, à l'intention des bureaux d'aide juridictionnelle, la nécessité d'aider la victime dans ses démarches en lui remettant des **plaquettes d'information** sur ses droits en matière d'aide juridictionnelle.

LES VICTIMES EN SITUATION IRREGULIERE

Les victimes en situation irrégulière sur le territoire national hésitent à porter plainte, craignant leur reconduite à la frontière par arrêté préfectoral si elles se manifestent auprès des autorités.

En outre, l'irrégularité de la situation de certaines victimes peut constituer une forme de violence exercée par le conjoint ou le concubin, destinée à les maintenir dans la dépendance.

Il y a lieu dans ce cas de développer une collaboration entre les services enquêteurs, autorité judiciaire et l'autorité préfectorale en vue de la régularisation de la situation de la victime (cf. loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité,

2-4- La situation des enfants du couple

2-4-1- La répercussion sur les enfants des violences au sein du couple

Les violences au sein du couple dont l'enfant est témoin ont les mêmes effets sur lui que s'il en était victime :

- **Physiquement** : lorsque les enfants sont témoins de scènes de violences à la maison, il arrive qu'ils subissent par ricochet des coups destinés au parent victime, voire qu'ils en fassent directement l'objet. Si la violence constitue le seul mode de communication d'un individu, il est permis de s'interroger sur sa capacité à développer une relation exempte de violence avec son enfant, alors qu'il n'y parvient pas avec son conjoint.

- **Moralement** : les enfants d'un couple où la violence sévit peuvent être amenés à considérer la loi du plus fort comme une évidence. De plus, un climat permanent de peur et d'insécurité ne peut qu'engendrer chez l'enfant des traumatismes particuliers susceptibles de laisser de lourdes séquelles en intériorisant sa détresse et se repliant sur lui-même.

Il importe également de rappeler que les enfants témoins de faits de violences au sein du couple sont susceptibles de **reproduire** cette violence, seul modèle de communication qu'ils connaissent, soit dans les lieux publics (à l'école, dans la rue) soit en privé (à la maison, dans une future relation de couple).

2-4-2- La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger

Lors de toute enquête relative à des faits de violences au sein du couple, les enquêteurs comme le parquet doivent impérativement examiner la situation des enfants du couple et la meilleure façon d'assurer la protection de ces derniers.

LES CAS OU UNE ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE S'IMPOSE

L'ordonnance de placement provisoire est la mesure par laquelle le juge des enfants confie le mineur à un service ou un établissement habilité pour une durée déterminée.

De façon générale, afin que le parent victime ne ressente pas le placement de ses enfants comme une violence supplémentaire, il importe qu'il soit soutenu dans son rôle parental.

Si le parent victime apparaît suffisamment **apte à subvenir** aux besoins matériels et affectifs des enfants et si les violences ne touchent pas directement les enfants, le maintien de ces derniers au sein de la cellule familiale apparaît comme la solution optimale.

En revanche, si la victime est **trop fragilisée** pour jouer son rôle parental de manière satisfaisante ou si les enfants sont **directement victimes ou menacés** d'actes de violences par le parent agresseur sans que celui-ci ne puisse être évincé du domicile familial, le parquet peut ordonner, en cas d'urgence, le placement provisoire des enfants en situation de danger au sens de l'article 375-5 du code civil. En application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et de l'article 375-5, alinéa 2, du code civil, l'ordre de placement provisoire sera suivi d'une saisine du juge des enfants dans le délai de huit jours. Le parquet peut également saisir le juge des enfants afin que celui-ci statue sur l'opportunité d'ordonner ou non le placement des enfants.

LA COORDINATION ENTRE LES MAGISTRATS DU PARQUET

Dans les parquets où deux sections différentes traitent des majeurs et des mineurs, une bonne coordination d'action s'impose entre les magistrats. **Deux hypothèses** peuvent alors être envisagées :

Soit l'ordre de placement provisoire est délivré par le parquet des majeurs qui traite de la procédure de violences, à charge pour lui de transmettre l'ordonnance de placement provisoire et une copie de la procédure à ses collègues de la section des mineurs pour la saisine du juge des enfants ;

Soit une copie de la procédure de violences est transmise en urgence par la section des majeurs au service des mineurs, lequel ordonnera le placement provisoire, puis saisira le juge des enfants.

Dans un cas comme dans l'autre, la transmission des informations et de la copie de la procédure de violences entre les deux services devra être effectuée **dans l'urgence**, et non selon le circuit habituel des soit-transmis.

LA COORDINATION ENTRE LE PARQUET ET LE JUGE DES ENFANTS

Dans l'éventualité où les enfants seraient déjà suivis en assistance éducative par un juge des enfants, il est recommandé que le magistrat du parquet prenne **attache** avec le magistrat chargé du dossier pour évaluer avec lui les décisions les plus adaptées à la situation. Il lui transmettra pour information une **copie de la procédure** pénale.

2-4-3- L'hébergement des enfants

En l'absence d'ordonnance de placement provisoire, si l'éviction du parent violent n'a pu être réalisée et si le parent victime n'a pu trouver une forme d'hébergement satisfaisante, il importe d'organiser un hébergement familial.

De la même manière, lorsque les forces de l'ordre interviennent au domicile familial et que la victime et les enfants apparaissent en situation de danger immédiat, les conditions d'un hébergement en urgence pour le parent victime et pour les enfants doivent être aménagées et un moyen de transport pour s'y rendre mis à leur disposition.

2-4-4- Le maintien du lien parental avec le parent mis en cause

Dans les situations où le couple a des enfants et est séparé, a fortiori si le conjoint ou concubin violent a été évincé du domicile familial, la préservation du lien parental unissant les enfants au parent évincé doit se faire dans des conditions garantissant leur sécurité et celle du parent victime.

Une bonne pratique peut alors consister à organiser provisoirement les relations entre le parent mis en cause et ses enfants dans un **lieu neutre**, au sein d'une association ou au domicile d'un tiers, selon des modalités variables en fonction de chaque situation. L'intervention de l'association ou du tiers pourra ainsi se limiter à un simple rôle d'intermédiaire pour l'échange des enfants afin d'éviter tout contact entre les deux parents, ou s'étendre à l'accompagnement des enfants pendant toute la durée de la rencontre. Tout agissement agressif ou violent de la part du mis en cause à l'égard du parent victime ou des enfants devra être signalé aux autorités judiciaires civiles comme pénales, qui devront verser les déclarations recueillies à la procédure pénale.

Il convient de rappeler que le juge aux affaires familiales est compétent pour aménager les modalités de relations entre les enfants et ses père et mère en cas de séparation. Il peut, à cet effet, être saisi par l'un d'eux ou directement par le ministère public, notamment en cas d'inertie de leur part.

Enfin, dans l'hypothèse où l'enquête n'aboutirait pas, mais que des éléments laissant à penser que la victime de violences est en danger persistent, il convient que les enquêteurs ou le parquet informent les associations et services sociaux et administratifs susceptibles d'intervenir aux fins de prise en charge de la victime.

3ÈME PARTTE : L'ORIENTATION ET LA PROCEDURE

3-1- L'autorité compétente et les critères de la décision

3-1-1- Le mode de transmission de la procédure au parquet

PRIORITE AU TRAITEMENT EN TEMPS REEL DES PROCEDURES

La spécificité des faits de violences au sein du couple tenant notamment à ce que la victime vit en général avec le mis en cause, il apparaît essentiel d'évaluer la dangerosité de la situation et de décider de l'orientation de la procédure dans un **délai le plus bref possible** après la survenance de l'événement.

Ainsi, la nature même de ce type de faits rend nécessaire un traitement systématique du contentieux **en temps réel**, dans le cadre de la permanence du parquet.

Ce traitement judiciaire rapide ne doit pas pour autant être expéditif, le magistrat du parquet devant impérativement évoquer avec son interlocuteur du service enquêteur l'ensemble des points énumérés dans le protocole de recueil de la plainte (cf. encadré) afin **d'évaluer la situation** dans sa globalité.

Eu égard à la surcharge de certaines permanences téléphoniques du parquet et afin que le compte-rendu satisfasse à la fois aux impératifs de célérité et de qualité qui s'imposent, une bonne pratique consiste à élaborer un **protocole de compte-rendu téléphonique** avec les services enquêteurs.

LA TRANSMISSION RESIDUELLE DE LA PROCEDURE AU PARQUET POUR SUITES A
DONNER

Si le traitement en temps réel doit être le mode de traitement privilégié du contentieux des violences au sein du couple, la transmission du dossier au magistrat ne saurait toutefois être totalement écartée, en particulier pour les procédures les plus complexes exigeant une lecture attentive du parquetier.

Compte tenu du volume des procédures que les magistrats du parquet ont à gérer, il importe toutefois que les dossiers ne soient pas communiqués par la voie classique du courrier, mais apportés **en mains propres** au magistrat pour un examen dans les meilleurs délais.

3-1-2- Le magistrat du parquet chargé de la décision

Si le parquet est indivisible, l'exercice de l'action publique gagne en efficacité s'il est le fait de magistrats spécialisés. En matière de violences au sein du couple, les particularités de ce contentieux rendent particulièrement nécessaire cette **spécialisation**.

Il apparaît pertinent pour les procureurs de la République de désigner au sein de leur parquet un **magistrat référent** centralisant le traitement des procédures de violences par conjoint ou concubin.

Pour les parquets dont l'organisation exige que la permanence soit exercée par plusieurs magistrats, il importe que le parquetier référent en matière de violences au sein du couple soit informé des décisions prises dans ce domaine, afin qu'il dispose d'une **vue d'ensemble** du traitement judiciaire de ces faits au niveau du ressort du tribunal de grande instance.

Cet échange coordonné et complet des informations peut se faire soit par l'élaboration de fiches remplies par le parquetier de permanence et transmises au magistrat référent soit par la **consultation** par ce dernier des feuilles ou cahiers de permanence.

3-1-3- Un exercice nuancé des poursuites en fonction de chaque cas d'espèce

Si la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a consacré la nécessité d'apporter **systématiquement** une réponse pénale à toute infraction, cette réponse ne doit pas être pour autant **monolithique**, sous peine de méconnaître la spécificité même des infractions de violences au sein du couple, contentieux multidimensionnel aux enjeux humains importants.

Lors de l'examen de ces procédures, par téléphone comme sur transmission du dossier, le magistrat du parquet se doit de prendre en compte l'ensemble des paramètres de l'affaire pour prendre la décision la plus pertinente. Celle-ci doit constituer à la fois une réparation pour la victime, une répression pour le mis en cause et une **prévention** contre toute réitération ou récurrence. A ces fins, il importe d'adopter une réponse pénale qui ne soit ni trop faible, ni trop sévère, sous peine d'obtenir l'effet contraire de celui recherché :

- Si la réponse pénale est **trop faible**, le mis en cause sera tenté de récidiver, la victime aura le sentiment de n'avoir pas été entendue et hésitera encore plus à porter plainte en cas de réitération ;

- Si la réponse pénale est **trop sévère**, le mis en cause y verra une disproportion par rapport aux faits reprochés et, dans l'incompréhension de la décision du parquet, ne sera pas incité à la réflexion sur son comportement ; en outre, dans l'éventualité d'une réitération des faits, l'autorité judiciaire risque d'être décrédibilisée, faute de pouvoir accroître la répression ; enfin, la victime peut être en proie à un fort sentiment de culpabilité si les conséquences de sa plainte dépassent de loin celles qu'elle espérait.

- Si les cas présentant la plus grande gravité ne sont guère sources de dilemme, le déferrement et une décision de comparution immédiate ou d'ouverture d'information s'imposant, les situations de violences au sein du couple les plus fréquentes nécessitent de la part du magistrat du parquet un **subtil dosage** de la répression en faisant usage, de manière aussi ferme que proportionnée, de **toute la palette des réponses pénales** prévues par la loi, sans toutefois recourir au classement sans suite « sec », ni à la composition pénale.

3-1-4- Eléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure

LES DIRECTIVES DE POLITIQUE PENALE

La politique pénale est constituée de l'ensemble des **orientations générales données par le procureur de la République relatives au traitement des infractions** sur le ressort d'un tribunal de grande instance en fonction des nécessités de l'ordre public. Ces orientations sont matérialisées par des directives données aux magistrats du parquet ainsi qu'aux services de police et aux unités de la gendarmerie.

Si de plus en plus de parquets ont défini une politique pénale en matière de violences au sein du couple, force est de constater le caractère **disparate et diversement appliqué** de ces directives d'un tribunal à l'autre, voire au sein d'un même ressort juridictionnel.

Le présent guide de l'action publique vise à **harmoniser** ces directives de politique pénale en vue d'un meilleur traitement judiciaire du contentieux des violences au sein du couple et du développement des partenariats entre l'autorité judiciaire et l'ensemble des professionnels concernés (cf. annexes).

Il appartiendra aux **procureurs généraux** d'exercer leur rôle d'animation de la politique pénale au sein de leurs ressorts respectifs.

Le succès de cette harmonisation est subordonné au **respect** par l'ensemble des services enquêteurs et des magistrats du parquet des directives de politique pénale élaborées et diffusées par les procureurs de la République avant toute décision d'orientation de la procédure.

L'ABSENCE D'INCIDENCE DE PRINCIPE D'UN RETRAIT DE PLAINTE SUR LA DECISION DU PARQUET

Il convient de rappeler que les **actions civile et publique** sont **indépendantes** l'une de l'autre en matière de violences au sein du couple et que, juridiquement, un retrait de plainte par la victime **n'a pas d'incidence sur l'action publique et n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure** par le parquet. De la même manière, l'absence de toute plainte de la victime ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées.

En cas de désistement du plaignant, il importera alors pour le parquet, à la lumière des éléments d'information réunis lors de l'enquête, de déterminer quelles sont les **raisons du retrait de la plainte** pour décider de l'orientation de la procédure.

Après un examen attentif du dossier, s'il apparaît que l'absence ou le retrait de la plainte tient uniquement à un désintérêt de la victime face à des faits matériellement peu constitués, un classement sans suite pourra être envisagé ; le cas échéant, une audition supplémentaire de la victime par les enquêteurs sur les motifs l'ayant conduit à retirer sa plainte ou à ne pas en déposer pourra utilement éclairer le magistrat.

Dans tous les autres cas, et en particulier en cas de pressions exercées par le mis en cause, une réponse pénale devra être apportée à la procédure de violences au sein du couple comme aux faits d'intimidation et menaces sur victime.

LES ANTECEDENTS DU MIS EN CAUSE

L'existence d'antécédents du mis en cause, qu'ils résultent d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure pénale, doit nécessairement amener à une plus grande **fermeté** dans la réponse pénale.

La détermination de l'existence d'antécédents se fera grâce aux **mentions portées par les services enquêteurs** dans la procédure elle-même, par la consultation du bulletin n° 1 du **casier judiciaire** du mis en cause et par des recherches sur la **chaîne pénale**.

Il importe de préciser que, si l'existence d'antécédents doit constituer une source d'aggravation d'office de la répression, inversement, l'absence de tout antécédent n'est pas une condition suffisante pour conclure à l'absence de dangerosité du mis en cause ou à une moindre gravité des faits.

LA GRAVITE DES CONSEQUENCES DES FAITS SUR LA VICTIME

Le sentiment de **peur** de la victime, le **retentissement** des faits sur sa vie personnelle, sociale et professionnelle et le quantum de l'éventuelle **incapacité totale de travail**, que cette dernière soit physique ou psychologique, constituent des paramètres que le parquet doit prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure, non seulement en termes de qualification juridique à retenir, mais également quant à la fermeté de la réponse pénale à apporter.

Toutefois, il importe de préciser que, si une forte incapacité totale de travail traduit toujours un traumatisme important pour la victime, inversement, une incapacité totale de travail faible n'est pas nécessairement révélatrice d'un préjudice léger. En effet, les « **petites** » **violences au quotidien** peuvent occasionner des traumatismes psychologiques considérables.

LE CONTEXTE DANS LEQUEL LES FAITS SONT SURVENUS

En matière de violences au sein du couple plus que dans les autres contentieux encore, le contexte dans lequel les faits se sont produits doit être apprécié par le parquet pour décider de l'orientation de la procédure.

Dans l'éventualité d'une dépendance du mis en cause à l'alcool, la drogue ou tout autre **produit addictif** pouvant être associée, au moins partiellement, à la commission des faits, le magistrat du parquet doit opter pour une réponse pénale qui ne soit pas uniquement répressive, mais soit également axée sur la prévention de la récidive en permettant à l'intéressé de travailler sur le comportement addictif qui a favorisé la survenance des faits (classement sous condition d'orientation vers une structure sanitaire, convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire avec obligation de soins).

Par ailleurs, la survenance de menaces, injures, dégradations volontaires ou tout autre **acte à caractère agressif** doit être prise en compte et faire l'objet de poursuites à part entière de ces chefs ou aggraver la réponse pénale apportée aux faits de violences.

Enfin, l'enquête sociale ou l'enquête sociale rapide d'orientation pénale éventuellement réalisée doit permettre au magistrat du parquet de personnaliser la réponse judiciaire par une meilleure connaissance de l'**environnement** du mis en cause.

LE COMPORTEMENT DU MIS EN CAUSE

On ne saurait témoigner la même sévérité à un individu qui admet sa responsabilité et accepte de **réfléchir** sur son comportement qu'à un mis en cause qui réfute toute participation à des faits pourtant établis et en rejette la responsabilité sur la victime.

Il importe en outre de rappeler que la reconnaissance des faits par le mis en cause peut être une condition nécessaire à ce que certaines poursuites ou alternatives aux poursuites soient **possibles** - la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - ou **opportunes** - les alternatives aux poursuites en général, et singulièrement la médiation pénale.

3-1-5- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale, un outil essentiel d'aide à la décision

En application de l'**article 41, alinéa 6, du code de procédure pénale**, le procureur de la République peut requérir le service pénitentiaire d'insertion ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81 du code de procédure pénale afin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant d'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

L'enquête sociale rapide est obligatoire lorsque sont envisagés :

- un placement en détention provisoire en vue de poursuites contre un majeur âgé de moins de 21 ans qui encourt une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement.
- ou des poursuites selon les procédures de comparution immédiate ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

L'enquête sociale rapide d'orientation pénale peut être requise à **tous les stades de la procédure**. Elle éclairera utilement le parquet pour décider de l'alternative aux poursuites ou du mode de poursuites le plus opportun.

Cf. pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes — voir encadré sous 3-1-4-.

En effet, eu égard aux enjeux humains du contentieux des violences au sein du couple, l'autorité judiciaire ne peut fonder ses décisions sur les seuls éléments probatoires du dossier. Les faits ayant un retentissement sur l'ensemble de la cellule familiale, il est particulièrement utile de disposer d'une **analyse de la situation matérielle, familiale et sociale** du mis en cause. Le traitement judiciaire de ce contentieux gagnerait donc en efficacité si des enquêtes sociales rapides d'orientation pénale étaient plus souvent ordonnées, et en tout cas systématiquement pour des faits graves ou lorsque le couple a des enfants.

PROTOCOLE DE L'ENQUETE SOCIALE RAPIDE D'ORIENTATION PENALE

Cas où l'enquête sociale rapide d'orientation pénale est obligatoire

Cette enquête est **obligatoire** avant toute réquisition de placement en détention provisoire pour les majeurs âgés de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Depuis le 1^{er} octobre 2004, en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, l'enquête sociale rapide d'orientation pénale est également obligatoire en cas de poursuites selon les procédures de **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de comparution immédiate**,

Saisine du service chargé de l'enquête

- Le magistrat du parquet saisit la permanence d'orientation pénale par le biais de **réquisitions écrites**. Cette saisine doit intervenir **dans les meilleurs délais** afin que l'enquêteur puisse disposer du temps nécessaire à la collecte des diverses informations et à la rédaction de son rapport en temps utile.
- Cette saisine apparaît particulièrement pertinente en matière de violences au sein du couple s'agissant de faits ayant des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale et dont une répression adaptée nécessite une bonne connaissance de l'**environnement** du mis en cause.

Organisation de permanences du service chargé de l'enquête sociale rapide

Afin que le parquet dispose toujours de Toute de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale dans le cadre du traitement en temps réel des procédures, les juridictions doivent veiller à ce que des permanences d'orientation pénale soient organisées, y compris le **samedi et le dimanche**.

Défilement de l'entretien

- Le début de l'entretien est consacré à l'**information** donnée à l'intéressé sur l'objet, les finalités et les modalités de l'enquête.
- Il est ensuite procédé au recueil des renseignements (cf. infra), puis à la **vérification** de leur authenticité.
- Le dernier temps de l'entretien est dédié, en accord avec le mis en cause, à la prise de **contacts téléphoniques** avec divers dispositifs de droit commun ou associations spécialisées permettant d'élaborer des perspectives d'insertion ou de prise en charge réalistes.
- Un **rapport** est rédigé et remis au magistrat mandant dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse s'appuyer sur ses conclusions pour décider de l'orientation de la procédure.

Contenu du rapport

L'enquêteur doit remettre au magistrat un rapport écrit dans lequel se trouvent les renseignements suivants sur le: mis en cause ;

- Son **état civil** ;
- la qualification des **faits** reprochés et la qualité du magistrat **mandant** ;
- **Sa personnalité**, son **environnement** familial, professionnel et social, son cadre de: vie, sa situation financière (ressources, argent, dettes), ses activités et ses difficultés: éventuelles (d'ordre administratif ou financier, conditions de logement, recherche; d'un emploi ou d'une formation, problèmes de santé et/ou psychologiques...).
- Sa situation **militaire** et sa situation au regard de la législation sur les **étrangers** ;
- Les **facteurs d'insertion** existants : (scolarité, diplômes, précédents emplois exercés),
- les éventuels **projets** en cours d'élaboration ou le cas échéant, les **perspectives** crédibles et accessibles, d'un **projet socio-éducatif** ou d'une prise en charge médico-sociale adaptée à la situation.
- Les possibilités de logement en cas de décision **d'éviction** du conjoint violent du domicile.

3-1-6- Le cadre légal de la mesure d'éviction du conjoint violent

En vertu des dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales prévoyant l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple qui ont été complétées et précisées par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les mineurs, l'autorité judiciaire peut, à tous les stades de la procédure pénale, proposer (dans le cadre d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative aux poursuites) ou imposer (dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve) à l'auteur des faits de violence de résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

3-1-7- Bonnes pratiques : le dispositif Femmes en Très Grand Danger (TGD)

Les tribunaux de grande instance de Bobigny et de Strasbourg ont créé un dispositif consistant à doter les femmes victimes de ces violences d'un téléphone d'alerte des services de police ou de gendarmerie par un circuit court afin de permettre des interventions prioritaires.

Ainsi, et sur la base des pouvoirs généraux du procureur de la République en matière de prévention, ces **deux juridictions**, particulièrement engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, **se sont dotées d'un dispositif dans le cadre duquel le procureur décide l'attribution d'un téléphone à des femmes identifiées comme étant en Très Grand Danger (TGD).**

Chaque juridiction a signé une convention de partenariat (**Bobigny le 23 novembre 2009 et Strasbourg le 16 décembre 2010**) pour une expérimentation du dispositif de télé protection pour femmes en très grand danger entre les partenaires concernés : tribunaux de grande instance, préfetures, communautés urbaines et mairies, conseils généraux, France-Télécom, Mondial Assistance et les associations d'aide aux victimes.

Chaque téléphone portable est attribué sur décision du procureur de la République à une femme qui a déjà déposé plainte contre son conjoint ou son compagnon et qui est manifestement exposée à une nouvelle action violente.

Le dispositif conjugue la protection d'une personne exposée à un grand danger et l'interpellation de l'auteur avant le passage à l'acte.

Au regard des situations portées à sa connaissance (qu'il s'agisse d'enquêtes de police, de situations révélées par un juge aux affaires familiales, un juge d'application des peines ou autre), le procureur de la République décide de l'attribution du téléphone TGD **sur la base de plusieurs critères :**

- la gravité des violences commises par l'auteur, son profil psychiatrique ou psychologique, son caractère réitérant, ses antécédents,
- la grande détresse, l'isolement, la fragilité de la victime la rendant particulièrement vulnérable,
- une séparation effective de l'auteur des violences,
- le mis en cause doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire de rencontrer la victime dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une ordonnance de protection ou d'une mesure d'exécution de peine (TGD de Strasbourg).

Le téléphone « TGD » permet à aux femmes qui en sont dotées de contacter en urgence par la simple activation d'une touche- un service, qui dirige ensuite l'appel vers une ligne téléphonique de la sécurité publique spécialement dédiée ; des questions « fermées » sont posées à la bénéficiaire afin de la localiser et une patrouille de police est envoyée. Le téléphone est remis –pour une durée initiale de six mois renouvelable une fois- au parquet par un magistrat.

3-2- Les classements sans suite

3-2-1- Qu'est-ce qu'un classement sans suite ?

Le parquet peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre le mis en cause.

Cette décision doit être **motivée** et peut être prise pour des motifs juridiques ou en fonction des éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, etc.

3-2-2- Les décisions de classements sans suite « secs » et sous condition en matière de violences au sein du couple

Les **classements sans suite** «secs», d'opportunité, doivent impérativement et par principe être **proscrits** en matière de violences au sein du couple, lorsque les faits, certes de faible gravité, sont établis.

Le classement sans suite « sec » peut être justifié par une cause juridique (décès du mis en cause, prescription de l'action publique, abrogation de la loi pénale, application d'une loi d'amnistie, irresponsabilité pénale du mis en cause, autorité de la chose jugée ou existence d'un fait justificatif ou d'une immunité) ou lorsque les faits ne sont pas établis.

Lorsque les faits sont établis, un classement sans suite « sec » peut éventuellement se concevoir lorsque la victime a retiré sa plainte (à condition que ce retrait de plainte ne soit pas motivé par la crainte de nouvelles violences), lorsque les faits sont de très faible gravité, que les recherches sont restées infructueuses, ou en raison de l'état mental de l'auteur.

Hormis ces cas, les classements sans suite sous condition doivent constituer la réponse pénale minimale donnée par l'autorité judiciaire à des faits de violences au sein du couple.

3-2-3- Les conséquences d'une décision de classement sans suite

Le classement sans suite d'une procédure par le magistrat du parquet est une **décision non juridictionnelle** qui n'a pas l'autorité de la chose jugée. Le ministère public peut donc toujours revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Afin de permettre à la victime de faire éventuellement valoir ses droits, le classement sans suite doit être notifié et expliqué au plaignant.

En matière de violences au sein du couple, les classements sans suite sont souvent vécus douloureusement par les victimes qui, au bout d'un processus parfois très long pour oser révéler les faits, peuvent avoir l'impression de ne pas avoir été entendues et perdre confiance dans l'institution judiciaire. C'est la raison pour laquelle, pour les faits les plus graves, un avis par **lettre personnalisée** est préférable aux imprimés standards disponibles en juridiction. Il peut également être utilement demandé à une association d'expliciter à la victime la décision de classement du parquet, lorsque le partenariat avec les associations le permet.

3-3- Les alternatives aux poursuites

3-3-1- Qu'est-ce qu'une alternative aux poursuites ?

En répression de faits de moindre gravité, le parquet peut décider à rencontre de l'auteur de l'infraction une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal.

L'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit six mesures alternatives, suspensives et non interruptives de prescription, que le procureur de la République peut ordonner préalablement à sa décision sur l'action publique et exécuter directement ou par délégation, dans un triple but : assurer la **réparation** du dommage causé à la victime, **mettre fin au trouble** résultant de l'infraction et/ou contribuer au **reclassement** de l'auteur des faits. Ces mesures sont le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation de la situation de l'auteur au regard de la loi ou des règlements, la réparation du dommage, la médiation pénale et l'éviction du conjoint violent du domicile du couple.

Quelle que soit la mesure alternative aux poursuites décidée par le parquet, la **victime** doit en être avisée.

Au terme de l'exécution de la mesure, deux cas de figure peuvent être distingués :

Si elle a été **correctement exécutée** : en ce cas, la logique de l'alternative aux poursuites nécessite que la procédure soit classée sans suite et que cette décision soit notifiée à la victime (cf. 3-2-1-) ;

Si la mesure n'a **pas** été exécutée par le mis en cause ou ne l'a que **partiellement** été, le parquet devra systématiquement engager des poursuites à son encontre, sous peine de perdre toute crédibilité ou de transformer les mesures alternatives aux poursuites en mesures alternatives au classement.

3-3-2- Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites

DEFINITIONS

Le **rappel à la loi par officier de police judiciaire ou délégué du procureur de la République** consiste pour ce dernier à énoncer solennellement au mis en cause les termes de la loi et la peine encourue pour les faits commis afin de lui faire prendre conscience de l'acte incriminé et éviter qu'il ne récidive. Cet avertissement oral est suivi de la délivrance d'un document écrit dans lequel sont énoncés les termes de la loi et la possibilité pour le parquet, en cas de réitération, d'engager des poursuites sur la base de cet antécédent.

Le **sursis à poursuites** consiste pour le parquet à fixer un délai à l'expiration duquel les enquêteurs convoquent la victime et s'assurent que le mis en cause n'a pas réitéré les faits. En l'absence de nouvelles violences, la procédure sera classée sans suite ; dans le cas contraire l'auteur est poursuivi pour l'ensemble des actes perpétrés.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Eu égard aux difficultés souvent éprouvées par les victimes de violences au sein du couple à porter plainte et aux traumatismes engendrés par les faits de cette nature, le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites ne sauraient en aucun cas constituer un mode de traitement privilégié de ce contentieux et doivent être **strictement encadrés**.

Ces deux alternatives aux poursuites ne sont pertinentes dans ce domaine que lorsque :

- La victime ne révèle qu'un fait **isolé de faible gravité**
- Le mis en cause est **primo-délinquant** ;
- Le plaignant manifeste le souhait de poursuivre la **vie commune** avec l'auteur.
- Les faits dénoncés sont anciens et la séparation du couple est déjà intervenue.

POLITIQUE PENALE

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire ou délégué du procureur de la République (cf. infra)

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire ou délégué du procureur de la République doit permettre de provoquer chez l'auteur une prise de conscience des faits commis en le replaçant dans les limites imposées par la loi. Pour avoir l'impact recherché sur le mis en cause, il faut, non seulement énoncer **l'infraction** commise, mais aussi la **peine encourue**, au besoin par la lecture commentée du **texte de loi**.

Le rappel à la loi suppose de plus la conduite d'un véritable **entretien** qui permette à l'intéressé de s'exprimer, et non pas de subir passivement un discours moralisateur.

Il doit aussi indiquer au mis en cause que le classement sans suite décidé par le parquet consécutivement au rappel à la loi est **révocable** à tout moment en cas de réitération des faits, tant que le délai de prescription de l'action publique n'est pas acquis.

Il doit enfin s'attacher à avoir un **discours explicatif** sur les conséquences de violences de cette nature sur la victime et, le cas échéant, sur les enfants du couple. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire que les rappels à la loi par officier de police judiciaire soient réalisés par des enquêteurs **formés à la spécificité du contentieux**.

Le sursis à poursuites

Il importe de fixer un délai qui ne soit pas trop court, afin que la durée d'observation du mis en cause soit suffisamment significative ; inversement, un délai trop long ferait perdre toute portée pédagogique à la sanction dans l'hypothèse où des poursuites seraient exercées, pour des faits devenus très anciens. Une bonne pratique consiste ainsi à fixer un délai de l'ordre de **6 mois**.

Par ailleurs, la décision de sursis à poursuites doit impérativement s'accompagner d'une **explication** par les enquêteurs, à l'intention de la victime comme du mis en cause, afin que l'un comme l'autre soient conscients qu'il s'agit d'un véritable test, et non d'une absence de sanction. En outre, si la procédure fait l'objet d'un classement sans suite après une mesure de sursis à poursuites réussie, un **rappel à la loi** solennel du mis en cause s'impose.

Les faits réitérés pouvant motiver l'exercice de poursuites par le parquet ne doivent pas nécessairement être des violences au sens juridique du terme. **Toute agression commise au sein du couple**, de quelque nature que ce soit (menaces, dégradations volontaires, injures répétées, etc.), justifie que des poursuites soient exercées, car elle est révélatrice d'une absence de réflexion critique suffisante de l'auteur sur son comportement.

Enfin, pour apprécier le caractère réussi ou non du sursis à poursuites, il est nécessaire que les enquêteurs entendent la **victime** sur les incidences de la mesure sur le comportement du mis en cause.

3-3-3- La convocation devant le délégué du procureur de la République

DEFINITION

Le délégué du procureur de la République agit au nom du procureur de la République, dont il reçoit un **mandat impératif** pour la mise en œuvre d'un **rappel à la loi** ou de l'une des quatre **mesures alternatives** suivantes, précisée dans les réquisitions du parquet : l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction, la réparation du dommage résultant des faits, ou l'éviction du domicile de l'auteur des violences qui, le cas échéant, devra se soumettre à des mesures de soins.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Le recours au délégué du procureur de la République apparaît pertinent en réponse à des violences **isolées** et de **moindre gravité** nécessitant pour l'auteur un **rappel à la loi** particulièrement **solennel** ou une « **mise en observation** » active afin de s'assurer de son absence de récidive.

POLITIQUE PENALE

Des délégués du procureur de la République spécialement formés

Les délégués du procureur de la République intervenant dans le contentieux des violences au sein du couple doivent être **formés à la spécificité du contentieux**.

Le contenu de la mesure

Le contenu du rappel à la loi effectué par le délégué du procureur de la République doit obéir aux mêmes exigences que celui réalisé par l'officier de police judiciaire. Il s'agit donc, au cours d'un ou plusieurs entretien(s), d'énoncer au mis en cause les limites imposées par la loi en énonçant **l'infraction** commise, la **peine encourue** ainsi qu'en lisant et commentant le **texte de loi**.

Par ailleurs, parmi les mesures alternatives prévues par la loi, l'une d'elle paraît particulièrement adaptée au contentieux des violences au sein du couple : **l'orientation du mis en cause vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle**, dans les cas où les faits sont associés, au moins partiellement, à des difficultés d'ordre personnel de ce dernier (psychologiques, familiales, sociales, professionnelles, alcoolisation chronique ou addiction à un produit toxique). Les centres d'alcoologie sont particulièrement conseillés pour les auteurs souffrant d'alcoolisme.

Des stages tendant à la prise en charge individuelle ou collective (groupes de paroles) par des associations peuvent ainsi être utilement proposés aux auteurs de violences commises au sein du couple à titre d'alternative aux poursuites.

Ces stages, dédiés spécifiquement aux auteurs de violences conjugales, et permettant une prise en charge adaptée de ce type de comportement, ont toute leur place dans les réponses que les parquets peuvent apporter aux violences conjugales.

Le mis en cause ne peut être astreint à **aucune obligation de résultat** quant à son suivi. Il doit uniquement justifier auprès du délégué du procureur de la République et dans le délai imparti par ce dernier de l'existence de ses démarches par la production de certificats objectifs, sans avoir à dévoiler le déroulement des entretiens ou consultations.

Il doit être précisé que le stage de citoyenneté, issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui constitue l'une des modalités de l'accomplissement de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ne semble pas pouvoir être proposé à l'auteur de violences commises au sein du couple. En effet, ces stages dont le contenu doit présenter un « caractère éducatif » paraissent, aux termes de la circulaire du 11 avril 2005, « adaptés pour sanctionner des délits commis dans un contexte de racisme et notamment des actes antisémites ».

Il convient donc d'éviter de recourir au stage de citoyenneté aux fins d'orienter l'auteur de ces violences vers une structure offrant une prise en charge psychologique.

L'orientation de la procédure au terme de la mesure

Dans l'éventualité où l'auteur ne défère pas à la convocation du délégué du procureur de la République, l'intéressé pourra être convoqué **une** seconde fois. En revanche, si cette seconde tentative échoue, le délégué du procureur doit en rendre compte immédiatement au parquet en lui retournant le dossier pour lui permettre d'engager des **poursuites**.

Au terme de la mesure, le délégué du procureur de la République doit rendre compte au magistrat mandant de l'exécution de sa mission et des résultats tangibles obtenus dans un **rapport** précis, complet et objectif.

La décision d'orientation de la procédure par le parquet dépend de ce que le mis en cause s'est présenté aux différentes convocations du délégué du procureur de la République, de son comportement lors des entretiens et de ce que, le cas échéant, la mesure alternative fixée a bien été respectée. Dans l'affirmative, la logique de l'alternative aux poursuites que constitue le délégué du procureur de la République doit conduire le parquet à classer sans suite la procédure, décision qui sera notifiée à la victime. Dans le cas contraire, le magistrat devra sauf **élément nouveau**, exercer des **poursuites** à l'encontre de l'auteur.

3-3-4- La composition pénale

DEFINITION ET CADRE PROCEDURAL

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites consistant, pour les infractions punies d'une peine n'excédant pas cinq années d'emprisonnement, à proposer au mis en cause d'exécuter une ou plusieurs obligations telles: le versement d'une amende dite « de composition », la remise du permis de conduire ou de chasser, le dessaisissement au profit de l'Etat du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré, la fixation de la résidence hors du domicile du couple.

L'efficacité de la procédure a été renforcée par les dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoient la possibilité pour la victime de recourir à la procédure **d'injonction de payer** à rencontre de l'auteur à l'issue de la composition pénale pour obtenir les sommes que ce dernier s'est engagé à lui verser.

LA NECESSITE D'UNE ATTENTION PARTICULIERE QUANT AUX DECISIONS DE COMPOSITION PENALE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Cette réponse pénale a été prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité. Elle permet cependant d'imposer à l'auteur des faits de ne pas résider au domicile du couple ou de ne pas rencontrer la victime des violences

Il convient toutefois d'user de cette procédure avec attention car, si la **victime** est avisée de la décision prise, elle n'est toutefois pas associée au processus d'élaboration de la décision, laquelle peut alors ne pas être comprise.

3-3-5- La médiation pénale

DEFINITION ET CADRE PROCEDURAL

Alternative aux poursuites, renforcée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la médiation pénale constitue **une réponse pénale à un délit caractérisé**.

Selon la circulaire d'application de cette loi, en date du 16 mars 2004, elle consiste, « *sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération de l'infraction, alors même que les parties sont appelées à se revoir* ». Un délai d'exécution de la mesure est fixé par le magistrat mandant.

Au-delà de la réparation et de l'indemnisation éventuelles, la médiation pénale a pour objectifs la responsabilisation des personnes en conflit, la restauration de leur image personnelle et la recherche d'un apaisement individuel (excuses, réparation symbolique, compréhension de la place de l'autre).

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité formalise la procédure de la médiation pénale en permettant au plaignant de recourir à la procédure **d'injonction de payer** pour obtenir de manière effective les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser à l'issue de la mesure.

Il y a lieu de préciser que la médiation pénale, réponse judiciaire à une infraction, se distingue profondément de la médiation familiale. En effet, la médiation familiale est un processus qui n'est pas nécessairement lié à une procédure judiciaire et n'œuvre pas pour la réparation de la victime, mais vise à amener les parties à renouer le dialogue en vue de favoriser la recherche de solutions amiables (en ce qui concerne notamment l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants).

La disparité des politiques pénales, à laquelle ce guide entend remédier, est à l'origine de nombreux **malentendus** sur la médiation pénale et sur l'opportunité du recours à cette mesure en la matière. Pour la plupart, ces malentendus tiennent à une insuffisante appréciation par les parquets des procédures orientées en médiation pénale et à un manque de formation des médiateurs à la spécificité du contentieux.

En effet, ce type particulier de violences traduit en général un rapport de **domination** et une **emprise** de l'agresseur sur la victime, qui se trouve privée de son autonomie. Il peut s'en suivre, pour le mis en cause un sentiment de toute puissance peu propice à développer son sens **critique** et, chez le plaignant, une difficulté à se positionner en tant que **victime**.

En ce qu'elle suppose la mise en présence de deux parties souvent inégales sur un plan psychologique, en ce qu'elle est fondée sur la réflexion, le dialogue et l'écoute, et sous peine de renforcer la vulnérabilité de la victime et d'induire un sentiment d'impunité de l'auteur, la médiation pénale ne saurait donc être considérée comme adaptée à des situations où :

- L'auteur est d'une dangerosité particulière (réitérations, gravité des faits, déstructuration de la personnalité de la victime) ;
- Il est dans une attitude de déni total ;
- La victime ou le mis en cause sont opposés à la mesure ;

Pour autant, il importe de ne pas totalement écarter cette réponse pénale du contentieux des violences au sein du couple. En effet, certaines victimes de ce type de violences n'attendent pas que le mis en cause fasse l'objet d'une condamnation pénale, mais que l'autorité judiciaire **mette un terme aux violences** tout en facilitant une **transformation de la relation** avec un être encore investi affectivement.

Ainsi, la médiation pénale peut être adaptée à ce contentieux dans certains **cas d'espèce circonscrits** où l'auteur assume la responsabilité de ses actes, et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun. En outre, la mesure doit être exécutée par un **médiateur formé** à la spécificité du contentieux et à la double lecture juridique et relationnelle d'un conflit.

S'il ne s'agit donc pas de prohiber l'utilisation de la médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple, **le recours à cette alternative aux poursuites doit être tout à fait résiduel voire exceptionnel et ne peut servir de support à une prise en charge psychologique du mis en cause.**

Par ailleurs, pour plus de vigilance encore contre tout risque de déstabilisation de la victime, il est recommandé d'informer les victimes de leur droit à être assistées d'un **avocat** dans le cadre de la mesure, et ce, quelle que soit leur situation financière. La présence de l'avocat est particulièrement opportune lors de l'entretien préalable et à l'occasion de la signature du protocole d'accord, lorsque se posent avec acuité les questions d'ordre juridique et que des engagements sont pris entre le mis en cause et la victime.

En outre, la médiation pénale peut être précédée d'un **rappel à la loi solennel** par le parquet dans les cas où cela semble nécessaire. En tout état de cause, le médiateur doit lui-même énoncer les termes de la loi, en présence de la victime, afin que le positionnement des rôles de chacun, la victime, d'une part, le mis en cause, d'autre part, soit clair pour les deux parties.

Le consentement de la victime

Jusqu'à l'adoption de la loi du 9 juillet 2010, l'article 41-1, 5°, du code de procédure pénale disposait que la victime, comme le mis en cause devaient consentir à la mesure de médiation pénale pour que celle-ci soit ordonnée, et ce après avoir été pleinement informés des conséquences de leur choix.

Désormais, l'article 30 de la loi susvisée a modifié le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale qui prévoit désormais que le procureur de la République peut *faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu du procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile* ».

Le législateur a souhaité que, désormais, la médiation pénale ne puisse plus être réalisée « avec l'accord des parties » mais « à la demande ou avec l'accord de la victime » afin notamment que le recours à cette réponse pénale ne soit pas compris comme plaçant sur un pied d'égalité la victime et l'auteur des violences au sein du couple, et que cette procédure ne puisse être imposée à une personne se trouvant sous l'emprise de son conjoint. Cette précision rejoint en réalité les préconisations déjà adressées à plusieurs reprises aux magistrats du parquet soulignant la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière en matière de recours à la médiation pénale pour ce type de violences, et précisant que cette procédure ne doit être utilisée en la matière que de façon résiduelle voire exceptionnelle.

Il convient d'ajouter que cette précision ne modifie pas en pratique les règles existantes.

L'incidence du refus de consentement de la victime

En modifiant le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif à la médiation pénale comme modalité d'une alternative aux poursuites, la loi du 9 juillet 2010 a prévu in fine que « ***La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité.*** »

Ainsi, la saisine par la victime du juge aux affaires familiales sollicitant la délivrance d'une ordonnance de protection fait présumer de son refus de consentir à une médiation pénale. Le législateur a en effet considéré que la saisine du juge aux affaires familiales était le révélateur de la gravité d'une situation qui ne pouvait être traitée par le biais de la médiation pénale.

Bien évidemment, la victime, lorsqu'elle n'a pas saisi le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection, demeure libre de refuser la médiation pénale qui lui est proposée.

Si la victime ne consent pas à la médiation pénale, le parquet devra alors **réexaminer** le **dossier** avec attention afin de décider d'une nouvelle orientation de la procédure. En aucun cas le refus de la victime ne devra entraîner le classement sans suite d'office de la procédure.

De même, en cas **d'absence** de la victime à un entretien en médiation pénale, une autre convocation pourra lui être adressée. Son absence à une seconde reprise sans aucune explication (faisant éventuellement état d'un sentiment de peur, de pressions du mis en cause ou d'une impossibilité matérielle de se présenter) pourra être analysée, non comme un refus de principe de la mesure, mais comme une carence de sa part nécessitant que le parquet décide d'une nouvelle orientation de la procédure.

Le consentement du mis en cause

Dans la mesure où la médiation pénale suppose un dialogue entre la victime et le mis en cause et la volonté de ce dernier de réfléchir à son comportement et au lien qui l'unit à son conjoint ou concubin, il est essentiel qu'il consente à la procédure. Une participation contre sa volonté ne pourrait que conduire à **l'échec de la mesure**. A l'instar de celui de la victime, le consentement du mis en cause doit être recueilli en amont de la prise de décision et acte par procès-verbal en procédure, après avoir pleinement informé l'intéressé de son droit au refus sans préjudice de la suite de la procédure.

Si l'auteur **refuse** la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier afin de décider d'une nouvelle réponse judiciaire. L'autorité judiciaire ne doit pas considérer le refus de la mesure par le mis en cause comme une cause de répression supplémentaire et systématique des faits.

L'absence de l'auteur à un entretien en médiation pénale doit conduire le médiateur à le convoquer une seconde fois. Une autre **absence injustifiée** ou un **manque de coopération** manifeste, alors qu'il a consenti à la mesure, devra conduire le parquet à engager des **poursuites**.

LE DEROULEMENT DE LA MESURE DE MEDIATION PENALE

Lorsque la mesure de médiation pénale est ordonnée, la procédure judiciaire est **transmise** au médiateur spécialement formé chargé du suivi du dossier.

S'il apparaît à ce dernier, lorsqu'il prend connaissance de la procédure, que la mesure de médiation pénale lui apparaît **inadaptée** aux faits de l'espèce, il est recommandé qu'il expose son point de vue au magistrat mandant.

Le médiateur organise entre le mis en cause et la victime autant **d'entretiens** qu'il lui semble nécessaire, sans pour autant dépasser le délai d'exécution de la mesure fixé par le magistrat. Il peut toutefois solliciter la prolongation du délai initialement fixé.

En tout état de cause, une mesure de médiation pénale qui s'étalerait sur une trop longue période n'apparaît pas pertinente et, si aucun dialogue ne semble pouvoir être instauré entre les parties, un retour du dossier au magistrat du parquet à l'expiration d'un délai de six mois, sauf circonstances exceptionnelles, est recommandé.

Le médiateur n'est pas tenu de n'avoir que des entretiens réunissant l'auteur des faits et la victime. Ceux-ci peuvent être reçus séparément, notamment au début de la mesure de médiation.

Lors des entretiens en médiation pénale, le fond de l'affaire comme le contexte dans lequel les faits sont survenus doivent être abordés, avec un souci constant pour le médiateur de rappeler clairement et fermement les termes de la **loi** au mis en cause et de veiller à ce que chacune des parties se positionne bien l'un par rapport à l'autre, en qualité de victime et d'auteur. Une vigilance particulière s'imposera quant à toute tentative **d'emprise** du mis en cause sur le plaignant.

A l'issue de la médiation pénale, le dossier, accompagné d'un **rapport précis et circonstancié** du médiateur est communiqué au ministère public. En cas de réussite de la mesure, la procédure sera classée sans suite ; en cas d'échec dû au mis en cause, elle fera l'objet de poursuites. En cas d'échec dû à l'absence ou un manque de coopération de la victime, il importera de comprendre les raisons précises du comportement de la victime pour pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent en termes d'orientation de la procédure.

LA MEDIATION PENALE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

La nécessité du consentement de la victime à la mesure

- Une mesure de médiation pénale ne peut être ordonnée qu'après avoir recueilli le consentement de la victime ;
- Ce consentement doit être acte en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé la victime sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure ;
- Le refus exprimé par la victime de participer à une mesure de médiation pénale doit conduire le parquet à envisager une autre alternative aux poursuites et non à classer/sans suite la procédure.

La nécessité du consentement du mis en cause à la mesure

- Le consentement du mis en cause au principe de la mesure de médiation pénale doit être recueilli pour que cette dernière puisse être ordonnée ;
- Ce consentement doit être acte en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé le mis en cause sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure ;
- Le refus exprimé par le mis en cause de participer à une mesure de médiation pénale ne doit pas être considéré par le parquet comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits.

Les risques de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple

- Exercice ou renforcement d'une emprise du mis en cause sur la victime ;
- difficultés, pour le mis en cause et/ou le plaignant, à se positionner l'un en tant qu'auteur, l'autre en tant que victime ;
- Absence de volonté du mis en cause de réfléchir à son comportement et de transformer le lien affectif ou parental qui l'unit à la victime ;
- Souhait de la victime d'abandonner la mesure de médiation pénale en cours de procédure ;
- Négociation sur la violence et sur un partage de responsabilités, au lieu d'un dialogue sur le lien unissant le mis en cause et la victime, fondé sur le respect de l'intégrité de chacun.

Les cas circonscrits dans lesquels la médiation pénale peut être pertinente

La médiation pénale n'est **pas un mode de traitement par défaut** des procédures de violences au sein du couple et n'est pertinente que dans des cas d'espèce circonscrits ;

Cas où la médiation pénale n'est pas opportune

- Existence de précédents faits de violences, quels qu'en soient le contexte, la gravité et la victime ;
- Violences graves ou répétées entre conjoints ou concubins ;
- Attitude de déni de l'auteur quant aux faits reprochés ;
- Absence de volonté du mis en cause de s'engager dans un travail de responsabilisation et de réflexion sur son comportement ;
- Pathologie de l'auteur ;

- Procédure de divorce en cours (la possibilité de parvenir à un accord paraît compromise dès lors que le mis en cause et la victime sont en conflit parallèle dans une procédure civile).

Cas où la médiation pénale peut être pertinente

** Violences au sein du couple isolées et de moindre gravité, le mis en cause sans antécédent, le couple vivant sous le même toit et désirant maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS, La médiation pénale a dans cette hypothèse pour objets :*

- que l'auteur reconnaisse sa responsabilité devant le médiateur ;
- que le médiateur rappelle les termes de la loi ;
- d'éviter la réitération.

** Couple séparé avec enfant(s) et dont les deux membres désirent conserver un lien parental apaisé : la médiation pénale peut être opportune pour permettre aux parties de passer du lien conjugal au lien parental.*

Les modalités d'exécution de la mesure

- En matière de violences au sein du couple, la mesure de médiation pénale doit être confiée à un **médiateur formé** à la spécificité du contentieux.

- Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un conseiller, ni un avocat et exerce sa mission dans un cadre déontologique précis.

- Pendant le déroulement de la mesure, le médiateur doit impérativement positionner les rôles de chacune des parties en **rappelant les termes de la loi** de manière claire et ferme au mis en cause, en présence de la victime.

- Si les violences sont en lien avec une problématique alcoolique ou dépressive, le médiateur peut inciter l'auteur à **consulter**.

- La présence des **avocats, de l'auteur et de la victime des violences**, pendant le déroulement de la médiation pénale doit être encouragée, en particulier lors de l'entretien préalable **et** lors de la signature du protocole d'accord.

- Le cas échéant, le médiateur pénal pourra conseiller aux parties de participer à une **médiation familiale** pour renouer le dialogue en ce qui concerne l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, points qui n'ont pas à être évoqués dans le cadre de la médiation pénale.

La médiation pénale, une alternative aux poursuites, et non au classement

La mise en échec de la mesure de médiation pénale par le mis en cause, soit par son absence, soit par son manque de coopération, doit, sauf élément nouveau, conduire le parquet à exercer des poursuites à son encontre.

L'exigence d'un dialogue entre le parquet et le médiateur

Afin que ce protocole soit mis en application de manière optimale le dialogue doit être favorisé entre le médiateur et le parquet à tous les stades de la procédure : au moment de la décision du parquet, pendant le déroulement de la mesure et au terme de celle-ci.

3-4- Les poursuites

3-4-1- La question du déferrement

Lorsque le parquet estime que des poursuites sont nécessaires à rencontre de l'auteur, se pose alors la question du mode de poursuites le plus adéquat, et en particulier de l'opportunité du déferrement, c'est-à-dire du fait pour le parquet de se faire conduire sous escorte un mis en cause à l'issue de sa mesure de garde à vue.

Le déferrement est nécessaire pour les faits qui apparaissent **particulièrement graves**, soit à raison des actes perpétrés (viol, usage d'une arme, violences sur les enfants), soit à raison de la personnalité du mis en cause (faits multiples ou de gravité croissante, menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste), soit à raison de leurs conséquences (ITT très importante, traumatisme psychologique considérable, hospitalisation longue). Ainsi, à l'issue du déferrement, les réponses pénales les plus fermes pourront être envisagées par le parquet (convocation par procès-verbal, convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, comparution immédiate ou ouverture d'une information judiciaire).

S'agissant de faits de moindre gravité pour lesquels le déferrement ne s'impose pas avec autant d'évidence, la possibilité matérielle d'organiser **l'éviction du conjoint** dans l'attente de la date de l'audience de jugement peut constituer un des critères à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure.

3-4-2- Des audiences spécialisées à délai rapproché

Eu égard aux particularités de ce contentieux, il paraît pertinent qu'il soit procédé à son évocation lors d'audiences spécialisées dans les procédures à caractère intrafamilial (violences par conjoint ou concubin, non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant, abandon de famille, etc.).

De plus, des **juges aux affaires familiales**, magistrats spécialisés dans le contentieux intrafamilial, pourront utilement siéger dans la composition du tribunal. Le ministère public agira également avec d'autant plus d'efficacité à l'audience qu'il sera représenté par le **magistrat-référent** dans ce domaine.

Compte tenu de la surcharge de certaines juridictions et de la nécessité d'apporter une réponse rapide aux faits de violences au sein du couple, il est recommandé que le parquet audience les procédures de cette nature **à délai rapproché**.

En dehors des cas où la loi impose un bref délai au-delà duquel la citation ou la comparution du prévenu est entachée de nullité (convocation par procès-verbal, comparution immédiate), il importera donc, dans la mesure du possible, de ne pas fixer une date d'audience postérieure de plus de **9 mois** aux faits reprochés.

Enfin, en vue d'améliorer le taux d'exécution des peines en assurant une meilleure prise en charge des personnes condamnées et des victimes, il est recommandé, en amont de l'audience correctionnelle, de joindre à la convocation adressée ou remise au prévenu un **avis** lui demandant de venir à l'audience muni des **pièces justificatives suivantes** :

- Carte d'identité nationale ou passeport (pour les prévenus de nationalité française ou les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne) ;
- Titre de séjour en cours de validité ou demande de renouvellement (pour les prévenus d'une autre nationalité) ;
- Justificatif de domicile (quittance EDF, Télécom ou attestation d'hébergement) ;
- Contrat de travail ou de formation précisant les horaires et, le cas échéant, les trois derniers bulletins de salaire ;
- Relevés d'allocations (RJVI, ASSEDIC, etc.) ; Tous justificatifs de revenus ;
- Permis de conduire et de chasse, le cas échéant ;
- Moyen de paiement (chéquier, espèces, carte bancaire).

L'expédition d'un tel avis permettra à un bureau de l'exécution des peines, une fois la sanction pénale prononcée par le tribunal, de mettre en œuvre cette dernière dans les plus brefs délais (cf. 5-1-3-).

3-4-3- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

DEFINITION ET CADRE PROCEDURAL

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une réponse pénale de type novateur en droit français en ce qu'elle repose sur la reconnaissance des faits par l'auteur et sur l'acceptation de la sanction proposée, deux éléments qui sont de nature à éviter la réitération de l'infraction.

Cette nouvelle procédure est applicable à tout **majeur** qui **reconnaît** être l'auteur d'un **délit** puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans

Elle peut être retenue **d'office par le parquet** ou être **demandée par le mis en cause ou son avocat**, dans le cadre d'un déferrement ou après qu'une citation directe ou une convocation par officier de police judiciaire a été ordonnée à son encontre. Le parquet peut ne pas donner une suite favorable à la demande du mis en cause.

Pour mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le parquet recueille en présence de son avocat la **reconnaissance de culpabilité** du prévenu, lui **propose** d'exécuter une ou plusieurs **peine(s)** déterminée(s) et de **réparer** les dommages causés à la victime.

Après un entretien avec son conseil et après un éventuel délai de réflexion de 10 jours, si le prévenu **accepte** la proposition, il est présenté aussitôt devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué saisi par le procureur de la République d'une **requête en homologation**.

Le président ou le juge délégué **entend** la personne et son avocat en chambre du conseil, **vérifie** la réalité des faits et leur qualification juridique et peut décider **d'homologuer** les peines proposées par le procureur de la République par **ordonnance motivée** lue en audience publique. Le **quantum** de la condamnation prononcée ne peut excéder un emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ; le montant de l'amende ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. L'ordonnance d'homologation est **immédiatement exécutoire**.

En cas de refus de la proposition du parquet par le prévenu comme en cas de refus d'homologation par le juge du siège, le ministère public doit apporter une réponse pénale immédiate.

Enfin, il importe de rappeler que depuis le 1^{er} octobre 2004, le parquet doit obligatoirement ordonner une **enquête sociale rapide d'orientation pénale** lorsqu'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est juridiquement applicable à ce contentieux.

De manière générale, elle peut faciliter le traitement des contentieux familiaux lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un **terme aux relations conflictuelles** à l'origine de l'infraction.

De plus, la victime doit être **informée** sans délai et par tous moyens de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et invitée à **comparaître** en même temps que l'auteur des faits avec son **avocat** devant le juge pour se constituer **partie civile** et demander **réparation** de son préjudice. Si elle n'a pu se constituer partie civile, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui **demander de citer l'auteur** à une audience du tribunal correctionnel dont la date lui sera notifiée et où il sera statué sur les intérêts civils. Enfin, la partie civile peut faire **appel** de l'ordonnance d'homologation sur ces derniers.

Par ailleurs, si le mis en cause souhaite bénéficier du délai de réflexion de 10 jours, le procureur peut le présenter devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne son placement sous **contrôle judiciaire** ou sous **mandat de dépôt**.

Dès lors que les **intérêts de la victime** comme les **mesures de sûreté** de l'auteur sont garantis par la procédure, ce mode de poursuite paraît pouvoir être pertinent en matière de violences au sein du couple.

POLITIQUE PENALE

La comparution sur reconnaissance de culpabilité ne saurait être envisagée par le parquet dans les situations où le mis en cause est **réitérant ou récidiviste** et où le **préjudice de la victime** physique comme psychologique apparaît trop important.

L'absence de la victime à l'audience peut, dans certaines circonstances, constituer un motif de refus d'homologation de la proposition du parquet par le juge du siège.

En outre, dès lors que le prévenu sollicite un **délai de réflexion**, il importera que le parquet requière systématiquement, selon les cas, le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ou sous mandat de dépôt (en cas de dangerosité particulière).

Les interdictions et obligations prévues par le contrôle judiciaire devront être adaptées à chaque cas d'espèce. Deux mesures paraissent particulièrement adaptées au contentieux des violences au sein du couple :

- **l'éviction du conjoint violent** dans les cas où la dangerosité de l'auteur est avérée sans pour autant justifier une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou une ouverture d'information (interdiction d'entrer en contact avec la victime et interdiction de paraître en certains lieux - en l'espèce le domicile conjugal) ;

- **l'obligation de soins** lorsque la survenance des faits semble pouvoir être au moins partiellement associée à une conduite addictive du mis en cause (consommation d'alcool ou de produits stupéfiants).

Lorsque l'éviction du conjoint ou concubin violent est prévue par la mesure de contrôle judiciaire, il importera de veiller, lorsque le couple a des enfants, à ce que les conditions matérielles du **maintien du lien parental** entre le parent auteur et les enfants soient prévues tout en garantissant la sécurité de ces derniers et du parent victime. Ainsi, à la suite de l'énumération des interdictions d'entrer en contact avec la victime et de paraître au domicile familial, il importera d'ajouter la mention, selon les cas, « *sous réserve de la décision du juge aux affaires familiales* » ou « *sous réserve de la décision du juge des enfants* ».

Il importe de plus que le **plaignant** soit **avisé** du contrôle judiciaire ordonné, afin qu'il soit en mesure d'aviser les autorités en cas de non-respect par le prévenu des interdictions ou obligations mises à sa charge.

Enfin, au cours des débats sur les intérêts civils auxquels participe la victime, il appartiendra au président ou au juge délégué de veiller à ce que cette dernière soit publiquement **reconnue** dans sa position de victime et que celle de l'auteur soit également clairement établie.

3-4-4- La convocation par officier de police judiciaire

DEFINITION

On appelle convocation par officier de police judiciaire (COPJ) le document délivré par ce dernier au mis en cause le sommant de comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. La COPJ doit porter mention de la date de l'audience, des faits reprochés, des textes les prévoyant et les réprimant et doit être délivrée au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La victime doit obligatoirement être avisée de la date de l'audience par le greffe du parquet.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Le recours à la convocation par officier de police judiciaire semble adapté pour les situations de violences au sein du couple portées à la connaissance du parquet dans le cadre de la **permanence** pénale, dans lesquelles le mis en cause **ne reconnaît pas** les faits ou qui nécessitent l'exercice de **poursuites** sans qu'un déferrement paraisse justifié.

POLITIQUE PENALE

En cas de préjudice corporel de la victime, il est recommandé que celle-ci soit informée de la nécessité pour elle de citer sa **CPAM** par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience si elle envisage de solliciter des dommages et intérêts en réparation dudit préjudice.

En l'absence d'une telle démarche et dans la mesure où la CPAM doit être citée avant tout examen de l'affaire au fond, le tribunal serait dans l'obligation de renvoyer le dossier à une audience ultérieure pour permettre à la victime de citer l'organisme de sécurité sociale.

Par ailleurs, afin que la sanction prononcée par le tribunal soit **pédagogique** pour le prévenu et que le **plaignant** ne reste "pas dans l'expectative trop longtemps, il importe que la date de l'audience fixée dans la convocation par officier de police judiciaire soit proche et que cette audience soit spécialisée dans le contentieux intrafamilial, ainsi qu'il a été rappelé précédemment (cf. 3-4-2-).

3-4-5- La citation directe par le parquet

DEFINITION

Le fait pour le parquet de citer directement un mis en cause pour des faits de violences au sein du couple consiste à lui adresser un **acte d'huissier** par lequel il lui demande de se présenter directement devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit reproché.

La citation directe du prévenu répond aux mêmes conditions légales de contenu et de délais que la convocation par officier de police judiciaire (cf. 3-4-4-).

La **victime** doit impérativement être avisée de la date de l'audience.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Le recours à la citation directe semble adapté pour les faits de violences au sein du couple portés à la connaissance du parquet sur **transmission** de la procédure, que le mis en cause **ne reconnaît pas** ou qui nécessitent l'exercice de **poursuites** sans qu'un déferrement paraisse justifié.

En effet, lorsque le magistrat est destinataire de la procédure en dehors du cadre de la permanence pénale, la citation directe du prévenu constitue un **gain de temps** précieux par rapport à une décision de convocation par officier de police judiciaire, qui suppose que le dossier soit retourné aux enquêteurs, que ces derniers entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience.

POLITIQUE PENALE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment (cf. 3-4-4-), en cas de préjudice corporel de la victime, il est utile que celle-ci soit informée de la nécessité pour elle de citer sa **CPAM** par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience.

Il est par ailleurs rappelé que la fixation à des **audiences spécifiques fixées à date rapprochée** est recommandée (cf. 3-4-2-).

3-4-6- La convocation par procès-verbal

DEFINITION

La convocation par procès-verbal consiste pour le magistrat du parquet à notifier à un prévenu qui lui est **déféré** les faits qui lui sont reprochés et, après avoir recueilli ses déclarations, une date d'audience devant le tribunal correctionnel et son droit à être assisté d'un avocat.

La convocation par procès-verbal peut être assortie de **réquisitions de placement sous contrôle judiciaire**, lequel peut comporter l'obligation de résider hors du domicile du couple. Le dossier est alors examiné par le **juge des libertés et de la détention** qui décide de l'opportunité de prononcer une telle mesure.

La **victime** est avisée de la date de l'audience, qui ne peut intervenir moins de 10 jours, ni plus de 2 mois après la notification de la convocation par procès-verbal au prévenu.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Quand la procédure de violences au sein du couple n'est pas suffisamment grave ou complexe pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire, la convocation par procès-verbal, si elle est assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, apparaît comme un mode de poursuite particulièrement pertinent, afin d'amorcer, en amont de l'audience correctionnelle, le travail de **réflexion** et de **prise de conscience** de l'auteur.

DISPOSITIONS PERMETTANT D'INTERPELLER ET RETENIR UN PREVENU PLACE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE ET VIOLANT SES OBLIGATIONS

L'article 5 II de la loi du 9 juillet 2010 a inséré dans le code de procédure pénale un article 141-4 afin de permettre l'interpellation et la rétention d'une personne mise en examen placée sous contrôle judiciaire et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent en application des 9° et 17° de l'article 138.

Le champ de la rétention prévue par l'article 141-4 est limité aux seules violations d'obligations susceptibles de présenter un réel danger pour les victimes de violences : l'interdiction de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes (9°) et l'interdiction de résider au domicile du couple (17°) et d'y paraître.

Par coordination, l'article 5 IV a modifié l'article 394 aux fins de prévoir **que les dispositions relatives à la retenue de contrôle judiciaire s'appliquent également lorsque le prévenu a été placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la procédure de comparution par procès-verbal**. Dans ce cas, les attributions confiées au juge d'instruction sont alors exercées par le procureur de la République, qui doit donc être averti de la rétention et à qui il appartient le cas échéant de faire déférer la personne et de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire

Les services de police et de gendarmerie peuvent ainsi appréhender la personne d'office. Les nouvelles dispositions permettent une intervention immédiate des forces de l'ordre, le cas échéant sur appel de la victime, si la personne sous contrôle judiciaire s'approche de cette dernière malgré l'interdiction qui lui en est faite.

La personne peut ensuite, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue pour une durée maximum de 24 heures afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations. La mesure ne vise pas, en effet, à permettre aux services de police ou de gendarmerie d'interroger sur les faits la personne mise en examen.

La loi a prévu, pour la personne placée en retenue, un certain nombre de garanties inspirées de la garde à vue :

- l'officier de police judiciaire doit dès le début de la mesure informer le procureur de la République ;
- la personne retenue doit immédiatement être informée par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée d'avoir violée ;
- la personne retenue doit se voir notifier, dans une langue qu'elle comprend, les droits dont elle dispose : la possibilité de faire prévenir une personne de sa famille, de demander à être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat.

A l'issue de la mesure, le procureur de la République peut se faire présenter la personne, notamment s'il entend saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

POLITIQUE PENALE

Pour que la période d'observation et d'encadrement du prévenu soit significative, il est pertinent de fixer une date d'audience **au terme du délai maximum de 2 mois** prévu par la loi.

Les **interdictions et obligations** prévues par le contrôle judiciaire les plus opportunes sont l'éviction du conjoint et l'obligation de soins, qui devront être privilégiées tout en veillant au maintien du lien parental. La victime devra être avisée de la mesure de contrôle judiciaire.

3-4-7- La comparution immédiate Articles 393 et suivants du code de procédure pénale.

DEFINITION

La comparution immédiate consiste pour le parquet à notifier au prévenu qui lui est déféré sa **traduction immédiate** devant le tribunal correctionnel. Les mêmes conditions légales doivent être observées quant au déroulement de la notification que pour la convocation par procès-verbal (cf. 3-4-6-).

La comparution immédiate ne peut être décidée que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 6 mois (en flagrance) ou deux ans (en préliminaire) et n'excédant pas 10 années.

La **victime** est avisée par tous moyens de la date de l'audience.

Depuis le 1^{er} octobre 2004, le parquet doit obligatoirement ordonner une **enquête sociale rapide d'orientation pénale** lorsqu'une procédure de comparution immédiate est mise en œuvre.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

La comparution immédiate s'impose dans les procédures où :

- Les faits sont particulièrement **graves**
- Le prévenu présente une **dangerosité** avérée
- **L'éviction** du mis en cause ne peut être organisée
- L'affaire est **en état** et ne justifie pas une ouverture d'information.

POLITIQUE PENALE

Si la comparution immédiate constitue un mode de poursuite rapide, il ne doit pas pour autant être expéditif. Le ministère public doit veiller à ce que les dossiers présentés à l'audience soient bien **en état** et comportent suffisamment d'éléments d'information sur la **personnalité** du prévenu comme de la victime pour que les peines prononcées soient adaptées.

L'avis donné à la victime de la date de l'audience se fait nécessairement dans l'urgence eu égard au principe même de la comparution immédiate. On ne doit considérer cet avis comme effectif et satisfaisant que lorsqu'il est acte en procédure par les enquêteurs que la victime a été **directement contactée**. On ne saurait donc se contenter d'un avis par fax ou d'un message laissé sur un répondeur.

De plus, la brièveté des délais d'audiencement d'une procédure dans le cadre de la comparution immédiate nécessite que le parquet avise lui-même ou fasse aviser par les enquêteurs la **CPAM** de la victime de la date et de l'heure de l'audience pour toutes les affaires où un préjudice corporel est établi.

Des **protocoles** sont utilement mis en œuvre dans de nombreuses juridictions sur les modalités de citation de la CPAM dans le cadre des procédures rapides, accords en vertu desquels une simple télécopie adressée à la CPAM au moins cinq heures avant l'audience vaut mise en cause de l'organisme, même en l'absence de réponse de sa part.

Enfin, en cas de renvoi de l'affaire à l'audience de comparution immédiate, il importera que le parquet requière le prononcé d'une **mesure de sûreté** à rencontre du prévenu jusqu'à l'audience de renvoi. Dans les cas où le placement sous mandat de dépôt paraît ne pas devoir être requis, il sera nécessaire de solliciter des magistrats du siège qu'ils prononcent une mesure de contrôle judiciaire à l'encontre du prévenu lui imposant l'absence de contact avec le plaignant, l'éviction du domicile familial et, le cas échéant, une obligation de soins.

3-4-8- L'ouverture d'une information judiciaire

DEFINITION

L'ouverture d'une information judiciaire consiste pour le procureur de la République à solliciter par un réquisitoire introductif que soit désigné un juge d'instruction chargé des investigations sur des faits spécifiés.

Pendant l'information judiciaire, le juge d'instruction, sous le contrôle de la **chambre de l'instruction**, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, commet des experts, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées et les témoins, décide de mettre en examen une ou plusieurs personne(s). Les services de police ou les unités de la gendarmerie conduisent alors l'enquête sous la direction de ce magistrat.

A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un **non-lieu** ou décide de **renvoyer** la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire en matière **criminelle**. En matière **correctionnelle**, elle s'impose pour le contentieux des violences au sein du couple dans les procédures où :

- Les faits sont d'une **gravité extrême** ;
- La victime doit faire l'objet d'une **expertise médicale** approfondie pour déterminer l'ensemble des traumatismes subis ;
- Les faits sont **habituels, complexes et multiples** ;
- Les faits nécessitent des investigations approfondies.

POLITIQUE PENALE

Réquisitions de mesures coercitives

Le réquisitoire introductif s'accompagnera de réquisitions de placement sous **mandat de dépôt** dans tous les cas où la dangerosité du prévenu est avérée, où ses garanties de représentations sont insuffisantes et où les risques de pression sur la victime ou les témoins (notamment les enfants du couple) sont importants.

Dans les autres situations, il est recommandé de requérir un placement sous **contrôle judiciaire** ; les mêmes préconisations relatives au contrôle judiciaire que celles énoncées dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peuvent être appliquées (cf. 3-4-3-).

En outre, il convient de rappeler qu'il résulte de l'article 138-1 du code de procédure pénale que, lorsque la personne mise en examen est soumise à l'interdiction de recevoir, ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention **doit** adresser à celle-ci un **avis** l'informant de cette mesure. Si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat II précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non-respect de cette interdiction

Enfin, dans l'hypothèse où le mis en examen serait **remis en liberté** postérieurement à son placement sous mandat de dépôt, il est recommandé en matière de violences au sein du couple d'accompagner cet élargissement d'une mesure de **contrôle judiciaire** comportant les interdictions de paraître au domicile familial et d'entrer en relation avec la victime, les mêmes avis obligatoires à la victime et à son avocat que ceux mentionnés ci-dessous trouvant à s'appliquer dans ce cadre.

Le bracelet électronique attribue au mis en cause

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 substitue au contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique, l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) intégrant dans le code de procédure pénale les articles 142-5 à 142-13. La mesure consiste à obliger la personne, par une géo-localisation précise de ses déplacements, à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée et à ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. La personne peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues par l'article 138.

L'article 137 du code de procédure pénale précise désormais que si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes, la personne mise en examen peut être assignée à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Le caractère subsidiaire de cette mesure est affirmé par rapport au contrôle judiciaire.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut être prononcée que si une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans est encourue.

Elle ne peut être prononcée qu'avec l'accord ou à la demande de l'intéressé.

L'article 142-6 du code de procédure pénale prévoit que **l'ARSE est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention**, qui statue après un débat contradictoire conformément à l'article 145.

L'ARSE est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Elle peut être prolongée pour une même durée.

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire, conformément à l'article 414-2 prévoyant la révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également dans les conditions de l'article 137-1 du code de procédure pénale saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire, après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.

L'assignation à résidence peut être exécutée également avec surveillance électronique mobile (ARSEM) dont les conditions d'attribution sont identiques à celles susvisées pour le placement sous ARSE à l'exception de la condition visant la peine encourue.

La loi du 9 juillet 2010 a élargi en cas de violences au sein du couple le champ du placement sous surveillance électronique mobile, qui ne peut en principe être ordonnée si la personne est mise en examen pour une infraction punie de 7 ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru,

L'article 142-12-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que *par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement, commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.*

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Dans ce cas, le seuil de peine permettant le placement sous surveillance électronique a été abaissé pour permettre de vérifier plus efficacement le respect de l'interdiction de rencontrer la victime ou de paraître au domicile du couple.

Le bracelet électronique victime : expérimentation issue de la loi du 9 juillet 2010

La loi du 9 juillet 2010, dans le prolongement de ses dispositions pénales visant à favoriser l'effectivité des mesures d'éloignement, a prévu dans le III de l'article 6 de la loi, la mise en place à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans des ressorts déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, **la possibilité d'attribuer aux victimes, et avec leur consentement, des dispositifs électroniques permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.**

L'octroi de ce dispositif est toutefois subordonné à des conditions cumulatives restrictives tenant à l'auteur supposé des faits.

- il doit être mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire pour des crimes ou délits commis à l'encontre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (ou ex) ;
- ces violences doivent être punies d'une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement ;
- le mis en examen doit être placé sous ARSEM (assignation à résidence sous surveillance électronique mobile) par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- Une interdiction d'entrer en contact avec la victime doit être prononcée à l'encontre du mis en examen.

En pratique, ce dispositif électronique de protection anti-rapprochement dénommé « DEPAR » consiste à contrôler, par le biais d'un matériel technique, l'interdiction faite à une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis dans un contexte conjugal de s'approcher de sa victime en signalant à distance aux autorités que l'auteur se rapproche de celle-ci.

L'administration pénitentiaire assure le suivi de la mesure de surveillance électronique mobile du mis en examen.

De son côté, la victime se voit remettre un boîtier de type « téléphone portable », qui permet également de la géo-localiser et de la joindre en cas de danger. Elle bénéficie en permanence de l'assistance d'un télé-conseiller.

Si la personne mise en examen pénètre dans la zone interdite créée autour de la victime et approche de cette dernière, une alarme se déclenche immédiatement. Les forces de l'ordre sont alors avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger. Dans un second temps, les forces de l'ordre interpellent le mis en examen qui peut être retenu pendant 24 heures à l'issue desquelles le juge d'instruction peut se faire présenter l'auteur pour saisir éventuellement le juge des libertés et de la détention pour un placement en détention. Si la violation lui apparaît moins grave, le juge peut également remettre l'auteur en liberté.

Le ministère de la justice a désigné les tribunaux de grande instance de Strasbourg, Aix-en-Provence et Amiens comme sites pilotes pour mener cette expérimentation qui débutera le 2 janvier 2012 et prendra fin le 9 juillet 2013.

Un bilan sera alors dressé sur l'opportunité d'une généralisation de ce nouvel outil de lutte contre les violences conjugales et leur récurrence.

DISPOSITIONS PERMETTANT D'INTERPELLER ET RETENIR UNE
PERSONNE MISE EN EXAMEN PLACÉE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ET
VIOLANT SES OBLIGATIONS D'ELOIGNEMENT

Pendant l'instruction

Comme évoqué dans les développements susvisés sur la convocation par procès-verbal (3-4-6), la loi du 9 juillet 2010 a inséré dans le code de procédure pénale un article 141-4 afin de permettre l'interpellation et la rétention d'une personne mise en examen placée sous contrôle judiciaire et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent en application des 9° et 17° de l'article 138.

L'article 141-4 est limité aux seules violations d'obligations susceptibles de présenter un réel danger pour les victimes de violences : l'interdiction de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes et l'interdiction de résider au domicile du couple et d'y paraître.

Les développements susvisés tenant à l'intervention des forces de l'ordre et aux droits du mis en examen s'appliquent ici de façon similaire.

A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut se faire présenter la personne mise en examen, notamment s'il entend saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire. Il peut également ordonner sa mise en liberté, le cas échéant après l'avoir avisée par un officier ou agent de police judiciaire qu'il est convoqué devant lui à une date ultérieure.

Après l'ordonnance de renvoi avec maintien sous contrôle judiciaire

Par coordination, le III de l'article 5 a modifié les articles 141-2 aux fins de prévoir que les dispositions relatives à la retenue de contrôle judiciaire s'appliquent également lorsque la personne mise en examen a été renvoyée devant la juridiction de jugement et maintenue sous contrôle judiciaire.

Dans ce cas, les attributions confiées au juge d'instruction sont alors exercées par le procureur de la République, qui doit donc être averti de la rétention et à qui il appartient le cas échéant de faire déférer la personne et de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Il convient de considérer que ces dispositions sont également applicables aux personnes soumises aux interdictions prévues par les 9° et 17° de l'article 138 dans le cadre d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

3-4-9- L'exercice des poursuites par la victime

La victime peut exercer elle-même les poursuites, notamment si elle conteste une décision de classement ou de mesure alternative aux poursuites décidée par le parquet :

Soit en citant directement le mis en cause devant le tribunal correctionnel ; en ce cas, elle doit se rendre au greffe du tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction ou du domicile du mis en cause. Le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer l'auteur par acte d'huissier. L'attention du greffe correctionnel doit être attirée sur l'importance de fixer l'affaire à une date d'audience spécialisée et proche (cf. 3-4-2-) ;

Soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile, devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir l'ouverture d'une information judiciaire. Dans ce cas, la victime doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présenter au greffe du cabinet d'instruction situé au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause.

LES REPNSES PENALES LES PLUS PERTINENTES EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Principes généraux

- Priorité au **traitement en temps réel** des procédures ;
- Désignation **d'un magistrat référent** au sein de chaque parquet ;
- Un **exercice nuancé des poursuites** afin que la réponse pénale constitue à la fois une réparation pour la victime, une répression pour le mis en cause et une prévention contre toute réitération ou récidive ;
 - Recourir à l'éviction du conjoint violent du domicile du couple lorsque cette mesure est susceptible de protéger la victime ;
 - Décider d'un **déferrement** pour les violences particulièrement graves et/ou en cas d'impossibilité d'organiser l'éviction du conjoint ;
 - Evoquer les procédures lors **d'audiences à délai rapproché spécialisées** dans les contentieux infra-Familiaux,

Les éléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure

- Les directives de politique pénale
- L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision: du parquet ;
- Les antécédents du mis en cause ;
- La gravité des conséquences des faits sur la victime ;
- Le contexte dans lequel les faits sont survenus ;
- Le comportement du mis en cause ;
- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale ;

Les réponses pénales inadaptées au contentieux des violences au sein du couple

- Les classements sans suite « secs » ;
- La composition pénale.

Les alternatives aux poursuites les plus pertinentes

- **Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites lorsque :**
 - La victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité ;

Le mis en cause est primo-délinquant ;
Le plaignant manifeste le souhait de poursuivre la vie commune avec l'auteur.

- **La convocation devant le délégué du procureur de la République lorsque :**
 - Les violences sont isolées et de moindre gravité ;
 - Un rappel à la loi ou une « mise en observation » active de l'auteur est nécessaire.
- **La médiation pénale, uniquement lorsque :**
 - Les violences sont isolées et de moindre gravité ;
 - Le mis en cause n'a pas d'antécédents
 - Le couple vit sous le même toit et souhaite maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS.
 - Le couple est séparé avec enfant(s) et désire conserver un lien parental apaisé

Les modes de poursuites les plus opportuns

- **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** lorsque :
 - Le mis en cause n'a pas d'antécédents ;
 - Le préjudice de la victime est limité.
- **La convocation par officier de gendarmerie ou la police judiciaire** lorsque :
 - La procédure est évoquée dans le cadre de la permanence pénale du parquet ;
 - Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits ;
 - Un déferrement n'est pas justifié.
- **La citation directe par le parquet** lorsque :
 - La procédure est transmise au parquet ;
 - Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits ;
 - Un déferrement n'est pas justifié.
- **La convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire** lorsque :
 - Les violences ne sont pas; suffisamment graves, ou complexes pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire ;
 - Une protection de la victime immédiate est nécessaire ;
 - Une période de test du mis en cause s'impose.
- **La comparution immédiate** lorsque :
 - Les faits sont particulièrement graves ;
 - Le prévenu présente une dangerosité avérée ;
 - L'éviction du mis en cause ne peut être organisée ;
 - L'affaire est en état et ne justifie pas une ouverture d'information.
- **L'ouverture d'une information judiciaire** lorsque :
 - Les faits sont d'une gravité extrême ;
 - La victime doit faire l'objet d'une expertise: médicale approfondie pour déterminer l'ensemble des traumatismes subis ;
 - Les faits sont habituels, complexes et/ou multiples.

3-5- L'articulation entre les procédures pénales et civiles

3-5-1- Le parquet et le juge aux affaires familiales

LA SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES EN REFERE

Le nouveau dispositif en matière de violences conjugales issu de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est accompagné de mesures propres à favoriser une articulation satisfaisante entre l'intervention du juge aux affaires familiales saisi sur le fondement de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil et le parquet compétent, notamment en termes de circulation de l'information.

Ainsi, en application de l'article 220-1, alinéa 3, du code civil, lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut être saisi en référé, en amont de toute procédure de divorce, en vue de statuer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur la résidence séparée des époux.

Afin d'assurer une protection effective du conjoint victime, la loi prévoit une information obligatoire du ministère public, en amont comme en aval de la procédure (article 1290 du nouveau code de procédure civile), l'assignation en référé devant être dénoncée au ministère public par l'huissier instrumentaire au plus tard le jour de sa remise au greffe. De la même façon, l'ordonnance rendue par le juge doit lui être communiquée.

Le juge doit préciser lequel des époux continuera à résider dans le logement conjugal et, sauf circonstances particulières, attribuer la jouissance de ce logement au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Il peut organiser immédiatement la vie séparée des époux et des enfants en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur la contribution aux charges du mariage.

L'exécution de la décision est garantie par l'institution d'un mécanisme dérogatoire au droit commun de l'expulsion. Ainsi, l'exigence de respecter un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux n'est pas applicable aux mesures prises sur le fondement de l'article 220-1 du code civil. Est également écartée toute possibilité de sursis à l'expulsion pendant la période hivernale (article 62 de la loi du 9 juillet 1991) ou de report de la mesure pour des motifs particuliers, telle l'impossibilité de relogement de l'intéressé.

Afin que la clarification de la situation personnelle des époux intervienne rapidement, dans l'intérêt même de la famille, la loi prévoit la caducité automatique de ces mesures, à défaut du dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps dans les quatre mois de la décision.

L'ordonnance de protection

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a créé dans le code civil un titre XIV intitulé « Des mesures de protection des victimes de violences »

L'article 515-9 du code civil dispose que « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, **le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection** ».

Le juge aux affaires familiales peut, sur demande de la personne en danger ou du ministère public, aux termes de l'article 515-11 du code civil, statuer sur les demandes relatives à la résidence séparée, au logement et à la prise en charge de celui-ci et aux relations financières entre les membres du couple. Il peut également statuer sur les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. En outre, il peut interdire au défendeur à l'ordonnance de protection de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit. Enfin, il peut lui interdire de porter une arme et lui imposer de la remettre au greffe.

Les parties sont auditionnées, si besoin séparément et le cas échéant en présence de leur avocat. Si le juge estime vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée, il délivre une ordonnance de protection qui produit effet pour une durée maximale de quatre mois et qui peut être prolongée si une requête en divorce ou en séparation de corps est déposée dans ce délai.

La violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales fait l'objet de la création dans le chapitre VII du Titre II du Livre II du code pénal d'une nouvelle section 2 *bis* intitulée « De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence » et comprenant deux articles.

En sanctionnant spécifiquement la violation de ces mesures, le législateur a entendu garantir l'effectivité de l'ordonnance de protection.

L'article 227-4-2 prévoit que le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. L'article 227-4-3 prévoit que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Ces dispositions s'inspirent, dans leur dispositif et dans les peines retenues, des articles 227-3 et 227-4 qui répriment l'abandon de famille et le défaut de notification de son changement d'adresse.

Cependant, le nouveau délit de violation des mesures imposées par l'ordonnance de protection se distingue du délit d'abandon de famille en ce qu'il réprime l'ensemble des manquements aux obligations et interdictions découlant de l'ordonnance de protection et non pas seulement l'obligation de verser une pension ou une contribution en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée.

3-5-2- Le parquet et le juge des enfants

Toutes les préconisations faites sous le **paragraphe 1-4** relatif à la situation des enfants du couple pendant l'enquête trouvent ici à s'appliquer.

Il convient de rajouter qu'une bonne pratique consiste pour le juge des enfants à **informer le parquet** de situations de violences au sein du couple dont il aurait à connaître dans le cadre de mesures d'assistance éducative ou de procédures pénales de sa compétence.

3-6- L'information de l'association d'aide aux victimes quant à la suite donnée à la procédure

Dans les cas où il ressort de la procédure pénale que la victime bénéficie du soutien d'une association d'aide aux victimes (à l'initiative du plaignant, des enquêteurs ou du parquet), le ministère public pourra utilement informer les représentants de l'association de la décision définitive relative à l'orientation de la procédure afin de garantir une continuité de cette prise en charge.

4ÈME PARTIE : L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

4-1- Un dossier en état

En amont de l'audience, le parquet et le tribunal doivent vérifier que les affaires sont en état d'être jugées et en particulier, dans les situations où une incapacité totale de travail résulte du dommage corporel de la victime, si la **CPAM** de la victime a bien été citée. Dans la négative, le parquet s'en chargera, le cas échéant en application des **protocoles** évoqués précédemment (cf. 3-4-7-), pour éviter que l'affaire ne soit renvoyée, faute pour l'organisme de sécurité sociale d'avoir été mis en cause avant tout examen au fond du dossier.

Par ailleurs, à la suite d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, il importera de vérifier que le **rapport du contrôleur judiciaire** est bien versé à la procédure, à défaut de quoi l'affaire devra être renvoyée.

4-2- La présence de la victime à l'audience

4-2-1- Une présence indispensable

L'audience correctionnelle constitue un des temps forts de la procédure judiciaire, à l'occasion duquel la victime et le mis en cause, réunis dans un même lieu empreint de solennité, voient leurs **rôles respectifs** clairement établis et reconnus. Il est donc indispensable que le prévenu, comme le plaignant, soient présents lors de l'examen de l'affaire.

Ainsi, lorsque le dossier est appelé à l'audience, le président du tribunal doit **systématiquement** s'assurer de la présence de la victime. Dans la négative, une bonne pratique consiste à interroger le prévenu sur les raisons de cette absence, puis à renvoyer l'affaire à une **date rapprochée** en lui indiquant que la présence du plaignant est nécessaire. Après avoir vérifié l'authenticité des coordonnées de la victime à l'audience, le renvoi se traduira concrètement par l'expédition d'un **second avis à la victime**, spécifiant que sa présence est **indispensable** et lui rappelant les soutiens dont elle peut bénéficier.

4-2-2- Des soutiens nécessaires

Le soutien des victimes avant et pendant l'audience correctionnelle est essentiel pour le plaignant tant sur le plan **psychologique** que **juridique**. C'est un appui particulièrement indispensable aux victimes de violences au sein du couple, dont le risque de rétractation, y compris lors de l'audience, est important.

LE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations d'aide aux victimes peuvent accompagner les plaignants à l'audience correctionnelle, soit sur saisine du parquet en application de **l'article 41, alinéa 7, du code de procédure pénale** (cf. 2-3-2-), soit d'initiative.

Si cet accompagnement peut se manifester sur un plan psychologique, il importe de rappeler que les associations spécialisées ont également la **faculté de se constituer partie civile**.

Ce soutien associatif gagnerait en efficacité par l'organisation de **permanences** en binôme ou par un partenariat renforcé entre l'avocat de la permanence pénale chargé des intérêts de la partie civile et l'association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE D'UN AVOCAT

L'observation du déroulement de la plupart des audiences correctionnelles où sont évoquées des affaires de violences au sein du couple conduit à constater que, si le prévenu est souvent assisté d'un avocat, la victime, elle, comparait trop fréquemment seule.

Pourtant, le plaignant est obligatoirement avisé en amont de la procédure, au moment du dépôt de sa plainte, de son droit à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un. Il importe donc que cet avis soit **relayé** par les différents interlocuteurs de la victime à tous les stades de la procédure pour l'inciter à solliciter les conseils d'un avocat.

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, cette assistance peut être accordée sous le bénéfice de **l'aide juridictionnelle** (cf. 2-3-2-).

4-3- Le déroulement de l'audience

4-3-1- La direction de l'audience

En matière de violences au sein du couple plus encore que dans les autres contentieux, il appartient au président du tribunal de définir clairement la place de chacune des parties, **victime** comme **prévenu**.

4-3-2- La constitution de partie civile de la victime

DEFINITION

Se constituer partie civile, c'est demander à **participer** au procès pénal en tant que victime, défendre ses **intérêts** et obtenir **réparation** de son préjudice. Dans tous les cas, la partie civile doit indiquer la somme qu'elle sollicite en réparation.

La constitution de partie civile peut être formulée :

- Soit lors de **l'enquête**, avec l'accord du procureur de la République ;
- Soit avant l'audience en se rendant au **greffe** qui convoquera la victime, ou en envoyant une télécopie ou une lettre recommandée avec avis de réception 24 heures avant la date d'audience ;
- Soit le jour de l'audience, en se présentant au **tribunal** ou en se faisant représenter par un avocat.

LE SENS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

En matière de violences au sein du couple, la réparation du préjudice par la demande de dommages et intérêts ne constitue pas une préoccupation des victimes, dans la mesure où ces deniers seraient en tout état de cause prélevés sur les **ressources du ménage**.

C'est la raison pour laquelle, lorsque que le président du tribunal demande à la victime si elle entend se constituer partie civile, il doit lui expliquer la signification d'une telle démarche, et en particulier lui préciser qu'elle ne conduit pas uniquement à l'allocation d'une somme d'argent en réparation du préjudice (un simple euro symbolique pouvant être demandé), mais permet également d'être **partie** à la procédure et de pouvoir ainsi notamment faire citer des témoins et interjeter **appel** de la décision.

De plus, la constitution de partie civile avec l'assistance d'un avocat peut représenter un **soutien** psychologique pour la victime lors de sa confrontation avec le prévenu à l'audience.

LE MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS RECLAMES

La détermination du montant des dommages et intérêts est délicate pour la partie civile qui, dépourvue de tout **repère**, ne sait quelle somme demander et sollicite souvent des conseils du président du tribunal, que ce dernier n'est pas en droit de lui prodiguer.

Le tribunal devra alors faire preuve de **pédagogie** et expliquer au plaignant qu'il peut demander toute somme, qu'il n'est pas lié par cette demande et que, s'il ne peut lui allouer une somme supérieure à celle demandée, il peut ne lui en accorder qu'une partie, ou ne rien lui attribuer.

LA QUESTION DE LA REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, toute demande de réparation du préjudice corporel de la partie civile devra être précédée d'une mise en cause de sa **CPAM** avant tout examen de l'affaire au fond (cf. 3-4-4-).

4-3-3- L'évocation de l'affaire

Tous les éléments, de fait comme de contexte, doivent être rapportés par le tribunal. Une attention particulière devra être portée à toutes les **attitudes intimidantes** éventuellement affichées par le prévenu à rencontre de la victime, en particulier si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat.

4-3-4- Les réquisitions du parquet

Il est indispensable que les réquisitions du parquet soient l'occasion d'un repositionnement de chacune des parties, en qualité de prévenu et de victime.

En outre, le ministère public veillera à ne pas faire peser la responsabilité des éventuelles insuffisances probatoires du dossier sur la victime, en rappelant que c'est au parquet de rapporter la **preuve des faits**, et non à la partie civile.

Enfin, pour déculpabiliser le plaignant, le parquet pourra utilement rappeler que l'exercice des poursuites est de l'unique **responsabilité du ministère public**, indépendamment de toute démarche de la victime.

4-4- La condamnation

4-4-1- Sur l'action publique

Quelle que soit la peine prononcée, il importe que le tribunal en **explique** le fonctionnement et les conséquences dans des termes clairs, simples et **accessibles** au justiciable. La lecture obligatoire de certains avertissements prévus par la loi doit donc s'accompagner de développements pour les rendre intelligibles pour tous, condamné comme victime.

En outre, les mêmes remarques que celles énoncées quant à la nécessité de nuancer la réponse pénale trouvent ici à s'appliquer relativement à la sanction prononcée par le tribunal, qui ne doit être **ni trop faible, ni trop sévère (cf. 3-1-3-)**.

4-4-2- Sur l'action civile

Le tribunal statue sur l'ensemble des préjudices subis par la victime : physique, psychique, esthétique, pretium doloris, etc.

Lorsque des expertises médicales doivent être ordonnées par le tribunal afin de déterminer l'incapacité totale de travail ou l'incapacité permanente partielle (IPP) résultant du préjudice corporel subi par la partie civile, le tribunal pourra utilement informer cette dernière que le coût de ces actes avancé par elle sous forme de provision peut être en totalité ou partiellement pris en charge par **l'aide juridictionnelle** au titre des frais de justice (cf. 2-3-2-).

Par ailleurs, le cas échéant, une bonne pratique peut consister pour le tribunal à renvoyer la question des intérêts civils devant la **CIVI**, instance devant laquelle les victimes n'ont pas à faire l'avance des frais d'expertise (cf. encadré).

Pour des faits d'une particulière gravité, le tribunal pourra également ordonner une **expertise avant dire droit**, qui sera entièrement prise en charge au titre des frais de justice sans que la victime n'ait à en faire l'avance.

En tout état de cause et en cas de condamnation du prévenu, le tribunal fera obligation à ce dernier de rembourser à la partie civile les frais de procédure avancés par elle en application de **l'article 475-1** du code de procédure pénale.

LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICITMES (CIVI)

La CIVI est une juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (on dé leurs ayants-droits), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de sécurité sociale,

La CIVI peut accorder selon les cas une réparation plafonnée intégrale ou partielle.

Elle est implantée dans chaque tribunal de grande instance et comprend deux magistrats du tribunal de grande instance et un assesseur,

5ÈME PARTIE : LES PEINES

5-1- Les peines les plus pertinentes en matière de violences au sein du couple

Eu égard au lien particulier qui unit les parties dans une procédure de violences au sein du couple, la peine d'amende comme celle de jours-amende semblent inadaptées, en ce qu'elles consistent à prélever une somme d'argent sur les ressources du **ménage**, et conduisent donc indirectement à sanctionner la victime autant que le condamné.

Par ailleurs, la peine de travail d'intérêt général ne paraît pas non plus pertinente, dans la mesure où elle suppose la réalisation d'une **tâche concrète** par le condamné, sans rapport avec l'infraction commise.

Enfin, il convient de préciser que l'éviction de l'auteur des violences peut être décidée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un ajournement de peine.

5-1-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple

DEFINITION

Le prononcé du sursis simple par le tribunal correctionnel revient à **suspendre** en tout ou en partie **l'exécution de la peine** d'emprisonnement ou d'amende.

Toutefois, si la personne condamnée l'est de nouveau à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant un délai de cinq années à compter du caractère définitif de la condamnation, le sursis est **révoqué** et elle doit exécuter la peine d'emprisonnement initialement assortie d'un sursis.

PERTINENCE LIMITEE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Si la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple peut constituer de manière générale un avertissement solennel pour le condamné, elle paraît peu adaptée à la spécificité des violences par conjoint ou concubin.

Toutefois, cette peine peut être opportune dans les cas où le couple est séparé, sans **enfant**, et où, partant, les risques de réitération sont moindres. La loi fait obligation au président du tribunal d'expliquer au condamné la signification de la peine et ses conséquences en cas de nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement dans un délai de 5 ans. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, cet avertissement solennel devra être accompagné d'une **explication pédagogique** afin que la condamnation ne vienne pas alimenter un sentiment d'impunité de l'auteur et ne soit pas ressentie comme tel par la victime (cf. 4-4-1-).

Le travail d'intérêt général est une peine alternative à l'incarcération qui requiert le consentement du condamné et consiste à réaliser un travail non rémunéré d'une durée déterminée au profit d'une collectivité territoriale ou d'une association

5-1-2-Le suivi socio-judiciaire

DEFINITION

Le suivi socio-judiciaire est une peine pouvant être prononcée pour un certain nombre de crimes et délits et qui emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures d'assistance et de surveillance destinées à prévenir la récidive.

La durée du suivi socio-judiciaire ne peut en principe excéder 10 ans en cas de condamnation pour un délit et 20 ans en cas de condamnation pour un crime. En matière correctionnelle, cette durée peut être portée à 20 ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a étendu son champ d'application aux crimes et délits de violences prévus par les articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 du code pénal lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou son ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.

Le condamné à un suivi socio-judiciaire est soumis, aux termes de l'article 131-36-2 al. 1 du code pénal issu de la loi du 10 mars 2010, aux mesures générales de surveillance de l'article 132-44 du code pénal ainsi qu'aux obligations particulières prévues par l'article 132-45 du code pénal et qui auront été spécialement décidées par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines.

Depuis le 1^{er} mars 2008, et sauf décision contraire de la juridiction de jugement, le suivi socio-judiciaire doit obligatoirement comporter une injonction de soins, s'il est établi après une expertise médicale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La juridiction de jugement peut par ailleurs ordonner le placement sous surveillance électronique mobile comme obligation du suivi socio-judiciaire dans les conditions déterminées par l'article 131-36-9 à 131-36-11 du code pénal.

La loi du 25 février 2008 a créé en outre une nouvelle obligation possible en cours d'exécution d'un suivi socio-judiciaire: l'assignation à domicile décidée par le juge de l'application des peines à l'encontre des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 (articles 763-3 al.5 et 723-30 du code de procédure pénale).

La loi du 9 juillet 2010 revient sur le caractère systématique du suivi socio-judiciaire en cas de violences au sein du couple. Le dernier alinéa de l'article 222-48-1 prévoit désormais que *le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure* seulement pour les infractions de violences limitativement énumérées à l'alinéa précédent et *commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.*

Lorsqu'il accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution (art. 131-36-5 al. 2 du code pénal). La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a introduit un article 763-7-1 dans le code de procédure pénale qui prévoit qu'il est remis au condamné, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours. Cette nouvelle disposition permet d'assurer une continuité dans le suivi du condamné.

L'inobservation des mesures de surveillance et des obligations mises à sa charge par le condamné l'expose à la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement qui a été déterminé par la juridiction de jugement (fixé au maximum, s'agissant de faits commis après le 10 mars 2004, à 3 ans en matière correctionnelle et 7 ans en matière criminelle).

Afin de renforcer la prise en charge de la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire à l'issue de son incarcération, l'article 763-7-1 du code de procédure pénale applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 prévoit que celle-ci est convoquée devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à 8 jours à compter de sa libération.

PERTINENCE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE :

Par les nombreuses mesures d'assistance et de surveillance qu'il permet de mettre en œuvre et qui peuvent être modifiées en cas de besoin par le juge de l'application des peines, le suivi socio-judiciaire est une mesure particulièrement utile pour prendre en charge les auteurs de violences conjugales, soit immédiatement lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé à titre de peine principale en matière correctionnelle, soit à l'issue de la peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Il permet également de prendre en considération les intérêts de la victime, puisque le condamné peut notamment se voir imposer l'obligation de payer le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile, l'interdiction d'entrer en relation avec elle ou l'obligation de résider en dehors du domicile familial.

5-1-3- L'ajournement avec mise à l'épreuve

DEFINITION

Lorsqu'il décide d'un ajournement avec mise à l'épreuve, le tribunal déclare le prévenu **coupable**, mais diffère à un an maximum le prononcé de la peine ; pendant ce délai, l'auteur est astreint à certaines **obligations et interdictions**, dont le respect est contrôlé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par l'association de contrôle judiciaire et dont le condamné doit justifier à l'audience de renvoi, où le tribunal fixera la **peine**.

PERTINENCE PARTICULIERE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

L'ajournement avec mise à l'épreuve est particulièrement adapté en matière de violences au sein du couple, dans la mesure où il permet de faire peser une **menace** sur l'auteur, d'organiser son éviction et son absence de contact avec le plaignant et/ou, le cas échéant, de le soumettre à une obligation de soins.

BONNES PRATIQUES

Dans un souci de continuité de la prise en charge de l'auteur, dans les procédures où un contrôle judiciaire a été ordonné à titre de mesure pré-sententielle, il est recommandé que le contrôle de la mise à l'épreuve soit confié au même service que celui chargé du contrôle judiciaire (article 471 dernier alinéa du code de procédure pénale)³¹.

Par ailleurs, si le délai de mise à l'épreuve ne peut légalement excéder un an, il semble pertinent qu'il ne dépasse pas **9 mois** sans être inférieur à **6 mois** afin que, d'une part, le condamné puisse être mis à l'épreuve pendant une durée suffisamment significative et que, d'autre part, la sanction prononcée à l'audience de renvoi ne soit pas trop à distance des faits et conserve toute sa portée pédagogique.

En outre, lors de l'audience de renvoi, la mise à l'épreuve peut utilement être prolongée par une peine **d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve** (cf. 5-1-3). Dans cette hypothèse, le tribunal veillera autant que possible à la **continuité du service** chargé de contrôler le respect de la mise à l'épreuve au stade pré-sententiel (contrôle judiciaire éventuel), sententiel (ajournement avec mise à l'épreuve) et post-sententiel (mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve).

Les mêmes observations que celles effectuées précédemment au sujet du contrôle judiciaire peuvent être rappelées ici quant aux obligations et interdictions les plus pertinentes pour ce contentieux. Il est ainsi recommandé d'organiser **l'éviction** de l'auteur du domicile familial, de lui interdire d'entrer en **contact** avec la victime et, le cas échéant, d'envisager de le soumettre à une **obligation de soins**.

5-1-4- L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

DEFINITION

Lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est décidé par le tribunal, le condamné est dispensé d'exécuter la peine d'emprisonnement qui a été assortie du sursis avec mise à l'épreuve à la condition de se soumettre à certaines obligations ou interdictions fixées par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines pendant un délai d'épreuve déterminé, qui ne peut être inférieur à 12 mois ni excéder 3 ans. La durée maximale du temps d'épreuve est de 5 ans en cas de récidive légale et de 7 ans si la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Le contrôle du respect de ces obligations et interdictions est en général confié au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, si le condamné s'y soustrait, il devra exécuter en détention la peine assortie initialement du sursis avec mise à l'épreuve.

Dans les procédures où un contrôle judiciaire avait été ordonné, le suivi de la mise à l'épreuve peut être confié par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines au même service que celui initialement chargé du contrôle judiciaire (article 471 dernier alinéa du code de procédure pénale)

Les mesures de contrôle et d'aide auxquelles est soumis le probationnaire ainsi que les obligations susceptibles d'être mises à sa charge sont prévues par les articles 132-44 à 132-46 du code pénal.

La possibilité de soumettre le condamné à une obligation de soins telle que prévue par l'article 132-45 demeure.

En l'absence de révocation, la mise à l'épreuve prend fin à l'issue du délai d'épreuve.

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a créé un nouvel article 745 du code de procédure pénale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, qui prévoit que lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve est soumis à l'interdiction de rencontrer la victime, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve. Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Cette même loi a introduit un nouvel article 741-1 du code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître dans un délai qui ne saurait être supérieur à 8 jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas.

PERTINENCE PARTICULIERE EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN OU COUPLE

Pour les mêmes raisons que celles évoquées supra relativement à l'ajournement avec mise à l'épreuve, la peine d'emprisonnement assortie en tout ou partie d'un sursis avec mise à l'épreuve est particulièrement pertinente en la matière (cf. 5-1-2-).

A cet égard, l'injonction de soins permet d'instaurer un suivi médical ou psychologique à l'égard de l'auteur des violences commises au sein du couple.

La loi du 4 avril 2006 a introduit à l'article 471 du code de procédure pénale la possibilité pour le juge d'application des peines de désigner, pour veiller au respect des obligations du sursis avec mise à l'épreuve, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre le condamné dans le cadre du contrôle judiciaire antérieur.

BONNES PRATIQUES

Obligations et interdictions les plus adaptées

Les mêmes observations que celles effectuées précédemment au sujet du contrôle judiciaire peuvent être rappelées ici quant aux **obligations et interdictions** les plus pertinentes pour ce contentieux (éviction de l'auteur, interdiction d'entrer en contact avec la victime, obligation de soins). Il importe de préciser que ces mesures sont opportunes même dans l'éventualité où la victime semblerait ne pas les souhaiter, dans la mesure où les risques de **pressions** exercées par le prévenu sont réels dans ce contentieux. De plus, si des **dommages et intérêts** sont alloués au plaignant, il importera de prévoir pour le condamné l'obligation de s'en acquitter.

L'exécution provisoire

Eu égard à la surcharge de nombre de cabinets de juges de l'application des peines et à la nécessité d'une prise en charge immédiate du condamné, il est par ailleurs recommandé au tribunal d'assortir sa décision de **l'exécution provisoire** afin de permettre une prise en charge rapide ou éviter toute rupture de l'accompagnement et garantir ainsi un meilleur contrôle du respect des obligations et interdictions imposées. En effet, lorsque l'exécution provisoire est prononcée, le parquet peut faire exécuter la condamnation du prévenu sans attendre la fin des délais de recours ou malgré l'exercice d'un recours.

Dans tous les cas, lorsque la personne, présente à l'audience, est condamnée à une peine de sursis avec mise à l'épreuve, il lui est remis un avis de convocation à comparaître, dans un délai compris entre 10 et 30 jours, devant le juge de l'application des peines, et dans un délai qui ne saurait excéder 45 jours devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en vue de déterminer l'exécution de la peine (article 474 du code de procédure pénale, modifié par loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

Un greffier peut être chargé, dans le cadre du bureau de l'exécution des peines (BEX), de recevoir le condamné à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet et lui délivrer une convocation devant le SPIP (art. D. 48-2 2° du code de procédure pénale).

Il convient d'indiquer que la généralisation des BEX a permis d'accélérer sensiblement la mise à exécution des décisions pénales.

En effet, le BEX assure, non seulement une mission à vocation pédagogique tendant à l'explication de la sanction, mais également, la mise en œuvre immédiate ou rapide des peines prononcées en présence du condamné.

Ainsi, la remise immédiate au condamné d'une convocation à bref délai devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation permet qu'il soit pris en charge rapidement.

Le recours à ce procédé est particulièrement pertinent en matière de violences au sein du couple pour la mise en œuvre des peines d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, afin d'assurer l'effectivité des obligations et interdictions imposées au condamné.

Par ailleurs, la généralisation des BEX s'est traduite par la prise en compte des intérêts des parties civiles, notamment par l'accueil des victimes dans un plus grand nombre de BEX ainsi que par la mise en place d'une permanence d'accueil assurée par le secteur associatif.

Les parties civiles peuvent donc être informées de leurs droits et des procédures devant être diligentées pour percevoir leurs dommages et intérêts ou pour saisir la commission d'indemnisation des victimes.

La continuité du service de prise en charge

Enfin, il importe de veiller à la **continuité** du service et de l'équipe socio-éducative saisis de la prise en charge d'un condamné qui aurait précédemment fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire et/ou d'un ajournement avec mise à l'épreuve (article 471 cpp).

5-1-5- L'emprisonnement ferme

La peine d'emprisonnement ferme ne peut parfois pas être évitée lorsque les faits sont d'une **gravité extrême**, que le prévenu ne dispose d'aucune **garantie de représentation** ou qu'il est **multirécidiviste**. Dès lors, cette peine constitue la seule sanction susceptible de mettre la victime à l'abri des agissements de son agresseur et de lui permettre de se reconstruire.

Toutefois, traduisant la priorité donnée par le législateur au prononcé de peines d'emprisonnement assorties du sursis, l'article 132-19 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de celle-ci.

L'article 132-24 alinéa 3 du code de procédure pénale ajoute qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

L'article 723-15 du code de procédure pénale prévoit cependant que les personnes non incarcérées à l'audience et condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans, peuvent bénéficier dans les conditions prévues par la loi d'une mesure d'aménagement de leur peine. Ce quantum est ramené à un an en cas de récidive légale.

Le juge de l'application des peines est ainsi saisi de l'exécution de ces peines afin d'étudier les possibilités de leur aménagement.

Conformément à l'article 132-24 du code pénal, lorsque la personnalité du prévenu s'y prête et que des peines d'emprisonnement ferme inférieures à deux ans ou un an en cas de récidive sont prononcées par le tribunal, ce dernier peut prévoir *ab initio*, en vertu des articles 132-25 et 132-28 du code pénal, que ces peines seront exécutées dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement sous bracelet électronique ou d'un placement extérieur. Le tribunal peut également décider, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, que la peine sera exécutée par fractions pendant une période n'excédant pas quatre ans (cf.5-2-2-).

5-2- L'application des peines

La prise en charge du condamné par le juge de l'application des peines se doit d'être à la fois **rapide** et **effective**.

5-2-1- La prise en compte de l'intérêt des victimes

Il importe toutefois de préciser que le recours au BEX est plus délicat dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, eu égard à la nécessité pour le condamné de réunir des pièces justificatives en amont de l'audience (cf. 3-4-2-).

L'article 712-16-1 du code de procédure pénale prévoit que préalablement, à toute décision d'aménagement de peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Par ailleurs, s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une rencontre doit être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile ou de son lieu de travail. La victime est informée de cette décision, sauf si la personnalité de celle-ci le justifie, lorsqu'elle a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie (article 712-16-2 du cpp).

Ces **exceptions** prévues par cette loi relativement au caractère obligatoire de l'avis à victime doivent être interprétées de manière particulièrement **restrictive** dans le contentieux spécifique des violences au sein du couple compte tenu de la nécessité d'entourer la remise en liberté du condamné de garanties pour la sécurité de la victime.

5-2-2- La mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve

Il est recommandé que le juge de l'application des peines, après avoir **notifié** au condamné les obligations et interdictions mises à sa charge dans les meilleurs délais, entende la **victime** et l'informe de ses droits en cas de récidive ainsi que des interdictions qui la concernent (interdiction d'entrer en contact et/ou de se présenter au domicile familial).

Le juge de l'application des peines pourra utilement adresser cette notification par télécopie au **commissariat de police** ou à **l'unité de la gendarmerie** compétente à raison du domicile de la victime, afin que les enquêteurs soient alertés de l'existence des interdictions et veillent à leur respect.

Les mêmes préconisations que celles faites précédemment relativement aux obligations et interdictions pertinentes en matière de violences au sein du couple peuvent être rappelées ici, même si la victime semble ne pas les souhaiter (évacuation du conjoint ou concubin violent, interdiction d'entrer en contact avec le plaignant). Par ailleurs, l'orientation du condamné vers des **structures de prises en charge spécialisées** des auteurs peut être pertinente lorsqu'il apparaît que ces derniers ont besoin d'un suivi (obligation de soins).

Si, une fois les interdictions de paraître au domicile familial et d'entrer en contact avec le plaignant notifiées par le juge de l'application des peines au condamné, la victime manifeste la volonté qu'il y soit mis un terme, il est recommandé que ce magistrat n'accède pas à cette demande, sauf exception particulière.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, les risques de **pressions** sont réels dans ce contentieux. De plus, il ne semble pas pertinent que le juge de l'application des peines modifie le contenu de la mise à l'épreuve au gré des **aléas du couple**, fréquents s'agissant de violences évoluant par nature de manière cyclique (cf. Introduction).

Dès lors, une bonne pratique consiste pour le magistrat à **recevoir la victime** pour que celle-ci lui expose ses raisons et, sauf exception, de lui expliquer sa position de refus de principe de modifier les interdictions en cause.

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 745 du code de procédure pénale prévoit que la victime ou la partie civile est informée directement ou par l'intermédiaire de son avocat de la date de fin de mise à l'épreuve, lorsqu'une interdiction d'entrer en contact avec elle ou de paraître à son domicile a été prévue. Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Afin de renforcer la prise en charge de la personne condamnée à une mesure de mise à l'épreuve à l'issue de son incarcération, l'article 741-1 du code de procédure pénale applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 prévoit que celle-ci est convoquée devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à 8 jours à compter de sa libération si elle est condamnée ou a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas.

Articles 720,721-2,712-16 et 723-4 du code de procédure pénale.

Eu égard à la personnalité de la victime, à son refus d'être avisée des modalités d'exécution de la peine ou à la courte durée de la cessation de l'incarcération du condamné.

5-2-3 Présentation de quelques mesures d'aménagement de peine

Les permissions de sortir

Compte tenu de ce que les courtes peines d'emprisonnement ne donnent parfois lieu à aucun aménagement, ni à aucune préparation à la sortie de détention, il importe que les juges de l'application des peines saisis de demandes de permissions de sortir par des condamnés purgeant de courtes peines d'emprisonnement pour des faits de violences au sein du couple adoptent la plus grande vigilance.

Il est ainsi recommandé que l'autorisation ne soit délivrée qu'après qu'une enquête a été diligentée par le **SPIP** et que la permission de sortir ne soit en aucun cas accordée au **domicile de la victime**, même dans l'éventualité où cette dernière ne manifesterait aucune opposition sur ce point.

La libération conditionnelle

En application de l'article 729 du code de procédure pénale, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle
- soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical
- soit de leurs efforts en vue d'indemniser leur victime
- soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

La libération conditionnelle peut être prononcée si la personne a exécuté la moitié de sa peine ou, les deux tiers si elle se trouve en état de récidive légale.

La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise :

- aux conditions particulières et aux mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal
- aux obligations du suivi socio-judiciaire si la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, y compris l'injonction de soins
- à un placement sous surveillance électronique mobile

Le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique constitue une modalité d'aménagement des peines privatives de liberté qui peut être décidée par le juge de l'application des peines au bénéfice d'un condamné dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas deux ans (un an en cas de récidive légale), ou à titre probatoire d'une mesure de libération conditionnelle.

Concrètement, elle emporte obligation de porter un bracelet électronique fixe et interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Un **bracelet-émetteur**, fixé à la cheville ou au poignet du condamné et le **récepteur** installé à son domicile permettent le contrôle par le pôle centralisateur **de l'administration pénitentiaire** du respect de ces obligations.

L'**organisation matérielle** nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de placement sous surveillance électronique rend difficile son prononcé dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

Concernant les autres modes de poursuites, cette peine peut être adaptée au contentieux des violences au sein du couple en ce qu'elle permet de contrôler et limiter les déplacements du condamné hors de son domicile.

La semi-liberté

La semi-liberté est une modalité d'aménagement de la peine permettant au condamné d'exercer hors d'un établissement pénitentiaire une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

En ce qu'elle permet au couple de ne pas perdre ses **revenus** et en ce qu'elle garantit par ailleurs la sécurité de la victime en **évinçant** l'auteur du domicile familial, la semi-liberté constitue une modalité d'exécution de la peine particulièrement adaptée au contentieux des violences au sein du couple.

Le placement extérieur

Le placement extérieur est une modalité d'aménagement de la peine d'emprisonnement (articles 132-26 du code pénal. et 723 du code de procédure pénale).

La personne condamnée peut être placée sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, le condamné exécutant des travaux extérieurs la journée et réintégrant l'établissement pénitentiaire le soir (articles D126 et suivants du code de procédure pénale).

Le placement extérieur peut également être réalisé sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la prise en charge du condamné étant alors assurée par un partenaire extérieur, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans les deux hypothèses, le condamné est placé sous écrou.

Le placement extérieur est particulièrement adapté aux personnes les plus désocialisées, qui n'ont ni logement, ni emploi et rencontrent des difficultés d'insertion importantes, les structures d'accueil permettant souvent une prise en charge globale de l'intéressé.

En matière de violences au sein du couple, il constitue donc un gage de réinsertion du condamné tout en garantissant la protection physique de la victime.

5-2-4 Les mesures de sûreté

La surveillance judiciaire

La surveillance judiciaire peut être prononcée sur réquisitions du procureur de la République par le tribunal de l'application des peines à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'une durée supérieure ou égale à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale pour laquelle une expertise psychiatrique constate la dangerosité et un risque de récidive avéré, avant sa libération.

La durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder la durée totale des réductions de peine obtenues pendant l'incarcération.

Placée sous le contrôle du JAP, la personne sous surveillance judiciaire peut être soumise aux obligations du SME (723-30 CPP) et notamment l'interdiction d'entre en contact avec la victime ou la partie civile ou de paraître à son domicile. Sauf décision contraire du JAP, elle est soumise à une injonction de soins, si une expertise médicale établit qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Enfin, elle peut également être placée sous PSEM.

La violation des obligations imposées entraîne la réincarcération du condamné, pour tout ou partie de la durée des réductions de peine dont ce dernier a bénéficié.

La surveillance de sûreté

La surveillance de sûreté est une mesure de sûreté fondée sur la persistance de la dangerosité du condamné et la probabilité très élevée de récidive criminelle.

La surveillance de sûreté concerne les personnes condamnées pour les crimes sur mineurs et les crimes sur majeurs d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique lorsqu'ils sont aggravés, y compris par l'état de récidive légale, visés à l'article 706-53-13. Elle permet de prolonger, pour deux ans, renouvelable tant que perdure leur dangerosité, les obligations (notamment l'injonction de soins et le PSEM) :

- de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire, si la personne a été condamnée à quinze ans de réclusion criminelle au moins,
- de la libération conditionnelle avec injonction de soins de la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.

Elle peut prolonger une surveillance judiciaire même si toutes les réductions de peine du placé ont été retirées à la suite d'une violation de ses obligations. La surveillance de sûreté s'applique alors dès la libération de la personne (article 723-37).

La rétention de sûreté

La rétention de sûreté peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime d'assassinat, meurtre, torture ou acte de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur mineur ou sur majeur - à la condition dans ce dernier cas que le crime soit aggravé, y compris par l'état de récidive -, visés à l'article 706-53-13 CPP si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Elle a un caractère exceptionnel et ne peut alors être prononcée que lorsque :

- la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée,
- les obligations résultant de l'inscription au FIJAIS, d'une injonction de soins ou d'un PSEM, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés ci-dessus,
- elle constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions (706-53-14 CPP).

La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté (Fresnes) dans lequel il lui est proposé, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique, destinée à permettre la fin de cette mesure.

Le développement du placement sous surveillance électronique mobile

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est une mesure de sûreté introduite par la loi du 12 décembre 2005 qui concerne les condamnés les plus dangereux pour lesquels le risque de récidive est élevé. Il a été développée depuis par de nombreuses lois.

Il peut être prononcé, dans les conditions fixées par la loi, en tant que qu'obligation :

- d'une libération conditionnelle (art. D. 539 CPP)
- d'un suivi socio-judiciaire (article 131-36-10 CP)
- d'une mesure de surveillance judiciaire (articles 723-29 et 723-30 CPP)
- d'une mesure de surveillance de sûreté (articles 723-38 et 763-8 CPP)
- d'une permission de sortir des personnes placées en rétention de sûreté (articles 706-53-21 et R. 53-8-70 CPP).

Ce dispositif permet de localiser en permanence le porteur du bracelet, de s'assurer qu'il ne se rend pas dans des lieux qui lui sont interdits et qu'il respecte les obligations qui lui sont imposées par l'autorité judiciaire. Le bracelet-émetteur porté à la cheville émet en permanence un signal radio capté par un boîtier récepteur porté à la ceinture lors des déplacements de la personne. Un centre de surveillance reçoit les messages en provenance des récepteurs situés dans la zone géographique couverte et avise de toute anomalie le juge mandant.

Le PSEM se révèle ainsi un outil précieux dans la prévention des violences conjugales.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a abaissé de 7 à 5 ans d'emprisonnement le quantum de la peine prononcée exigé pour placer un condamné sous bracelet électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle et d'un suivi socio-judiciaire lorsque la personne a été condamnée pour des violences ou des menaces commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, soit contre l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité (articles 731-1 du code de procédure pénale et 131-36-12-1 du code pénal).

La loi du 9 juillet 2010 prévoit à titre expérimental jusqu'au 9 juillet 2013, selon les mêmes modalités développées précédemment pour l'assignation sous résidence électronique mobile, la possibilité pour la victime d'un crime ou un délit commis dans un contexte conjugal, de bénéficier d'un dispositif électronique de protection anti rapprochement (DEPAR) parallèlement au PSEM prononcé à l'encontre d'un condamné en tant qu'obligation du suivi socio judiciaire ou d'une libération conditionnelle assortissant une interdiction d'entrer en contact avec la victime.

6EME PARTIE : OU S'ADRESSER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS ?

6-1- Adresses des sites ministériels

Ministère de la Justice :

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
01-44-77-60-60
www.justice.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

Place Beauvau 75800 Paris 01-49-27-49-27 www.interieur.gouv.fr

Ministère de la Défense :

14, rue Saint-Dominique
00450 ARMÉES
01-42-19-30-11
www.defense.gouv.fr

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité:

101, rue de Grenelle 75700 Paris 01-40-56-60-00 www.emploi-solidarite.gouv.fr

6-2- Adresses d'institutions et d'associations d'aide aux victimes

Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)

7, rue du Jura 75013 Paris 01-42-17-12-00 www.infofemmes.com

Citoyens et justice

351 boulevard du Président Wilson 33073 Bordeaux Cedex Tel. 05-56-99-29-24 Fax 05-56-99-49-65

www.citoyens-justice.fr

victimes et de médiation (INAVEM)

27, avenue Parmentier 75011 Paris

Tel. 01-41-83-42-00 - Fax 01-41-83-42-24

www.inavem.org

Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)

75, boulevard Macdonald - 75019 Paris

Tel. 01-40-33-80-90 - Fax 01-40-33-12-14

www.solidaritefemmes.org

6-3- Textes de référence

- Articles 132-80 et 222-7 à 222-14 du code pénal
- Circulaire du 12 octobre 1989 de la Secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, relative à la mise en place des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes
- Circulaire du 8 mars 1999 relative à la violence au sein du couple
- Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales
- Circulaire du 8 mars 2000 cosignée par le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes et le Secrétariat au logement et relative à l'accès au logement de femmes victimes de violences
- Circulaire du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes
- Décret du 21 décembre 2001 portant création d'une Commission nationale contre les violences envers les femmes
- Loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur
- Loi du 26 mai 2004 relative au divorce
- Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
- Loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- Circulaire du 19 avril 2006 présentant les dispositions de la loi du 4 avril 2006
- Circulaire du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République
- Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
- Circulaire du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre

Décret relatif à l'expérimentation d'un dispositif électronique destiné à assurer la protection des femmes victimes de violences conjugales

Publication au JORF n°0049 du 26 février 2012

La [loi du 9 juillet 2010 sur les violences faites aux femmes](#) a prévu, à titre expérimental, la possibilité de proposer aux victimes de violences conjugales un dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR) destiné à les protéger.

Un [arrêté du 12 décembre 2011](#) prévoit que cette expérimentation se déroule dans les ressorts des tribunaux de grande instance d'Amiens, Aix-en-Provence et Strasbourg, jusqu'au 9 juillet 2013. Un bilan de cette expérimentation sera ensuite dressé en vue de la généralisation du dispositif.

Le décret n°2012-268 du 24 février 2012 autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la mise en œuvre, d'un dispositif électronique destiné à maintenir à distance un conjoint violent, mis en examen ou condamné pour un crime ou un délit commis dans un contexte conjugal et selon le cas assigné à résidence avec surveillance électronique mobile (ARSEM) ou placé sous surveillance électronique mobile (PSEM). Mis en œuvre avec l'accord de la victime, ce dispositif permet d'alerter l'administration pénitentiaire lorsque la personne mise en examen ou condamnée se rapproche à moins d'une certaine distance de sa victime. Cette distance, fixée au cas par cas, ne peut être inférieure à un kilomètre ni supérieure à 20 kilomètres.

Concrètement, la personne mise en examen ou condamnée placée sous surveillance électronique mobile est en permanence géolocalisée tandis que la victime dispose d'un boîtier de type "téléphone portable" permettant à la fois de la géolocaliser et de la joindre en cas de danger. Elle bénéficie de l'assistance d'un téléconseiller.

Lorsque la personne mise en examen ou condamnée pénètre dans la zone de protection paramétrée autour de la victime, une alarme se déclenche immédiatement. Il lui est enjoint de quitter immédiatement cette zone. S'il se maintient dans la zone de protection, il est recommandé à la victime de se mettre en sûreté en attendant l'arrivée des forces de l'ordre immédiatement requises pour intervenir auprès d'elle. La personne mise en examen ou condamnée peut être interpellée si elle commet une nouvelle infraction ou si elle se trouve en violation des obligations auxquelles elle était astreinte.

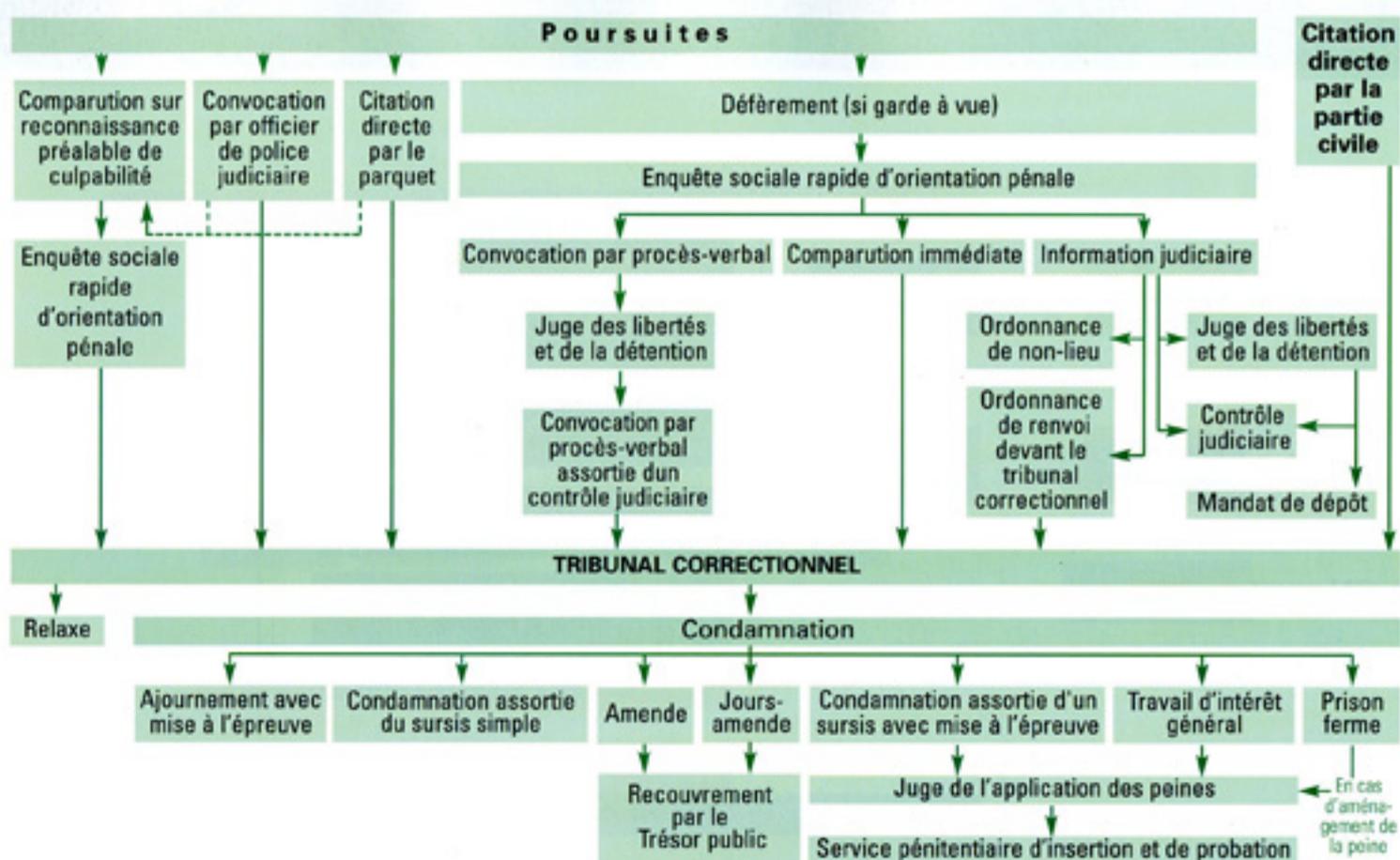
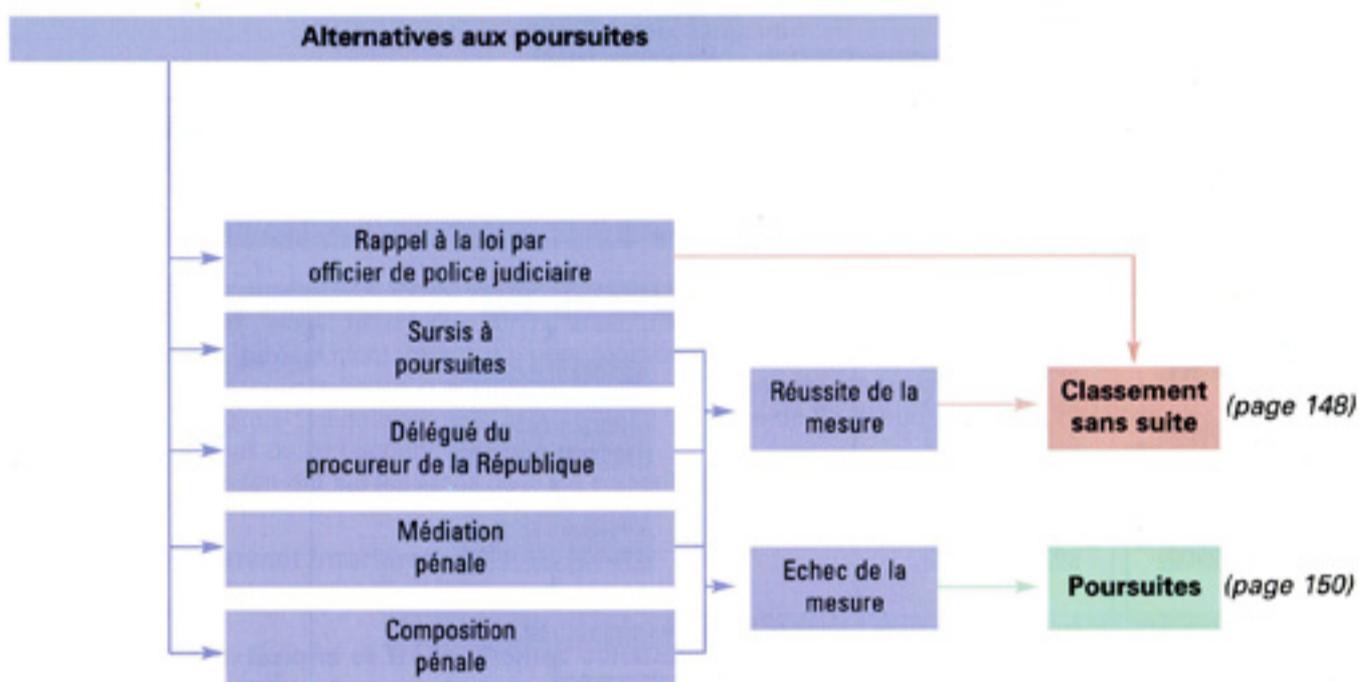
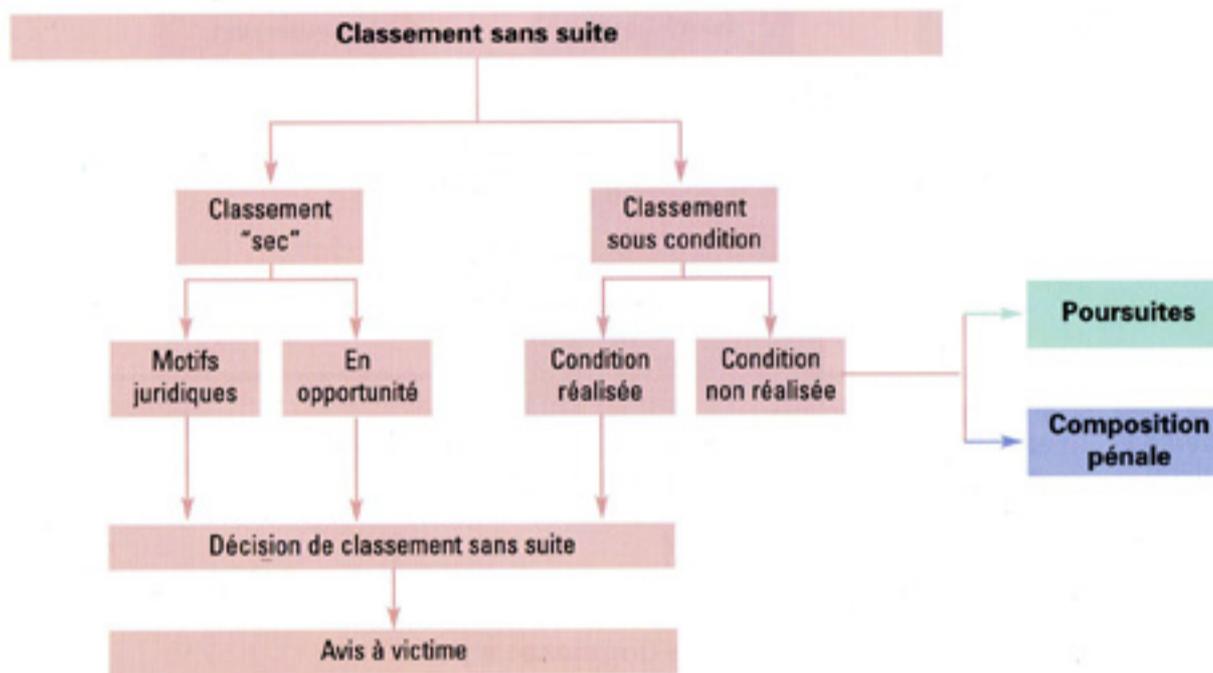
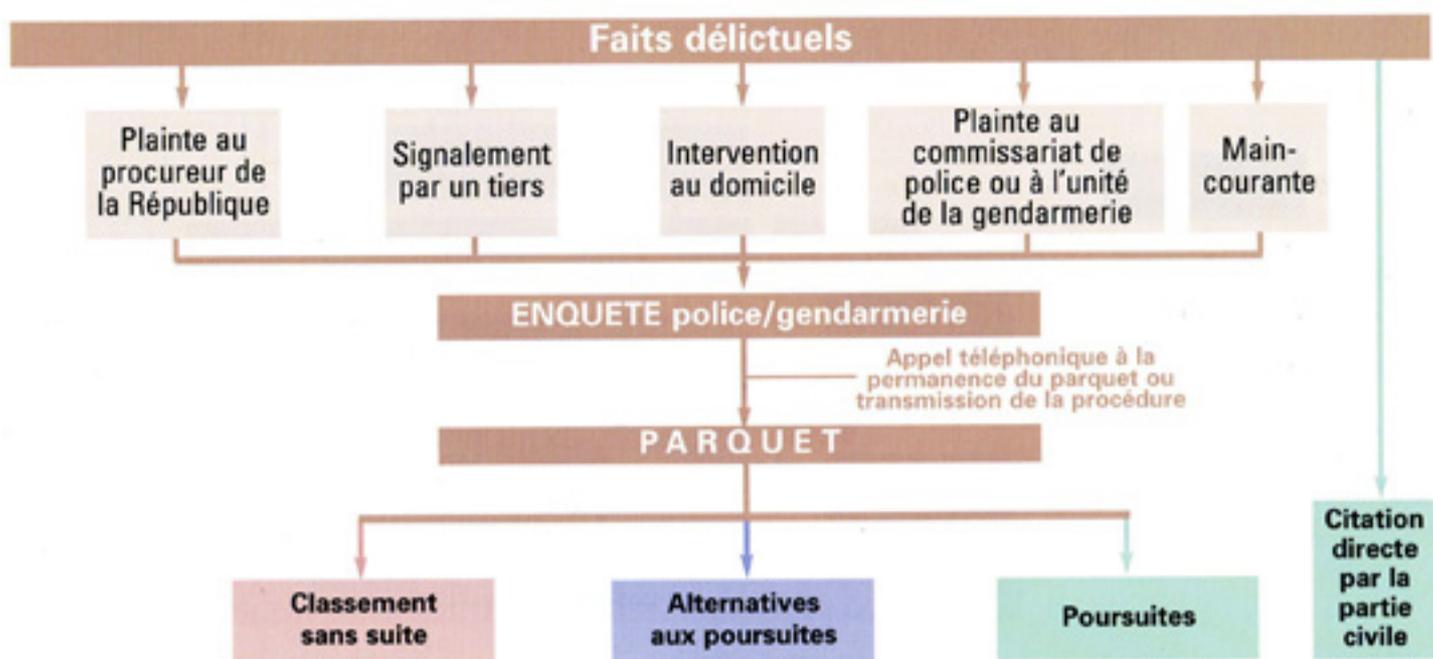
Annexes

- I- La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine
- II- Certificat médical type
- III- Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire
- IV- Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés
- V- Améliorer l'outil statistique

Annexe I

La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine

La révélation des faits



ANNEXE II

Certificat médical type

Je soussigné, [s'il y a lieu : agissant sur réquisition de ...] certifie avoir examiné le [date, heure], (Monsieur, Madame, Mademoiselle)... nom, prénom, né(e) le à

Selon ses dires, il (elle) a été victime de ... (retranscription des déclarations du patient)

Doléances (au jour de l'examen) :...

Constatations

Pour chaque lésion : siège, nature (érosion cutanée, plaie [profondeur, soins éventuellement reçus], ecchymose, hématome, tuméfaction), retentissement fonctionnel (ou absence de retentissement fonctionnel).

Il est souvent utile, pour la bonne compréhension, de joindre un schéma lésionnel.

Au plan psychologique : (ralentissement, état anxieux, tristesse de l'humeur, pleurs à l'évocation des faits, troubles du sommeil ou de l'appétit...).

Préciser le retentissement sur les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir faire ses courses).

Antécédents pouvant interférer :

Conclusions :

Les symptômes, lésions et traumatismes constatés entraînent une incapacité totale de travail (ITT) de ... jours, sous réserves de complications.

(S'il y a lieu : une réévaluation serait souhaitable dans ... jours)

Compatibilité / incompatibilité des constatations avec les déclarations de la victime

Annexe III

Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire

L'unité médico-judiciaire (UMJ), appelée également urgences médico-judiciaires, unité de consultations médico-judiciaires ou centre médico-judiciaire, est une entité apparue dans l'environnement hospitalier français au début des années 80.

Situées à l'interface de la médecine et de la justice, les UMJ ont un rôle clé dans la prise en charge initiale des victimes, la détermination des conséquences – physiques et psychologiques – des infractions qu'elles ont subies, leur information et leur orientation vers les structures de soins ou les associations d'aide aux victimes. Certaines UMJ prennent également en charge les examens médicaux des personnes placées en garde à vue.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la médecine légale le 15 janvier 2011, 47 unités médico-judiciaires hospitalières, rattachées à une ou plusieurs juridictions, font l'objet d'un financement pérenne, annuel et forfaitaire du ministère de la justice par le biais d'une dotation budgétaire allouée directement aux établissements de santé, siège d'une structure.

D'une manière générale, les UMJ ont pour mission essentielle d'établir des constats médicaux sur réquisitions judiciaires et n'ont en principe pas d'activité de soins, sauf en cas d'urgence, conformément au code de déontologie médicale qui précise en son article 105 que « nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade ». Ainsi les certificats d'arrêt de travail ne sont pas établis dans les unités médico-judiciaires et les seules prescriptions médicamenteuses effectuées le sont dans le cadre de la garde à vue et limitées à la durée de celle-ci, ou bien à la suite d'agressions sexuelles.

Les victimes sont examinées sur réquisition judiciaire, après avoir déposé plainte auprès des services de police ou des unités de gendarmerie. Le certificat médical a pour objectif de relater les dires des victimes, décrire les constatations objectives réalisées après examen médical, et de déterminer la durée d'incapacité qui en résulte. La fixation de la durée d'incapacité totale de travail (ITT) prend en compte la possibilité ou non de mener une existence normale, en effectuant des gestes courants de la vie quotidienne. Les certificats établis sont destinés à l'autorité requérante. Les victimes examinées peuvent cependant s'en voir délivrer une copie.

Annexe IV

Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés

Il importe de renforcer le partenariat entre les magistrats du parquet et du siège et le secteur associatif afin d'améliorer le traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple grâce à une connaissance plus approfondie de la spécificité de ce contentieux.

Ce partenariat peut s'instaurer de manière individuelle, mais également au sein d'instances collectives telles que les commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ou les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'ACTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Créées par voie de circulaire en 1989, les commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes étaient placées sous la présidence des préfets de département et animées par les déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

Chargées de suivre la mise en œuvre départementale du plan global de lutte contre les violences envers les femmes (2005-2007) et d'établir un rapport annuel sur la question, les commissions départementales avaient également pour mission d'organiser et de coordonner les actions locales concernant tant la formation et la sensibilisation des représentants de l'État et des associations que l'hébergement ou le logement des femmes victimes de violences.

Certaines commissions ont ainsi été à l'initiative d'actions d'information, telles que la conception de brochures, de dépliants et d'affiches, ou de sessions de formation proposées à des professionnels (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux, professionnels de santé).

Evolution des commissions départementales

Dans le cadre du programme de simplification du droit mis en œuvre par une loi du 2 juillet 2003 autorisant le Gouvernement, par ordonnance, à réduire le nombre et à simplifier la composition de diverses commissions administratives, ces commissions sont désormais fondues au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mais peuvent poursuivre leur travail au sein d'une formation restreinte de ces conseils.

Ces instances sont susceptibles de couvrir l'ensemble du champ des violences, ce qui englobe aussi bien les violences au sein du couple, le mariage forcé, les mutilations sexuelles ou bien encore la prostitution.

Il importe que la présence du parquet à ces commissions ne soit pas de pure forme, mais soit au contraire l'occasion d'un véritable échange avec l'ensemble des professionnels concernés par le contentieux des violences au sein du couple.

LES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Création

Créés par le décret du 17 juillet 2002 dans un souci de simplification et de renforcement de la coordination, les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), sont les héritiers des Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) ; ils assurent le suivi des Contrats, locaux de sécurité (CLS).

Avant la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui prévoit la création d'un CLSPD dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, il était recensé 867 CLSPD dont 33% étaient intercommunaux, permettant ainsi une mutualisation des moyens.

Composition

Les CLSPD sont présidés par le maire ou le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils comportent trois collèges constitués respectivement du préfet, du procureur de la République, d'élus, de représentants de l'Etat et de représentants de professions, acteurs et associations confrontés à l'insécurité ou impliqués dans les domaines de la prévention, de la sécurité et de l'aide aux victimes.

Missions

Grâce à une approche globale, les CLSPD impliquent un large partenariat entre les différents acteurs qui sont en mesure d'apporter leur contribution à la sécurité et à la prévention de la délinquance.

Les crédits de la politique de la ville dédiés aux CLSPD ont été essentiellement utilisés en soutien à divers projets, relevant majoritairement de priorités définies à partir de 1994 et précisées dans le cadre de la circulaire du 29 mars 2001.

L'installation d'un CLSPD est ainsi l'occasion de définir des priorités d'intervention, à partir notamment d'un bilan ou d'une évaluation de l'existant: prévention de la délinquance juvénile, prévention des conduites à risques, aide aux victimes, etc. Ces priorités doivent être en cohérence avec celles inscrites dans le plan de prévention de la délinquance pour le département.

Les CLSPD peuvent être amenés à constituer des groupes de travail thématiques en fonction des contextes locaux. Il peut donc être envisagé la création de groupes portant sur les violences au sein du couple,

Le bilan de l'activité des CLSPD est dressé dans le cadre des Conseils départementaux de prévention (CDPD), présidés par le préfet et dont l'une des missions est l'encouragement des initiatives portant sur l'aide aux victimes.

Annexe V

Améliorer l'outil statistique

Afin d'évaluer l'action de la justice en matière de violences au sein du couple, il paraît essentiel d'améliorer l'outil statistique. En effet, l'insuffisance des données, notamment sexuées, sur les victimes de ce type de violences contribue à la difficulté d'appréhender l'ampleur et l'évolution du phénomène et, par suite, l'efficacité des interventions publiques en la matière. A cet égard, les données statistiques issues du casier judiciaire ne permettent pas en l'état extraire le sexe de la victime.

L'importance de disposer de statistiques ventilées par sexe a été soulignée, tant au plan national qu'aux niveaux européen et international.

Pour répondre à cette exigence et à titre d'exemple, la Direction de la police urbaine de proximité (DPXJP) a instauré à Paris depuis le 1er janvier 2000 des statistiques spécifiques sexuées permettant de réaliser l'ampleur du phénomène dans la capitale.

A l'horizon 2013, l'outil informatique Cassiopée, en cours de déploiement dans les juridictions françaises, dans lequel les genres sont renseignés, permettra de connaître le sexe de la victime et d'établir des statistiques en la matière.